

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 4 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1013).
2. — Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.
— Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1013).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1013).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1013).
5. — Ordre du jour (p. 1014).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix-neuf heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 23 avril inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 17 avril, après-midi, à seize heures et soir, et jeudi 18 avril, après-midi et soir :

Discussion des conclusions de la commission spéciale sur la proposition de loi organique de M. Roland Dumas modifiant et complétant l'article 34 de la Constitution, ce débat étant organisé sur treize heures, dont huit heures pour les groupes dans la discussion générale, et poursuivi jusqu'à son terme.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 17 avril à douze heures.

La conférence des présidents a pris cette décision étant donné qu'il était nécessaire, la semaine prochaine, de laisser travailler les commissions pour que nous ne risquions pas de nous trouver, à un moment donné, sans textes en état d'être discutés.

II. — Décision de la conférence.

La conférence des présidents s'est préoccupée du cas où une motion de censure serait déposée — en temps utile — sur la politique économique et sociale du Gouvernement.

Dans cette éventualité, la conférence a décidé que le débat et le vote sur cette motion de censure auraient lieu le vendredi 19 avril, après la séance réservée à une question orale, et soir et le mardi 23 avril, après-midi et soir.

Le débat sera organisé sur quatorze heures, dont onze heures pour les groupes, les inscriptions des orateurs devant parvenir à la présidence au plus tard le jeudi 18 avril à dix-huit heures.

III. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

Vendredi 19 avril après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre de l'équipement sur les majorations de loyers.

— 2 —

COMMISSION NATIONALE POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, en application de l'article 26 du règlement. (Application du décret n° 67-802 du 19 septembre 1967).

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 24 avril 1968 à dix-huit heures.

La nomination, éventuellement par scrutin, aura lieu au début de la séance qui suivra leur publication.

L'Assemblée voudra sans doute confier aux commissions des affaires culturelles, familiales et sociales, et des affaires étrangères, le soin de remettre à la présidence le nom de leur candidat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi exonérant du droit de timbre les copies des rapports d'expertise déposées au greffe des tribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 659, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roland Dumas un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution (n° 519).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 658 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 avril, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 658 de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique n° 519 de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution (M. Roland Dumas, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance
du mardi 2 avril 1968.

Page 968, 1^{re} colonne, rétablir ainsi qu'il suit les 7, 8^e et 9^e alinéa :

Ont obtenu :

MM. Montalat	423 suffrages.
Massot	416 —
Roland Dumas	390 —
Lamps	386 —
Peretti	378 —
Anthoïoz	376 —

Divers : 13 suffrages.

Nomination des membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

Dans sa 1^{re} séance du jeudi 4 avril 1968, l'Assemblée nationale a nommé membres :

De la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Mme Baclet, M. Barbier (Ernest), Barel (Virgile), Baridon (Jean), Barrot (Jacques), Bas (Pierre), Mme Batier, MM. Bécam, Belcour, Bénéard (François), Benoist, Beraud, Berger, Bertrand, Bichat, Billères, Boïnviillers, Bordage, Bourgoïn, Buot, Buron (Pierre), Bustin, Caillaud, Caille (René), Cassagne (René), Chambaz, Chassagne (Jean), Chazalon, Cornette (Arthur), Coudere, Coumaros, Darchicourt, Darras, Dassault, Daviaud, Degraeve, Delmas (Louis-Jean), Delong, Delpech, Delvainquière, Mlle Diensch, MM. Dijoud, Doize, Dominati, Ducos, Dupuy, Duraffour (Paul), Dusseaux, Duterne, Ehm (Albert), Escande, Fajon, Falala, Faure (Gilbert), Fillioud, Flornoy, Fontanet, Fouet, Fourmond, Fréville, Frys, Georges, Gerbaud, Guichard (Claude), Guidet, Halbout, Hostier, Ihuel, Jans, Juquin, Lafay, Lagrange, Laudrin, Laurent (Marceau), Laurent (Paul), Lavielle, Lehn, Lepage, Le Tac, Macquet, Mainguy, Maisonnat, Marie, Maugein, Meunier, Millet, Montesquiou (de), Moulin (Jean), Musmeaux, Nègre, Nilès, Peyret, Pieds, Pierrebourg (de), Ponsaillé, Poujade (Robert), Prémaumont (de), Mme Prin, M. Privat (Charles), Mme Privat (Colette), MM. Rabourdin, Restout, Ribadeau Dumas, Richard (Lucier), Roche-Defrance, Rochet (Waldeck), Rouland, Salardaine, Schnebelen, Scholer, Tomasini, Tourné, Valenet, Ver (Antonin), Verkindère, Verpillière (de la), Vertadier, Vignaux, Vinson, Vitter, Weber, Yvon.

De la commission des affaires étrangères :

MM. Achille-Fould, Alduy, Baumel, Billoux, Bordeneuve, Boscher, Bosson, Broglie (de), Chambrun (de), Chandernagor, Chedru, Cornet (Pierre), Cot (Pierre), Delatre, Delorme, Deniau (Xavier), Desson, Destremau, Douzans, Estier, Faure (Maurice), Feix (Léon), Fossé, Gouhier, Grioteray, Guille, Guillermin, Habib-Deloncle, Mme Hauteclocque (de), MM. Jacquet (Michel), Jacquinet, Jacon, Jamot, Julia, Labarrère, La Combe, Leloir, Leroy, Lipkowski (de), Loo, Malène (de la), Marin, Mollet (Guy), Nessler, Notebart, Odru, Ornano (d'), Péronnet, Pianta, Pons, Raust, Réthoré, Ribière (René), Rossi, Sanford, Terrenoire (Louis), Thomas, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vals (Francis), Vendroux (Jacques), Westphal.

De la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Abdoukader Moussa Ali, Allières (d'), Allainmat, Arraut, Balança, Beauguette (André), Bénéard (Jean), Bignon, Borocco, Boucheny, Bousquet, Brettes, Bruggerolle, Carlier, Chaban-Delmas, Charles, Christiaens, Cléricy, Clostermann, Didier (Emile), Dumas (Roland), Fiévez, Forest, Frédéric-Dupont, Garcia, Gernez, Girard, Grimaud, Haigouët (du), Hamelin, Hèbert, Jarrot, Lemoine, Lepidi, Le Theule, Levot (Robert), Lombard, Longequeue, Luciani, Maujouiän du Gasset, Merle, Montagne, Montalat, Perrot, Peyret-Forcade, Picard, Pimont, Poniatowski, Pouyade (Pierre), Prat, Rey (Henry), Rivière (Paul), Sagette, Saïd Ibrahim, Sers, Spénaie, Sprauer, Tricon, Villon, Vivier.

De la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

MM. Abelin, Ansquer, Anthoïoz, Bailly, Ballanger (Robert), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Bouloche, Cazenave, Chalandon, Chapalain, Charret, Chauvet, Chochoy, Danel, Denvers, Duffaut, Duhamel, Ebrard (Guy), Gaillard (Félix), Giscard d'Estaing, Godefroy, Gosnat, Grenier (Fernand), Inchauspé, Jacquet (Marc), Lacoste, Lamps, Larue (Tony), Lejeune (Max), Lepou, Manceau, Mendès-France, Mermaz, Métayer, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Périllier, Poirier, Poudevigne, Ramette, Regaudie, Richard (Jacques), Riéubon, Rivain, Rocca Serra (de), Roux, Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Sudreau, Taittinger, Valentin, Mme Vergraud, MM. Vivien (Robert-André), Vizet (Robert), Voilquin, Voisin, Weinman.

De la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

M. Andrieux, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Baillo, Barillon (Georges), Baudouin, Boulay, Bozzi, Brial, Bricout, Capitant, Chazelle, Claudius-Petit, Combrisson, Coste, Dayan, Defferre, Dejean, Delachenal, Delclis, Dreyfus-Schmidt, Ducloné, Durafour (Michel), Duroméa, Fanton, Foyer, Grailly (de), Guilbert, Hersant, Hinsberger, Hogue, Ithurbide, Krieg, Lacavé, Lamarque-Cando, Lebon, Le Douarec, Le Foll, Le Sénéchal, L'Huillier (Waldeck), Limouzy, Massot, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Mondon, Morison, Neuwirth, Noël, Palmero, Peretti, Pic, Pidjot, Pléven (René), Mme Ploux, MM. Quettier, Riviere, Sablé, Terrenoire (Alain), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Trorial, Zimmermann.

De la commission de la production et des échanges :

MM. Ayme (Léon), Balmigère, Barberot, Barbet, Bayou (Raoul), Berthouin, Bilbeau, Billaud, Bizet, Blary, Boscary-Monsservin, Boudet, Bourdellès, Bourgeois (Georges), Bousseau, Bouthière, Boyer-Andrivet, Briot, Brugnon, Cail (Antoine), Canacos, Carpentier, Catalifaud, Cattin-Bazin, Cermolacce, Cerneau, Charié, Chauvel (Christian), Cointat, Commenay, Cornette (Maurice), Couillet, Cousté, Damette, Danilo, Dardé, Delmas (Louis-Alexis), Denis (Bertrand), Depietri, Deprez, Deschamps, Desouches, Dumortier, Duval, Eloy, Fabre (Robert), Favre (Jean), Feit (René), Fouchier, Gaudin, Granet, Grussenmeyer, Guerlin, Hauret, Herzog, Hoffer, Houël, Hunault, Jenn, Kaspreit, Labbé, Lagorce (Pierre), Lainé, Le Bault de la Morinière, Leccia, Lemaire, Litoux, Lolive, Loustau, Maillot, Mancey, Murette, Maroselli (Jacques), Masse (Jean), Massoubre, Mauger, Médecin, Méhaignerie, Milhau, Miossec, Morillon, Morlevat, Naveau, Offroy, Ollivro, Orvoën, Petit (Camille), Pezout, Philibert, Picquot, Pisani, Planeix, Poncelet, Poulpique (de), Quantier (René), RADIUS, Renouard, Rey (André), Rickert, Rigout, Ritter, Roger, Rosselli, Roucaute, Rousselet, Royer, Ruffe, Saucedo, Schaff, Schloesing, Schwartz, Séné, Souchal, Triboulet, Valentino, Valleix, Vendroux (Jacques-Philippe), Villa, Wagner, Ziller.

De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée :

MM. Ansquier, Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Charret, Deprez, Gerbaud, Guillermin, Lagorce (Pierre), Manceau, Morlevat, Palmero, Périllier, Tricon, Voilquin.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du jeudi 4 avril 1968, les six commissions permanentes et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont procédé à la nomination de leurs bureaux, qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président : M. Vendroux (Jacques).

Vice-présidents : MM. Boscher, de Chambrun, Pianta.

Secrétaires : MM. Deniau, Destremau, d'Ornano.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président : Mlle Dienesch.

Vice-présidents : MM. Berger, Couderc, Mainguy, Ribadeau Dumas.

Secrétaires : MM. Bordage, Lepage, Schnebelen, Valenet.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président : M. Le Theule.

Vice-présidents : MM. d'Aillières, Bignon, Montalat.

Secrétaires : MM. Grimaud, Luciani, Rivière (Paul).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président : M. Giscard d'Estaing.

Rapporteur général : M. Rivain.

Vice-présidents : MM. Boisdé (Raymond), Sabatier, Taittinger.

Secrétaires : MM. Vivien (Robert-André), Voilquin, Weinman.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président : M. Capitant.

Vice-présidents : MM. Delachenal, Palmero, Zimmermann.

Secrétaires : MM. Baudouin, Brial, Hoguet.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président : M. Lemaire.

Vice-présidents : MM. Denis (Bertrand), Fouchier, Herzog, Poncelet.

Secrétaires : MM. Bousseau, Duval, Le Bault de la Morinière, Poulpiquet (de).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Président : M. Bas (Pierre).

Vice-président : M. Voilquin.

Secrétaire : M. Charret.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et le groupe Progrès et démocratie moderne, d'un commun accord, ont désigné respectivement :

1^o M. Dumas (Roland), pour remplacer M. Sanfort à la commission des affaires étrangères ;

2^o M. Sanfort pour remplacer M. Dumas (Roland) à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 4 avril 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 23 avril 1968 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 17 avril 1968, après-midi à seize heures et soir à vingt et une heures, et jeudi 18 avril 1968, après-midi et soir à vingt et une heures :

Discussion de la proposition de loi organique de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues, visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution (n^o 519-658), ce débat étant organisé sur treize heures, dont

huit heures pour les groupes dans la discussion générale, et poursuivi jusqu'à son terme.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 17 avril à douze heures.

II. — Décision de la conférence.

La conférence des présidents s'est préoccupée du cas où une motion de censure serait déposée sur la politique économique et sociale du Gouvernement.

Dans cette éventualité, la conférence a décidé que le débat et le vote sur cette motion auraient lieu le vendredi 19 avril, après la séance réservée à une question orale, et soir et le mardi 23 avril après-midi et soir. Le débat sera organisé sur quatorze heures, dont onze heures pour les groupes, les inscriptions devant parvenir à la présidence au plus tard le jeudi 18 avril à dix-huit heures.

III. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

Vendredi 19 avril 1968, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Frédéric-Dupont (n^o 5544) à M. le ministre de l'équipement, sur les majorations de loyers.

ANNEXE

QUESTION ORALE VISÉE AU PARAGRAPHE III

Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 19 avril 1968 :

Question n^o 5544. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement l'émotion soulevée par la publication du décret n^o 67-779 du 13 septembre 1967, soumettant un certain nombre de locataires à une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer. Il lui signale que les locataires de plus de soixante-dix ans sont invités à expulser leurs sous-locataires, faute de quoi ils se trouvent frappés d'une augmentation de loyer de 50 p. 100. Il en est de même des locataires ayant sous-loué à des personnes non comprises dans l'arrêté du 4 octobre 1967, par exemple des ménages de plus de vingt-cinq ans, avec enfants, qui se trouvent ainsi expulsés du fait de ce décret. Les filles célibataires majeures ayant consacré leur vie à leurs parents ne bénéficient pas, lors du décès de ceux-ci, des mêmes dérogations que le conjoint survivant et les enfants mineurs. Le cas des absences de caractère temporaire des locataires, nécessitées par les besoins de la profession (notamment stages, missions à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.), ne se trouve pas réglé. Aucune différence n'a été faite entre ceux qui n'ont qu'une pièce excédentaire et ceux qui occupent abusivement des locaux beaucoup trop grands pour eux. Enfin l'augmentation est massive à partir du 1^{er} janvier 1968 sans qu'aucune mesure de transition comportant des augmentations par échelons n'ait été prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

8284. — 4 avril 1968. — M. Rousselot expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que depuis plusieurs mois, le Gouvernement français semble avoir choisi, en Nouvelle-Calédonie, tant sur le plan économique que politique, une voie dont il est permis de se demander si elle tient compte de l'intérêt réel et des vœux des populations de ce territoire. En effet, alors qu'il était depuis longtemps apparu souhaitable de confier à une seconde entreprise, réellement indépendante, des responsabilités minières propres à mettre un terme à la domination sans partage de la société Le Nickel le Gouvernement français a accordé à une nouvelle société, au sein de laquelle se trouvent certains membres déjà représentés au conseil d'administration de la première, l'autorisation d'exploiter les gisements de Nouvelle-Calédonie. Parallèlement, le Gouvernement a déposé sur le bureau

de l'Assemblée territoriale des textes tendant à retirer à cette assemblée toute compétence en matière d'investissements supérieurs à 15 millions et de délivrance des permis de recherches, d'exploitation et de concessions minières. Qui plus est, alors qu'en 1963 un texte a déjà supprimé en Nouvelle-Calédonie le poste de vice-président du conseil du gouvernement et étendu les pouvoirs du gouverneur tout en rétablissant le poste de secrétaire général, les aspirations locales telles qu'elles sont exprimées, par 23 voix contre 8, à l'Assemblée territoriale pour demander un statut d'autonomie interne d'ordre strictement administratif et économique, risquent d'être découragées. En effet, en réponse à la motion de l'Assemblée territoriale, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a déclaré « que le Gouvernement n'entendait pas donner suite à cette demande, car la Nouvelle-Calédonie fait partie du territoire national et que cette situation, conforme aux vœux et aux intérêts de la population, ne sera pas remise en cause ». Il lui demande sur quels éléments il se fonde pour affirmer, de manière aussi catégorique, que les vœux, exprimés à une forte majorité par les élus de la population, ne correspondent pas à ceux de la population elle-même. Il lui demande également les raisons qui ont conduit le Gouvernement à promouvoir, en Nouvelle-Calédonie, une politique différente de celle qu'il semble poursuivre dans d'autres territoires et s'il estime que la confiance renouvelée à la France par les populations de Nouvelle-Calédonie en 1958, est honorée de retour par les décisions récentes du Gouvernement auquel il appartient.

8290. — 4 avril 1968. — M. Balllot expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés rencontrées par les ingénieurs et cadres dans le domaine de l'emploi et plus généralement de leurs conditions d'existence et de leur situation sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser la politique gouvernementale tant en ce qui concerne les problèmes de la garantie de l'emploi et de la formation permanente des ingénieurs et cadres, que ceux des salaires et de la fiscalité à laquelle ils sont soumis.

8291. — 4 avril 1968. — M. Balllot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que sous le prétexte de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire, Paris se vide de ses entreprises industrielles et voit augmenter considérablement le nombre de ses emplois de bureau, ce qui tend à modifier le visage de la capitale. Or, l'avenir de celle-ci nécessite une activité économique diversifiée adaptée aux progrès scientifiques et techniques. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si le Gouvernement entend poursuivre cette politique dont les effets nocifs ont été dénoncés lors du débat sur le schéma directeur au conseil de Paris.

8292. — 4 avril 1968. — M. Couillet expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la société I. H. F. (International Havester France) envisage la fermeture totale de son usine de Montataire (Oise). Cette entreprise qui employait 1.200 travailleurs en occupe plus aujourd'hui que 600, certains ateliers et services ayant été supprimés récemment (fonderie, mécanographie, comptabilité). La fermeture de cette usine aurait les plus graves conséquences pour les travailleurs qui y sont encore employés et qui perdraient leur emploi dans une région où leur reclassement serait des plus problématiques. La région creilloise connaît en effet, depuis quelques années, de graves difficultés dues à la fermeture successive d'un grand nombre d'entreprises (Etablissements Dayde, S. P. T. F., Warner-Algion, Rousseau) tandis que d'autres entreprises réduisent leur horaires (Etablissements Saxby) ou ne pourvoient plus les postes laissés vacants par les départs à la retraite (Usinor). Ainsi, pour une population qui a doublé depuis 1954, le nombre d'emplois a diminué de 800 dans la même période. Le bureau de la main-d'œuvre de Creil compte actuellement 1.000 demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour empêcher que l'usine de Montataire de la Société I. H. F. ne ferme ses portes, ou tout au moins pour qu'aucun licenciement n'intervienne sans que le reclassement des travailleurs concernés ne soit assuré préalablement et dans des conditions convenables ; 2^o pour arrêter la désindustrialisation de la région creilloise et y assurer le plein emploi en favorisant l'implantation de nouvelles industries.

8352. — 4 avril 1968. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des transports qu'il a, lors de la discussion budgétaire, accepté le principe de débats réguliers sur la marine marchande. Il lui indique que, si importants que demeurent les problèmes de la construction navale et de l'armement du commerce, les questions

les plus pressantes concernent actuellement l'avenir de nos pêches maritimes. Il lui demande, dès lors, quelle position le Gouvernement entend défendre sur le plan international et quelles mesures il est disposé à prendre sur le plan intérieur pour soutenir un secteur essentiel pour l'activité économique de nos régions côtières.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8287. — 4 avril 1968. — M. Estier demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles il a fait décider par le conseil des ministres, le 22 février dernier, le transfert à Périgueux de l'imprimerie des timbres-poste située boulevard Brune, à Paris. Il lui demande notamment pourquoi le personnel de cette imprimerie, qui bénéficie, en raison de sa qualification, d'un statut particulier, n'a jamais été consulté avant que soit prise la décision gouvernementale. Celle-ci ne paraissant pas justifiée par des nécessités de décentralisation, étant entendu que des sommes importantes avaient été récemment investies pour moderniser l'imprimerie des timbres-poste dans ses locaux actuels, il lui demande enfin s'il y a un rapport quelconque entre le brusque choix de Périgueux pour y transférer cet établissement et le fait que le ministre des postes et télécommunications soit lui-même élu dans cette circonscription.

8337. — 4 avril 1968. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre des affaires sociales que depuis plusieurs années de très nombreuses questions écrites lui ont été posées en vue d'attirer son attention sur la situation des veuves civiles. Ces questions avaient très souvent un aspect relativement limité et portaient sur des difficultés particulières que connaissent les veuves civiles. Elles suggéraient des dispositions généralement fragmentaires tendant à y remédier. Faisant état d'une réponse faite à l'une de ces questions, et dans laquelle il disait que des études étaient actuellement en cours afin de rechercher un moyen d'apporter une aide appropriée aux orphelins, compte tenu des nécessités qu'impose l'équilibre financier du régime des prestations familiales, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi visant à définir un véritable statut des femmes chefs de famille. Ce statut comprendrait un ensemble de mesures permettant d'assurer aux femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou célibataires, et à leurs enfants, la vie décente que notre législation sociale actuelle n'est pas susceptible de leur procurer.

8356. — 4 avril 1968. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur la charge que fait subir au personnel des mairies parisiennes la nouvelle réglementation relative aux permanences. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} mars 1966, les services fonctionnent de 9 heures à 18 heures chaque jour sans interruption, avec une pose de trois quarts d'heure pour le déjeuner. Par ailleurs, la permanence de l'état civil est tenue le samedi par une employée de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 16 h 30 et une seconde employée assure le service le matin pour la célébration des mariages. La nouvelle réglementation aggrave encore la lourdeur de la charge pesant sur le personnel des mairies puisqu'une autre permanence vient d'être instituée le dimanche matin de 9 heures à midi sans récupération pour l'employé qui doit l'assurer. De plus, une permanence devra avoir lieu chaque jour férié au cours de l'année pour la réception des déclarations de décès. Il en résulte que les employés se trouveront en fait dans l'obligation de sacrifier tous les quinze jours un week-end pour tenir ces permanences. Au moment où les réglementations tendent à alléger le travail, il s'agit d'une mesure de régression qui frappe injustement un personnel insuffisamment payé et que l'on éprouve de plus en plus de difficultés à recruter. Il lui rappelle que le régime antérieur fonctionnait parfaitement et que si un incident a pu être relevé, il n'est nullement imputable au personnel des mairies. Il lui signale enfin que la modique somme de 21,50 francs allouée aux employés est loin de compenser les frais occasionnés pour l'acheminement de ceux-ci le dimanche matin alors que, pour la plupart, ils habitent en banlieue et n'ont même pas d'autobus à leur disposition le dimanche pour se rendre à leur travail. De plus, les médecins de l'état civil se trouvent souvent absents de leur domicile le dimanche et ce n'est pas la permanence d'une employée le matin qui pourra remédier à cet état de choses, car souvent elle doit laisser le message téléphonique aux « abonnés absents ». Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles il a modifié le système instauré le 1^{er} mars 1966 qui avait toujours donné satisfaction et, au cas où il maintiendrait cette réglementation, quelles mesures il compte prendre pour que les employés trouvent une compensation pécuniaire digne de l'effort qui leur est imposé.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8282. — 4 avril 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des condamnés par le gouvernement de Vichy ayant fait l'objet de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la « légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits » qui sont déclarés forclos lorsqu'ils déposent leur demande de carte de combattant volontaire de la Résistance. Il demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie de Français particulièrement méritante de déposer leurs dossiers pour obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance.

8283. — 4 avril 1968. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les augmentations qui ont affecté les produits nécessaires à la confection des repas, les salaires et les charges sociales y afférents ainsi que les impôts et taxes frappant les intéressés (T. V. A., patentes, voirie, etc.), les restaurateurs et limonadiers, dans la plupart des départements, doivent toujours pratiquer les prix qu'ils ont dû déclarer au cours du mois de novembre 1964. Des décisions préfectorales ayant cependant rétabli la liberté des prix dans certains départements, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, sur le plan national, ces professionnels puissent à nouveau pratiquer la liberté des prix et compenser ainsi les charges qu'ils supportent.

8285. — 4 avril 1968. — **Mme J. Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des agressions dont sont victimes des femmes seules, sur la voie publique, essentiellement dans les agglomérations à forte densité de population. Elle lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour intensifier la surveillance des services de police et veiller à ce qu'ils soient particulièrement attentifs à cet aspect de leur mission de sauvegarde de l'ordre public.

8286. — 4 avril 1968. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent actuellement les limonadiers et restaurateurs du fait de la pluralité des taux de T. V. A. auxquels leurs activités sont imposables. L'uniformisation de ces taux étant susceptible de simplifier les tâches des professionnels en cause et de remédier au désordre résultant de la situation actuelle, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

8288. — 4 avril 1968. — **M. Douzans** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** que, notwithstanding les déclarations officielles faites à diverses reprises, de nombreux cultivateurs du département de la Haute-Garonne se voient notifier depuis quelques jours des rejets de demandes de bourses concernant leurs enfants. Il signale l'émotion des populations rurales devant les difficultés accrues qui résultent de ces décisions pour les enfants de cultivateurs, qui fréquentent des établissements scolaires souvent situés loin du lieu de leur résidence. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles aux organismes compétents, pour que, conformément aux promesses qui avaient été faites, les demandes de bourses des enfants de cultivateurs soient examinées dans un esprit compréhensif.

8289. — 4 avril 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des mesures d'aide et de solidarité en faveur des infirmes civils. A la suite du dernier relèvement des allocations servies aux infirmes civils, le montant du versement mensuel dont ils bénéficient est de 12,50 francs,

soit 150 francs par an. Pour les personnes inscrites au fonds national de solidarité, l'allocation sera de 2.400 francs par an. Ces taux apparaissent très faibles eu égard aux difficultés qu'éprouvent les infirmes pour assurer leur subsistance. Il lui demande s'il estime pouvoir envisager une nouvelle majoration de ces taux. D'autre part, il semble que les dispositions de la loi de 1957 concernant l'emploi des travailleurs handicapés soient perdues de vue. Très peu d'employeurs acceptent en effet de prendre des infirmes à leur service. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réserver des emplois dans les administrations aux infirmes civils dans une proportion déterminée et en fonction des capacités de travail dont ils pourraient faire preuve.

8293. — 4 avril 1968. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les difficultés que peut rencontrer un assuré social accidenté du travail. Déclaré apte à reprendre le travail par le docteur de la caisse, il ne perçoit plus à partir de cette décision ni indemnité journalière, ni prestations familiales. Or il peut arriver que le médecin traitant conteste la décision et demande, conformément au décret du 27 janvier 1959, qu'il soit procédé à une expertise. Il s'écoule parfois plusieurs mois avant que celle-ci ait lieu, et pendant cette période l'accidenté ne perçoit aucune indemnité et se heurte à des difficultés intolérables pour faire vivre son foyer. Il lui demande si des mesures sont à l'étude permettant à l'assuré de défendre ses droits sans imposer à sa famille des privations injustifiées.

8294. — 4 avril 1968. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les infirmières employées dans les services médicaux du travail exécutent journalièrement les prescriptions des médecins traitants (qui sont par définition extérieurs aux entreprises), en particulier les injections médicamenteuses. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il existe, à part la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965, une réglementation définissant le champ d'action autorisé en matière de thérapeutique pour les infirmières travaillant dans les services ; 2° si l'accidenté qui surviendrait à l'occasion de l'exécution d'une ordonnance d'un médecin traitant au sein de l'entreprise par l'infirmière d'un service de médecine du travail peut être regardé comme un accident du travail, tel que le précisent les articles 415 et suivants du code de sécurité sociale ; 3° de manière plus générale, alors que caisses de sécurité sociale et employeurs s'efforcent de faire soigner au travail le plus grand nombre de blessés (comme l'indique la rubrique « Pansements refaits » sur les états mensuellement fournis par les services de médecine du travail, quelles garanties seraient offertes par les caisses au cas où une infirmière d'un service de médecine du travail serait prise à partie pour faute professionnelle par un blessé qu'elle aurait soigné au sein de l'entreprise.

8295. — 4 avril 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas dans ses intentions de relever le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, celui-ci étant depuis le décret n° 64-470 du 18 juin 1965 porté à 35.000 francs. En effet, comme le Gouvernement l'a déclaré à plusieurs reprises soit au cours de réponses à des questions écrites, soit lors de la discussion de la loi de finances, un projet de décret tendant à relever le plafond de l'actif successoral à 50.000 francs était à l'étude. A l'heure actuelle de nombreuses demandes ne sont pas souscrites par des personnes nécessiteuses dans le souci de ne pas obliger leurs enfants, dont les revenus sont souvent modestes, à rembourser l'avantage qui leur a été momentanément consenti. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet.

8296. — 4 avril 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de lycéens, ayant atteint l'âge de vingt ans, se trouvent démunis de toute couverture des risques sociaux et sont par conséquent à l'entière charge de leurs parents. Il lui demande si une telle situation lui apparaît conforme à l'esprit qui doit présider à la démocratisation de l'enseignement, et s'il n'envisage pas de prendre très rapidement des mesures susceptibles de palier de telles anomalies.

8297. — 4 avril 1968. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants titulaires du brevet de technicien supérieur qui envisagent de poursuivre leurs études au-delà de ce diplôme et qui se trouvent lésés par la réforme de l'enseignement supérieur applicable aux Instituts nationaux de sciences appliquées. Il lui rappelle les problèmes qui lui ont été exposés à ce sujet, depuis longtemps, par

La Société nationale des anciens des écoles nationales professionnelles et lui demande si une décision pourra intervenir rapidement compte tenu des nouvelles revendications des étudiants qui ont confirmé récemment par divers mouvements leur volonté d'obtenir : 1^o une équivalence entre le brevet de technicien supérieur et le diplôme d'études universitaires de technologie ; 2^o à titre transitoire, l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur en deuxième année de l'ancien régime d'I. N. S. A. ; 3^o à l'avenir, l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur en troisième année du nouveau régime d'I. N. S. A., au même titre que les élèves nantis du diplôme de sortie des I. U. T.

8298. — 4 avril 1968. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** comment il justifie l'infériorité de l'augmentation globale de la masse salariale de la fonction publique pour 1968 par rapport aux augmentations globales de la masse salariale du secteur nationalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la fonction publique pour remédier à l'aggravation de l'injustice dont celle-ci est l'objet.

8299. — 4 avril 1968. — **M. Aidoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 dont le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qui prévoit la suppression de la taxe locale et de la taxe sur les locaux alloués en garni pour attribuer en contrepartie aux collectivités locales 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. Il lui rappelle que malgré l'assurance de ressources garanties par le Gouvernement concernant cette nouvelle taxe, aucun versement n'en a été fait jusqu'à maintenant pour l'ensemble des grandes villes de France, alors que l'on est au terme du premier trimestre 1968 et que l'ancienne taxe locale apportait autrefois une trésorerie régulière aux collectivités qui étaient ainsi assurées de la réalité des recettes figurant à leur budget. Il insiste sur le fait que cette carence de versement risque de mettre de nombreuses communes devant de grandes difficultés de trésorerie puisque de tels versements trimestriels peuvent atteindre au niveau des communes de 100.000 habitants et plus des sommes voisines du demi-milliard d'anciens francs. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas d'accorder aux collectivités locales dont les trésoreries risquent de s'assécher par manque de respect des engagements de l'Etat, des avances sans intérêt au niveau des trésoreries générales départementales, à valoir sur les contingents de taxes sur les salaires qui leur sont dues.

8300. — 4 avril 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des sténodactylographes des administrations publiques. Ce personnel, qui est tenu de subir les épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. P. C., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés en échelle ES 3 alors que les sténodactylographes ne sont classés qu'en échelle ES 2. Compte tenu du diplôme et de la technicité exigés, ainsi que de la pénibilité de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis.

8301. — 4 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation très défavorisée des agents de bureau des préfectures. Ces personnels qui remplissent, en fait, des emplois de commis et parfois même de secrétaires administratifs, attendent depuis très longtemps une amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager purement et simplement la suppression de ce cadre et l'intégration de tous les agents de bureau dans le cadre des commis, comme cela se pratique dans les postes et télécommunications ou les administrations financières.

8302. — 4 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu connaissance des dispositions d'une récente circulaire visant à modifier l'actuelle structure des perceptions et tendant en particulier à opérer une mesure de centralisation sur la base d'un plancher déterminé par un effectif minimum de cinq agents, dont le percepteur, et d'un plafond de trente collectivités desservies. Il lui demande : 1^o dans quels buts de telles dispositions ont été envisagées ; 2^o s'il ne pense pas que les relations des communes avec leur receveur, en particulier dans les secteurs ruraux, vont se trouver compliquées du fait de l'éloignement et de la surcharge qui en résulteraient ; 3^o dans l'éventualité de leur application, quelles mesures seront prises pour garantir aux personnels concernés les avantages de leur situation statutaire.

8303. — 4 avril 1968. — **Mme Valliant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle a été saisie de nombreuses protestations à la suite de la publication de la circulaire n^o V 68-76 du 31 janvier 1968, qui vise à supprimer les cours d'enseignement ménager dans les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. En effet, elle tient à lui signaler que l'enseignement ménager n'est pas un enseignement marginal, mais qu'il prépare les jeunes filles qui auront à assurer un métier, et à être en même temps des mères de famille. L'enseignement ménager, en relation avec les caisses d'allocations familiales se charge également d'ouvrir des horizons sur des sujets qui ne sont enseignés que dans les cours d'enseignement ménager tels que la maternité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette circulaire et maintenir dans leur emploi les professeurs de l'enseignement technique.

8304. — 4 avril 1968. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi de la situation difficile dans laquelle se trouvent des personnels de deux entreprises de Haute-Savoie du fait de mesures de licenciements collectifs. A l'entreprise Stunzi, fabrique de textiles artificiels à Faverges, la direction a annoncé la fermeture prochaine ; cent quarante-trois travailleurs sont concernés, cent vingt d'entre eux seraient licenciés courant avril, treize travailleurs de cette entreprise ont plus de soixante ans. A l'entreprise Sorensen, fabrique de régulateurs électroniques à Annemasse, le personnel a été licencié le 22 mars. Parmi les quatre-vingt-douze travailleurs, il y avait douze ingénieurs et cadres, quinze techniciens, quinze agents de maîtrise et employés, quatre apprentis de moins de dix-huit ans et deux travailleurs de plus de soixante ans. Ces mesures de fermeture qui attestent que la situation de l'emploi se dégrade dans ce département ont pour origine des transferts de capitaux. Il lui demande : 1^o s'il ne juge pas opportun d'examiner d'urgence avec son collègue de l'industrie, les possibilités de maintenir l'activité de l'entreprise Stunzi ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour stopper les licenciements et les suppressions d'emplois, pour assurer le reclassement des travailleurs et la prise en charge par le fonds national de l'emploi des licenciés âgés de plus de soixante ans.

8305. — 4 avril 1968. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi, par l'association générale des étudiants de Bordeaux, des difficultés rencontrées par les étudiants du Campus Talence-Pessac, regroupant la majeure partie des étudiants en sciences-lettres et en droit de Bordeaux, en ce qui concerne les restaurants 1 et 2 de Talence. Le premier compte 755 places assises, l'autre 900, alors que le nombre des étudiants de cette cité est de l'ordre de 15.000, dont 2.700 résidents. Leur durée d'ouverture est de 1 h 30. Les restaurants, surchargés, font de ces quelques instants pris pour le déjeuner une cause de fatigue supplémentaire et non un moment de détente indispensable à la santé et au travail de ces jeunes étudiants. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent : 1^o pour le plein emploi du restaurant 2 à midi et pour l'ouverture de deux chaînes le soir et le dimanche ; 2^o pour la construction d'un troisième restaurant, comme le demandent depuis longtemps les organismes d'étudiants et les syndicats du personnel administratif, technique et enseignant.

8306. — 4 avril 1968. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de nombreuses requêtes en ce qui concerne des rejets de bourses de l'enseignement secondaire et du refus des services académiques de prendre en considération les appels formulés contre les décisions de rejet. La notification de rejet adressée aux familles ne comporte pas d'indication de motif et la réponse aux appels est une circulaire faisant référence à des directives ministérielles et où les services ajoutent une brève mention manuscrite telle que « pas d'éléments nouveaux ». Les éléments fournis par les requérants font apparaître que le barème de référence pour déterminer leur vocation à bourse n'a pas changé depuis plusieurs années et qu'en tous cas il reste anormalement bas. Il lui demande s'il peut : 1^o lui préciser les conditions d'admission ou de refus de bourses de l'enseignement secondaire et l'évolution du barème de base pour les années 1966, 1967 et 1968 ; 2^o lui indiquer dans le tableau relatif à l'académie de Grenoble, et pour les mêmes années de référence, le nombre de bourses accordées par rapport au nombre des demandes et en les classant par catégorie, et s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures immédiates pour augmenter le nombre des bourses et améliorer la procédure d'attribution.

8307. — 4 avril 1968. — **M. Louis-Jean Delmas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les citoyens français ayant travaillé dans les U. S. A. et cotisé à la Social Security de ce pays ne peuvent plus percevoir les prestations vieillesse de cet organisme lorsqu'ils sont rentrés en France depuis plus de six mois parce que la sécurité sociale française n'effectue pas le paiement des prestations aux citoyens de nationalité américaine retirés dans leurs pays. Il lui demande si, dans l'intérêt des citoyens français qui furent assujettis à la Social Security américaine, il ne serait pas souhaitable d'adopter, comme l'ont fait plusieurs Etats, un régime de réciprocité en vertu duquel les citoyens français ayant travaillé dans les U. S. A. et les citoyens américains ayant travaillé en France pourraient, après avoir pris leur retraite dans leur pays d'origine, bénéficier des prestations vieillesse de la sécurité sociale du pays dans lequel ils ont cotisé.

8308. — 4 avril 1968. — **M. Laine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, pour les années 1966 et 1967 et pour chacun des « groupements d'utilisation » du commerce extérieur : 1° en ce qui concerne les importations : a) la quantité totale et la valeur totale des produits importés de toutes origines ; b) le montant correspondant des droits de douane, des taxes et des prélèvements perçus à l'importation sur le territoire douanier français ; 2° en ce qui concerne les exportations : a) la quantité totale et la valeur totale des produits exportés à toutes destinations ; b) le montant correspondant des détaxations, des subventions et des restitutions auxquelles ces exportations ont donné lieu.

8309. — 4 avril 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des transports** que le centre de travail et de transport aérien du service de la formation aéronautique (S. G. A. C.) de l'aéroport du Bourget impose à ses personnels de prendre en totalité leur congé annuel au mois d'août, à l'exception d'une permanence trop restreinte pour assurer, sans heures supplémentaires, le fonctionnement du centre. Pour diverses raisons, des personnels souhaitent prendre leur congé en dehors du mois d'août. Il lui demande : 1° quels sont les motifs particuliers qui ont pu justifier une telle dérogation aux instructions de **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative rappelées par circulaire 25.68 DPAG/1 du 20 février 1968 (secrétariat général à l'aviation civile) ; 2° si la décision particulière prise par ce centre peut être rapportée, la notion de nécessité de service semblant, en l'espèce, être appliquée très largement afin d'enfreindre les diverses instructions ministérielles.

8310. — 4 avril 1968. — **M. Fouchier**, se référant à l'article 8 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits.

8311. — 4 avril 1968. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qu'il a l'intention de proposer en vue de permettre aux propriétaires exploitants et aux propriétaires bailleurs à ferme et à métayage d'assurer la conservation et la modernisation de leur patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier et de garantir au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont il pourrait bénéficier dans d'autres secteurs d'activité, huts qui sont spécifiés parmi les objets de la politique agricole fixée par l'article 2 de la loi n° 60-808 relative à l'orientation agricole.

8312. — 4 avril 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe une différence regrettable entre les assurés du régime général de la sécurité sociale et les assurés du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en ce qui concerne les prestations servies en cas d'affection de longue durée. Dans le régime général, et conformément aux dispositions de la circulaire n° 85 SS du 23 juin 1964, dont les dispositions sont maintenues provisoirement en vigueur par l'article 3 du décret n° 67-295 du 19 octobre 1967, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée pour un certain nombre d'affections comportant un traitement prolongé, et non pas seulement pour les quatre affections qui avaient été prévues par le décret annulé du 27 juin 1965 : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Cependant, dans le régime des exploitants agricoles, la suppression de la participation de l'assuré n'intervient que si l'intéressé est atteint de l'une des

quatre affections susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que soit supprimée cette différence de traitement entre les assurés du régime agricole et ceux du régime général.

8313. — 4 avril 1968. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite des ordonnances sur la sécurité sociale certains organismes ont restreint leurs subventions et que, par manque de crédit, des travailleuses familiales sont mises en chômage partiel, licenciées, ou non remplacées en cas de départ. Pourtant, les besoins d'aide aux familles vont croissant et la place actuelle des travailleuses familiales dans l'équipement social du pays est restée dérisoire (une travailleuse familiale pour 10.000 habitants alors qu'au Danemark il y en a une pour 760 habitants). Pourtant les difficultés de recrutement dues aux grandes qualités professionnelles et humaines exigées, aux conditions de travail difficiles et aux rémunérations insuffisantes, devraient au contraire exiger un effort pour conserver le personnel actuellement formé. L'expérience montre que, former et mettre à la disposition des familles davantage de travailleuses familiales, constitue un investissement social et économiquement rentable. Il lui demande à quelle date sera mise en place la commission nationale d'étude promise en juillet puis en octobre 1967 au comité de coordination des fédérations nationales des organismes de travailleuses familiales.

8314. — 4 avril 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de la justice** que selon l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nombre des administrateurs d'une société anonyme, liés à la société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. L'article 502 n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier. Il prévoit que les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 505, mais contraires à ses dispositions et non prévues par le régime particulier desdites sociétés, seront mise en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales. Le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière n'a pas été abrogé par l'article 505. Ainsi demeure en vigueur les dispositions de l'article 78 dudit titre 71, suivant lesquelles le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière, comprend un nombre de représentants de la coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires, fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Comme ces administrateurs, représentants de la coopérative de main-d'œuvre, sont, par définition, des salariés de l'entreprise depuis un an au moins, il lui demande : 1° s'il est nécessaire, pour qu'ils soient désignés administrateurs, que leur contrat de louage de service soit antérieur de deux ans, au moins, à leur nomination, comme le prescrit l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 ; 2° s'ils doivent être comptés dans les administrateurs salariés dont l'article 93 limite le nombre au tiers des administrateurs en fonctions ; 3° s'il n'estime pas que l'intéressement des travailleurs aux bénéfices des entreprises qui est pleinement obtenu dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, doit conduire à décider que les limitations de l'article 93 ne sont pas applicables aux administrateurs représentant la coopérative de main-d'œuvre, et, spécialement, que la limitation du nombre des administrateurs salariés doit viser, seulement, les administrateurs propriétaires d'actions de capital.

8315. — 4 avril 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences qu'entraîneraient pour les assurés sociaux effectuant une cure thermale les modifications intervenues dans les règles de prise en subsistance. La circulaire n° 6 S. S. du 7 février 1968 précise que : « ... Le régime de subsistance est supprimé pour les cures thermales. Le paiement de toutes les prestations y afférentes, est donc assuré par la seule caisse d'affiliation. Toutefois, dans les stations où des bureaux thermaux ont fonctionné au cours de l'année 1957, les assurés admis, compte tenu de leurs ressources au bénéfice des prestations supplémentaires, pourront continuer provisoirement en 1968 à s'adresser à ces bureaux pour obtenir le paiement de l'ensemble de leurs prestations ». Ce texte appelant plusieurs précisions, il lui demande : 1° si les assurés qui bénéficieront du forfait d'hébergement et du remboursement des frais de transport au titre des prestations légales, notamment lorsque la cure sera effectuée dans le cadre des affections visées à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, seront exclus, de ce fait, du remboursement de leurs prestations sur les lieux de la cure ; 2° les assurés effectuant une cure thermale dans un établissement hospitalier bénéficieront du remboursement des frais de transport au titre des prestations légales et s'ils seront de ce fait exclus du remboursement de leurs frais de transport sur les lieux de la cure ; 3° s'il ne juge pas opportun, pour lever toutes les difficultés d'interprétation qui risquent de se produire, de considérer que seuls les

assurés exclus, compte tenu de leurs ressources, du bénéfice des prestations supplémentaires devront s'adresser à leur caisse d'affiliation pour obtenir le paiement des prestations thermales qui leur sont dues.

8316. — 4 avril 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la patente des personnes qui, en très grand nombre, dans les stations touristiques et balnéaires, louent « en meublé » une villa, un ou plusieurs appartements. En effet l'exemption de patente accordée pour les « meublés de tourisme » n'est pas applicable aux locaux en cause pour diverses raisons : location non comprise dans l'habitation personnelle du locuteur, location non effectuée à la semaine ou refus d'exemption par les conseils municipaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la patente les locations « en meublé » dans les stations balnéaires et touristiques.

8317. — 4 avril 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités d'attribution des prestations supplémentaires à l'occasion des cures thermales. Ces prestations supplémentaires sont de deux ordres : 1^o la participation forfaitaire aux frais de transport et d'hébergement des curistes inscrite obligatoirement à l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires ; 2^o le versement d'indemnités journalières durant la cure qui fait l'objet d'une quinzième prestation supplémentaire que les caisses primaires peuvent inscrire à leur règlement intérieur. Pour cette seconde catégorie de prestations la circulaire ministérielle n^o 10 S. S. du 10 février 1968 précise qu'en raison du caractère très général des dispositions de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale les instructions données dans ladite circulaire sont applicables même si la cure thermique est effectuée pendant un séjour à l'hôpital et même si elle a été prescrite dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Ces instructions précisent, entre autres, que l'assuré social intéressé devra bénéficier des prestations supplémentaires visées à l'article 3^o de l'arrêté du 21 janvier 1965 modifié et qui doivent obligatoirement figurer à l'article 71-1 du règlement intérieur de la caisse. Cette dernière condition mise à l'octroi de la quinzième prestation supplémentaire pose un certain nombre de problèmes. Car : lorsque l'assuré bénéficie des prestations prévues à l'article 71-1 du règlement des caisses primaires au titre des prestations légales on pourrait penser qu'il est de ce fait exclu du bénéfice de la quinzième prestation supplémentaire. C'est en effet ce qu'une interprétation littérale de l'alinéa 1^o b de la circulaire n^o 10 S. S. suggère malencontreusement. Or le fait d'imputer les prestations de l'article 71-1 au compte des prestations légales plutôt qu'à celui des prestations supplémentaires n'implique pas obligatoirement la disposition de ressources importantes de la part des assurés. Il lui demande : 1^o s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'assurance maladie les instructions nécessaires pour que les assurés bénéficiant des prestations visées à l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires au titre des prestations légales ne puissent être écartés de ce fait de la quinzième prestation supplémentaire inscrite à l'article 11 de ce même règlement intérieur ; 2^o d'autre part, l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale excluant l'indemnisation au titre des prestations légales, des arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique, quelle est la situation des assurés qui, ayant déjà dû cesser le travail pour une affection ayant fait l'objet de la procédure prévue à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale ou de toute autre affection, effectuent au cours de la durée de cet arrêt de travail une cure thermique justifiée par le contrôle médical de leur caisse, et s'il envisage de faire suspendre le service des indemnités journalières de l'assurance maladie qui auraient été versées en tout état de cause si l'assuré n'avait pas effectué une cure thermique ; 3^o quelle position il entend adopter à l'égard des pensionnés militaires assurés sociaux qui effectuent une cure en rapport avec l'affection militaire invalidante : a) lorsqu'ils interrompent leur travail pour effectuer cette cure, b) lorsqu'ils effectuent cette cure au cours d'un arrêt de travail antérieurement prescrit.

8318. — 4 avril 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modifications récemment intervenues dans la détermination des ressources permettant l'octroi des prestations supplémentaires thermales et dans la fixation du plafond au-delà duquel ces prestations ne peuvent plus être servies. L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1967 (publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1967) semble distinguer deux catégories de personnes à l'intérieur du groupe familial : 1^o celles dont il est fait masse des ressources mensuelles : « ... lorsque le total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré est inférieur... » ; 2^o celles dont la présence au foyer

de l'assuré ouvre droit à la majoration de 50 p. 100 du plafond de ressources limitant le droit à l'octroi de ces prestations : « ... ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ». La référence à l'article L. 285 est nouvelle et pose des problèmes pour certains membres du groupe familial. En premier lieu pour les ascendants. En effet, pour le calcul des ressources on tient compte de celles des ascendants vivant au foyer de l'assuré de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à sa charge. Par contre, lorsqu'il s'agit de déterminer le plafond des ressources admises, compte tenu de la composition de la famille, il n'est tenu compte que des ascendants visés à l'article L. 285, c'est-à-dire que l'on ajoute aux conditions précédentes la condition supplémentaire de se consacrer exclusivement aux soins du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. 1^o Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser ces dispositions car il apparaît qu'on tiendra compte des revenus de parents qui n'ouvriront pas droit à la majoration de 50 p. 100, ce qui ne semble ni logique ni équitable. En second lieu, la référence à l'article L. 285 pose des problèmes par rapport aux enfants, car certains enfants peuvent être « à charge » de l'assuré sans pour autant être inclus dans l'énumération que fait l'article L. 285 tels les enfants en apprentissage chez un employeur où ils ne reçoivent pas d'autre rémunération que la formation professionnelle. Ils sont assurés sociaux et perçoivent éventuellement les prestations de l'assurance maladie pour leur propre compte. Ils sont néanmoins à la charge de leurs parents et l'ancienne rédaction de l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires qui ne se référerait pas à l'article L. 285 aurait permis de tenir compte de la présence au foyer de ces enfants pour majorer de 50 p. 100 le plafond de ressources mensuelles. La nouvelle rédaction exclut cette possibilité. Par ailleurs, la circulaire ministérielle n^o 10 S. S. du 10 février 1968 précise : « ... seules les personnes énumérées par ce texte (l'article L. 285) vivant au foyer et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources ». Cette dernière précision qui paraît devoir faire coïncider les personnes dont il est fait masse des ressources avec celles qui sont susceptibles de bénéficier des prestations, semble avoir apporté plus de confusion que de clarté à un texte déjà obscur. Si, conformément à la circulaire, on ne doit tenir compte que des ressources des personnes visées à l'article L. 285 et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré cela devrait exclure la prise en considération des ressources du conjoint exerçant lui-même une activité professionnelle lui retirant la qualité d'ayant droit de l'assuré. On comprend difficilement que pour l'appréciation des ressources des personnes vivant au foyer de l'assuré il ne soit pas tenu compte de celles provenant de l'activité professionnelle du conjoint (qu'il soit salarié, commerçant, artisan ou membre d'une profession libérale). Si tel est bien le sens qu'il convient de lui donner, ce passage de la circulaire n^o 10 S. S. contredirait les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1967 (publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1967) puisque l'arrêté ne fait pas allusion aux personnes visées à l'article L. 285 pour l'évaluation des ressources ; il ne s'y réfère que pour la détermination du plafond des ressources, ce qui est bien différent. 2^o Il lui demande s'il n'estime pas que cette contradiction soit levée avant que l'ouverture de la saison thermique ne vienne multiplier les situations paradoxales et inextricables auxquelles semblent mener les textes récemment publiés en cette matière.

8319. — 4 février 1968. — **M. Pensellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'âge requises pour se présenter aux concours internes d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire et d'attaché d'administration centrale. En effet, les postulants doivent, pour les deux premiers concours, non seulement avoir cinq années de services publics en qualité de titulaire dont deux dans un corps de catégorie B mais encore être âgé de moins de trente-cinq ans. Les conditions de participation au concours interne d'attaché d'administration centrale sont de cinq années de services publics dont trois années de services effectifs dans une administration centrale de l'Etat et d'être âgé de moins de trente-huit ans. Or, un texte est en préparation pour reculer ces limites d'âge à quarante ans. Toutefois, il ne serait applicable qu'à partir de la rentrée 1969. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir hâter la publication de ce texte, afin que les candidats âgés de plus de trente-cinq ans puissent s'inscrire aux concours prévus et en particulier aux concours d'attaché d'administration centrale qui doit avoir lieu à la fin du mois d'avril 1968.

8320. — 4 avril 1968. — **M. Pensellé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur les conditions d'âge requises pour se présenter aux concours internes d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire et d'attaché d'administration centrale. En effet, les postulants doivent,

pour les deux premiers concours, non seulement avoir cinq années de services publics en qualité de titulaire dont deux dans un corps de catégorie B mais encore être âgé de moins de trente-cinq ans. Les conditions de participation au concours interne d'attaché d'administration centrale sont de cinq années de services publics dont trois années de services effectifs dans une administration centrale de l'Etat et d'être âgé de moins de trente-huit ans. Or, un texte est en préparation pour reculer ces limites d'âge à quarante ans. Toutefois, il ne serait applicable qu'à partir de la rentrée 1969. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir hâter la publication de ce texte, afin que les candidats âgés de plus de trente-cinq ans puissent s'inscrire aux concours prévus et en particulier au concours d'attaché d'administration centrale qui doit avoir lieu à la fin du mois d'avril 1968.

8321. — 4 avril 1968. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation n° 517 relative à l'agriculture dans les régions de montagne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement sur les demandes contenues dans cette recommandation.

8322. — 4 avril 1968. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation n° 515 portant réponse au deuxième rapport sur les activités du programme alimentaire mondial adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

8323. — 4 avril 1968. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation n° 518 relative au centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

8324. — 4 avril 1968. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation n° 514 relative aux problèmes posés par l'élevage industriel adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

8325. — 4 avril 1968. — **M. Sagette** se référant à la recommandation n° 520 relative à la situation des réfugiés au Moyen-Orient, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

8326. — 4 avril 1968. — **M. Sagette** se référant à la recommandation n° 519 relative à la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 février 1968, demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

8327. — 4 avril 1968. — **M. Fossé** se référant à la recommandation n° 505 portant réponse au 15^e rapport d'activité du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement a données à cette recommandation.

8328. — 4 avril 1968. — **M. Fossé** se référant à la recommandation n° 504 relative à la situation politique, sociale et civique de la femme mariée en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette recommandation.

8329. — 4 avril 1968. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision d'affecter les locaux du bloc technique de l'E. N. R. E. A. de Clichy à un I. U. T. (institut universitaire de technologie) n'apporte pas de précisions sur les modalités de transfert. Dans l'intérêt des enfants, des familles, des enseignants, et également de la commune de Clichy, il semble nécessaire de maintenir le C. E. T. et le lycée technique sur place. Les difficultés de transport s'accroissant de plus en plus, il ne paraît pas souhaitable d'en prévoir le transfert dans l'une des communes avoisinantes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quand et dans quelles conditions sera installé l'I. U. T. et quelles mesures seront prises pour maintenir à Clichy le C. E. T. et le lycée technique.

8330. — 4 avril 1968. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, compte tenu des caractéristiques des I. U. T. (instituts universitaires de technologie), leur création devient de plus en plus une nécessité. Aussi, il lui demande s'il existe un plan global d'installation d'I. U. T. dans le département des Hauts-de-Seine, leur nombre et la capacité d'accueil prévue pour chacun de ces établissements; 2° le délai envisagé par le Gouvernement pour la réalisation de ce plan; 3° dans quelles communes sont prévus ces I. U. T.; 4° si le V^e Plan prévoit des crédits pour l'implantation de ces établissements; 5° un premier I. U. T. devant s'installer prochainement à Clichy, quelles sont les autres créations envisagées en priorité.

8331. — 4 avril 1968. — **M. Merle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les stagiaires du centre de formation des maîtres de classes de transition de Draguignan (Var) s'étonnent que le règlement du centre ait prévu une participation individuelle de 90 francs par an. Les intéressés prévoient que leurs dépenses pour la durée du stage s'élèveront à un minimum de 3.000 francs; aussi, demandent-ils qu'une indemnité analogue à celle que perçoivent les stagiaires d'autres administrations leur soit attribuée. Ces revendications étant justifiées, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de leur donner satisfaction.

8332. — 4 avril 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un département de l'institut universitaire de technologie (fabrication mécanique) a été subitement installé en septembre 1967 dans les locaux du groupe technique de la métallurgie, rue de France, à Villeurbanne. Cet établissement, conçu pour être un lycée technique associé à un collège d'enseignement technique, et qui jouissait d'un statut d'école de métiers a subi de nombreuses modifications quant à sa destination; installé précédemment rue Dedieu, dans les locaux abandonnés par l'E. N., alors qu'ils auraient pu être récupérés pour en faire un C. E. T., cet établissement a abandonné progressivement la formation du niveau C. A. P. Aujourd'hui, on peut craindre que le groupe technique soit transformé en I. U. T. afin de dispenser le Gouvernement d'avoir à construire de tels établissements. Le développement d'I. U. T. dans la région lyonnaise est souhaitable, mais il ne doit pas s'opérer au détriment de celui des lycées techniques et des C. E. T., compte tenu des besoins importants en ouvriers qualifiés et en techniciens. En outre, la population laborieuse de Villeurbanne souhaite pouvoir trouver la place nécessaire dans les lycées techniques et les C. E. T. pour les milliers de jeunes qui souhaitent apprendre un métier et poursuivre des études techniques moyennes. En conséquence, il lui demande: 1° si la création d'un département d'I. U. T. au groupe technique de Villeurbanne est provisoire ou définitive; 2° s'il envisage effectivement l'utilisation du groupe technique pour en faire un I. U. T.; 3° s'il ne convient pas plutôt de construire un I. U. T. neuf et conçu pour cet usage, comme des autorités universitaires locales l'ont suggéré, et s'il n'est pas souhaitable de maintenir le groupe technique dans sa vocation de lycée technique et de le nationaliser; 4° quel sort sera réservé aux professeurs de lycée technique et de C. E. T. qui enseignent actuellement rue de France, dans le cas où les projets précités seraient contre tout bon sens, maintenus.

8333. — 4 avril 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des stagiaires du centre régional de Lille de formation des professeurs de C. E. G. En effet, une nouvelle année scolaire est en cours sans qu'aucune circulaire ministérielle n'ait confirmé le principe déjà acquis d'une troisième année destinée à la formation professionnelle. Par ailleurs, les stagiaires de deuxième année, titulaires de la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. se voient refuser la possibilité de continuer dans cette voie. Par contre, obligation leur est faite de subir les épreuves théoriques du C. A. P. C. E. G., dont le niveau ainsi que les modalités ne sont pas encore clairement définis. Une

éventuelle équivalence de ce C. A. P. C. E. G. avec le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. n'interviendrait qu'après un certain nombre d'années d'enseignement. Il lui demande de quelle façon l'université pourra reconnaître à un C. A. P. C. E. G., dont les titulaires n'auront suivi que partiellement les cours de premier cycle, sans en subir totalement les examens, l'équivalence avec le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. En conséquence, les intéressés souhaitent : 1° que les examens du D. U. E. L. et du D. U. E. S. prennent un caractère obligatoire ; 2° que l'obtention de ces diplômes donne droit à l'exemption, pour leurs titulaires, des épreuves théoriques du C. A. P. C. E. G., comme il en était pour les titulaires de propédeutique ; 3° que soit mise en place une troisième année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière des C. E. G. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement à cet égard.

8334. — 4 avril 1968. — **M. Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu des décrets et arrêtés des 24, 27 et 28 décembre 1963 (*Journal officiel* du 29 décembre 1963), toutes dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1964, il est interdit de faire démarrer les travaux de construction d'une maison, avant la décision provisoire d'octroi de prime ; décision qui seule ouvre le droit aux prêts normaux du Crédit foncier. Il en résulte des délais pouvant aller, en Loire-Atlantique, jusqu'à dix mois, avec comme conséquences des augmentations de prix atteignant parfois 5 p. 100 des prix initiaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser, comme pour les constructions avec primes différées, le début des travaux sitôt l'accord du permis de construire. Cela d'autant plus que dans toute étude financière de construction est prévu obligatoirement un apport personnel ; lequel pourrait être investi nendant la période de démarrage des travaux.

8335. — 4 avril 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux commerçants de déduire le montant de la T. V. A. du prix des achats effectués en vue des cadeaux de fin d'année. Il lui précise à cet égard qu'une telle mesure ne pourrait que favoriser les transactions particulièrement nombreuses en cette période de l'année.

8336. — 4 avril 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires servant dans les forces françaises stationnées en Allemagne lorsqu'ils reviennent en permission doivent acquitter le tarif plein sur le parcours des chemins de fer en Allemagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur rembourser la différence existant entre ce tarif et le quart de place acquitté sur les chemins de fer français.

8338. — 4 avril 1968. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur l'arrêté du 16 février 1968 portant création de commissions départementales de l'action touristique. Il lui fait valoir, à propos de ce texte, que la représentation des associations de tourisme est inexistante, et que la fédération française de camping est représentée de manière tout à fait insuffisante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de permettre une représentation de ces organismes en complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 1968 de telle sorte que les membres permanents des commissions départementales de l'action touristique comprennent un représentant des associations de tourisme et, en ce qui concerne le camping (art. 1^{er}, 3^o), trois représentants de la fédération française de camping, cette représentativité étant celle retenue dans la composition des anciennes commissions départementales de camping.

8339. — 4 avril 1968. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 qui définit le régime actuel des primes et prêts à la construction indique que les modalités de vérification du coût de la construction sont fixées par les circulaires du ministre de la construction relatives à l'instruction technique des dossiers, soit la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964, la circulaire n° 65-6 du 20 janvier 1965 et la circulaire n° 67-39 du 4 août 1967. La circulaire n° 65-6 du 20 janvier 1965, dans son premier chapitre relatif au coût de construction des logements individuels, précise que le coût de construction seule de tels logements ne comprend pas la surface utile des caves et locaux annexes, y compris les garages incorporés ou non, excédant 16 mètres carrés par logement. Elle indique qu'il est donc possible d'ajouter au coût de la construction une somme égale au coût maximum du mètre carré de surface habitable, 560 francs, multipliée par la surface excédentaire affectée du coefficient de pondération 0,50. Par contre, la circulaire n° 67-39 du 4 août 1967 indique : « Pour déterminer le coût maximal de

construction seule (éventuellement majoré de 10 p. 100 comme la prévoit l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1963) ainsi que le prix de revient maximal toutes dépenses confondues, il est tenu compte, au titre de la surface habitable, de la moitié de la surface des locaux annexes qui excède 4 mètres carrés ». Il semble y avoir une opposition entre ces deux textes. Il lui demande : 1° quelle est la base (4 ou 16 mètres carrés) à partir de laquelle doit être calculée la surface excédentaire à prendre en considération ; 2° quelle est la manière exacte de déterminer la surface des locaux annexes à retenir.

8340. — 4 avril 1968. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1963 et l'article 13 de la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 qui précisent les conditions d'octroi des primes à la construction stipulent que les prix plafond (constructions seules) des logements individuels isolés, jumelés ou en bandes peuvent être, avec dérogation préfectorale, majorés de 10 p. 100. Par contre, en ce qui concerne le prix du plafond (toutes dépenses confondues) aucune distinction ne semble faite entre les logements individuels et les logements collectifs. Ces prix limites étant fixés à 1.000 francs par mètre carré (sauf dérogation dans les cas de construction dans les secteurs rénovés), il lui demande parmi les trois interprétations suivantes celle qui doit être retenue en ce qui concerne les dispositions qui viennent d'être rappelées : a) le prix plafond (toutes dépenses confondues des logements individuels) est limité à 1.000 francs par mètre carré, de même que celui des logements collectifs ; b) le prix plafond (toutes dépenses confondues) des logements individuels peut supporter une majoration proportionnelle en valeur relative (soit 10 p. 100 du prix plafond toutes dépenses confondues) ; c) au prix plafond (toutes dépenses confondues), soit 1.000 francs par mètre carré, il peut être ajouté en valeur absolue une somme égale à la majoration de 10 p. 100 calculée uniquement sur le prix de revient construction seule.

8341. — 4 avril 1968. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. En vertu de ces textes, l'insuffisance d'occupation des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 entraîne, pour leurs locataires, une majoration de la valeur locative de 50 p. 100. Cette majoration n'est pas applicable, en particulier, aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Cependant, si ces mêmes personnes sous-louent une partie de leur appartement à des sous-locataires n'appartenant pas aux catégories prévues à l'arrêté du 3 octobre 1967, elles deviennent justiciables de la majoration de 50 p. 100. Les catégories de sous-locataires ouvrant droit à l'exonération de majoration, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 3 octobre 1967, comprennent : les étudiants ou élèves d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale des étudiants ; les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage ; les célibataires salariés de moins de vingt-cinq ans ou les ménages dont l'un des conjoints salariés a moins de vingt-cinq ans ; les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. En somme donc, le locataire d'un tel appartement âgé de plus de soixante-dix ans et normalement exonéré de la majoration, se verra soumis à celle-ci s'il a comme sous-locataire, par exemple, une personne âgée de soixante ou soixante-cinq ans. Il est vraisemblable que la plupart des locataires se trouvant dans ce cas ou bien donneront congé à leur sous-locataire pour sous-louer dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 octobre 1967 ou bien imposeront à leur sous-locataire une augmentation de loyer leur permettant de compenser la majoration à laquelle ils devront eux-mêmes faire face. Il se peut également qu'ils conservent à leur seul usage la totalité de l'appartement qu'ils occupent insuffisamment, échappant alors à la majoration prévue. Quelle que soit l'attitude adoptée, celle-ci ne permettra pas d'atteindre le but visé par le décret du 13 septembre 1967, lequel se propose de faire coïncider les besoins des locataires avec les dimensions des appartements qu'ils occupent. Par contre les mesures actuellement prévues porteront un préjudice certain, en particulier aux personnes âgées n'ayant cependant pas atteint soixante-dix ans. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification du décret du 13 septembre 1967 afin que les personnes normalement exonérées, du fait de leur âge (ou parce qu'elles sont pensionnées), de la majoration prévue pour insuffisance d'occupation n'y soient pas soumises lorsqu'elles sous-louent une partie de leur logement dans des conditions autres que celles fixées par l'arrêté du 3 octobre 1967.

8342. — 4 avril 1968. — **M. Béraud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9, ou

remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, et exploitant un journal ou un périodique, a l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels, titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance. Il lui demande si, en cas de licenciement, ces dispositions imposent l'inscription de leurs bénéficiaires à la fin de la liste nominative de tous les rédacteurs, établie dans l'ordre que la direction doit respecter dans la succession des congédiements décidés ou éventuels.

8343. — 4 avril 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quels motifs les caisses d'allocations familiales n'augmentent pas le pourcentage de leur fonds d'action sanitaire et sociale, destiné au financement des travailleuses familiales.

8344. — 4 avril 1968. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que notre pays compte en moyenne une travailleuse familiale pour 10.000 habitants, c'est-à-dire fort peu, par rapport à d'autres pays. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour favoriser l'extension des organismes de travailleuses familiales, qui rendent des services incontestables à de nombreuses familles, tout en permettant à la société de réaliser une importante économie, en réduisant considérablement le nombre de journées d'hospitalisation de nombreuses mères de famille soit en service de médecine générale, soit en service de maternité.

8345. — 4 avril 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est dans ses intentions de réunir prochainement la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « Travailleur familial ».

8346. — 4 avril 1968. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les lycéens de plus de vingt ans qui n'ont pas terminé leurs études secondaires, ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents, et que l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient souscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles. Il lui demande en conséquence s'il envisage la modification de l'article 285 (2^e) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le « 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

8347. — 4 avril 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, stipule en son article 2 que « Les aides techniques de laboratoires sont recrutés par voie de concours sur épreuves et d'examens professionnels ouverts par le préfet du chef-lieu du département selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Ces concours et examens peuvent être communs à plusieurs établissements du département ou de départements voisins: 1° le concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours satisfaisant aux dispositions de l'article L. 809 du code de la santé publique et titulaires soit d'un brevet d'enseignement industriel, soit d'un diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme ou titre ou qualification professionnelle ayant une valeur équivalente et figurant sur une liste établie après avis du ministre de l'éducation nationale par le ministre de la santé publique et de la population; 2° l'examen professionnel est ouvert aux aides de laboratoire qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publique. Dans les établissements comportant plus d'un emploi d'aide technique de laboratoire, la moitié au moins du nombre de ces emplois devra être pourvue par la voie du concours visée au paragraphe 1° ci-dessus ». Il lui demande à quelles dates de l'année ces concours doivent avoir lieu. Il constate que pour la région Nord, aucun concours n'a eu lieu à ce jour, ce qui pénalise gravement les laborantins qui ont plus de cinq ans de services.

8348. — 4 avril 1968. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas que le propre des enfants inadaptes est d'avoir besoin d'aide quel que soit leur âge,

et si, en conséquence, il ne serait pas normal qu'après qu'ils aient atteint vingt et un ans ils restent pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, les allocations familiales continuant à être servies; si, en un mot, ce n'est pas à son sens la collectivité toute entière qui devrait leur prendre matériellement en charge, leurs malheureux parents payant déjà suffisamment leur écot du fait du hasard qui les a fait naître à leur foyer en en conservant la charge morale à laquelle ils font face le plus souvent avec tant d'abnégation et d'amour.

8349. — 4 avril 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la T. V. A. appliquée aux vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et aux vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.) semble avoir entraîné une stagnation du marché de ces vins. Il lui demande de lui indiquer quelles est, en Loire-Atlantique, la quantité actuellement commercialisée des vins en A. O. C. et V. D. Q. S. de la récolte 1967, et quelle était cette quantité pour les trois campagnes précédentes, à la même époque.

8350. — 4 avril 1968. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° de lui indiquer si, actuellement, la consommation des vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et des vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.) est en augmentation ou en diminution; 2° ce qu'il en est pour les vins de consommation courante.

8351. — 4 avril 1968. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un des principes fondamentaux qui constituent la charte médicale est le libre choix du médecin par le malade. Or, à la Martinique, ce principe est cyniquement bafoué dans certaines communes: les autorités municipales, en effet, n'y délivrent de bons d'A. M. G. que pour certains médecins et pas pour d'autres. Dans ce pays sous-développé, où les bénéficiaires de l'A. M. G. sont particulièrement nombreux, où leur nombre est accru par des assurés sociaux jouissant anormalement de l'A. M. G. aux Antilles seulement, la majeure partie de la population subit donc des pressions antidémocratiques et inadmissibles. Cet état de fait a d'ailleurs entraîné un conflit (non-signature de la convention collective par le syndicat des médecins en 1967) qui porte un préjudice certain à la population déshéritée de ce pays. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que cesse cette violation du principe du libre choix du médecin.

8353. — 4 avril 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget de 1968 de son département bien que comportant une certaine augmentation des crédits d'investissements ne prévoyait pratiquement aucune mesure importante en matière de personnel. La préparation du budget de 1969 étant d'ores et déjà commencée, sinon avancée il lui demande s'il entre dans ses intentions d'insérer dans le projet qui sera soumis au parlement en fin d'année: 1° la revalorisation substantielle de la prime de résultat d'exploitation; 2° l'augmentation raisonnable de l'indemnité de panier, de celle pour travaux de nuit et de l'indemnité de gérance et responsabilité; 3° la majoration des indemnités pour frais de déplacement et de tournée; 4° l'augmentation des effectifs telle qu'elle permette de rattraper les retards sur les prévisions du V^e Plan, les créations prévues pour l'année étant effectuées dès le 1^{er} janvier 1969; 5° l'accroissement très sensible de crédits sociaux et des moyens devant permettre de résoudre le problème du logement des jeunes agents; 6° la mesure de fusion de certaines catégories attendues depuis que les promesses ont été faites à ce sujet en 1962. Il lui demande également quelles mesures d'ordre général sont envisagées pour 1969 qui devraient permettre, par rapport à 1968, l'amélioration de conditions de travail des agents.

8354. — 4 avril 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'immeuble du ministère, avenue de Ségur, est situé à plusieurs hectomètres des stations du métropolitain qui le desservent soit Ecole-Militaire, Saint-François-Xavier, Cambronne et Ségur. Cet éloignement constitue une gêne certaine, les jours de pluie notamment, pour les 2.500 agents de l'administration centrale, pour leurs collègues de la marine marchande et des affaires sociales de même, il faut le souligner, pour tous les visiteurs de chacun des trois départements. Or il est à remarquer qu'aucune halte d'autobus n'existe à proximité immédiate du ministère, qui permettrait aux agents, les jours de pluie de rejoindre le métropolitain ou leur domicile sans avoir à souffrir des intempéries. En raison des itinéraires assez proches d'un certain nombre de lignes d'autobus, 49, 92, 82, 80, 28, 87 et du fait que ces autobus chargent ou déversent, sur des places et avenues voisines, des voyageurs qui sont en majorité des agents du groupe de ministères intéressés, du fait aussi que l'avenue de Ségur est très large et comporte une

circulation à double sens, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de la R. A. T. P. pour que les itinéraires des lignes d'autobus rappelées ci-dessus comportent dans chaque sens une station avenue de Ségur en face de l'immeuble du ministère.

8355. — 4 avril 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en application des dispositions du décret du 29 juin 1965 le département des postes et télécommunications a procédé à la titularisation d'auxiliaires dans le corps des agents de bureau par la voie d'un tableau d'avancement à la suite duquel deux consultations ont permis de donner satisfaction à 1.200 postulants environ. Le tableau d'avancement en question comprenant un peu plus de 2.000 inscriptions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 700 ou 800 auxiliaires non encore titularisés puissent être promus pendant l'année 1968 et ce dans les conditions les meilleures pour les intéressés.

8357. — 4 avril 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1^o si le Gouvernement français pourrait rappeler les raisons pour lesquelles, selon lui, la conférence de New Delhi a abouti à un échec ; 2^o s'il peut également rappeler quelles étaient les intentions du Gouvernement français en participant à cette conférence et ce qu'il compte entreprendre sur le plan international pour que les problèmes des pays en voie de développement soient l'objet de solutions convenables, notamment en ce qui concerne les discussions et la signature de conventions sur les produits d'origine agricole des pays en voie de développement.

8358. — 4 avril 1968. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que s'est tenue à Bruxelles, à la fin du mois de mars dernier, une session extraordinaire du parlement européen, en vue de discuter du problème de l'assainissement du marché laitier, et plus spécialement pour examiner s'il y avait lieu de donner suite aux suggestions de **M. Mansholt** (diminution du prix du lait en vue de décourager la production — disparition des étables de faible importance), ou s'il ne faudrait pas mieux, au contraire, défendre coûte que coûte le prix du lait et créer une taxe sur la margarine. Il lui demande de lui indiquer quelle position a été prise par les différentes formations politiques françaises et européennes lors du vote sur ce problème au Parlement européen.

8359. — 4 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le très grave déficit en installations sportives scolaires du Var qui demeure l'un des plus pauvres de France en matière de terrains, de gymnases, de piscines, et qui, lorsqu'ils existent, se révèlent exigus et souvent loin des écoles. En effet le bilan des installations sportives scolaires du département, d'après le décret officiel paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n^o 42, est catastrophique. Ainsi les 25.904 élèves du second degré du département du Var (sans tenir compte des collèges d'enseignement secondaire) devraient pouvoir disposer de 497.720 mètres carrés de terrain. Il manque 325.000 mètres carrés. Le déficit en gymnases est de 9.985 mètres carrés. Quant aux piscines couvertes, il faudrait en construire 3.441 mètres carrés. Tenant compte des normes officielles et des différents décrets le département du Var devrait construire dans l'immédiat : 13 stades complets, 10 pistes de 250 mètres, 40 terrains de hand-ball, 40 terrains de basket, 40 terrains de volley, 6 gymnases C, 6 gymnases B, 6 gymnases A, 3 piscines de 25 mètres, 1 bassin d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans le plus bref délai au nombre totalement insuffisant des installations sportives scolaires dans le département du Var.

8360. — 4 avril 1968. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la subvention allouée par l'Etat pour les travaux de tout à l'égout est très insuffisante à l'heure où les collectivités locales se trouvent devant des charges croissantes et des besoins en augmentation constante. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter le taux de cette subvention.

8361. — 4 avril 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un cas de refus d'accepter en déduction des revenus soumis à l'impôt sur le revenu les frais professionnels de déplacement encourus par un professeur enseignant à Marseille, mais habitant à Aix où son épouse est elle-même professeur. Or il est normal, dans le cas particulier, que ce couple de professeurs réside à Aix plutôt qu'à Marseille dans le but d'éviter de longs déplacements à l'épouse qui, en plus de sa profession, assure ses fonctions de mère de famille. Il lui

demande de lui indiquer s'il n'estime pas que les frais de déplacement évoqué ci-dessus devraient être acceptés comme frais professionnels, en déduction des revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

8362. — 4 avril 1968. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n^o 6194 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 mars 1968, p. 769), expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les déclarations faites par **M. le Président de la République** le 1^{er} janvier 1968, dans sa réponse aux vœux qui lui étaient exprimés par le nonce apostolique au nom du corps diplomatique, en ce qui concerne l'adhésion de la République française à la proposition du Souverain Pontife tendant à désigner le 1^{er} janvier comme devant être le jour de la Paix, ne constituent qu'une déclaration d'intention. Il serait nécessaire d'aller plus loin et de concrétiser cette intention dans un texte officiel auquel serait donnée toute la publicité désirable. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de procéder pour que la célébration du 1^{er} janvier comme jour de la Paix devienne une institution de la République française.

8363. — 4 avril 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1^o le nombre de cas de lépre notifiés à ses services épidémiologiques au cours de l'année 1967 et en janvier 1968 ; 2^o quelle est, parmi ces cas, l'origine des malades ; 3^o quelle est la date connue de leur contamination ; 4^o quelle est leur département de domiciliation.

8364. — 4 avril 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations publiées par le centre ornithologique Rhône-Alpes, on assiste actuellement, dans les régions du Sud-Ouest de la France, à des pratiques qui constituent une violation flagrante de notre législation cynégétique et en particulier du décret du 12 décembre 1905, lequel garantit en tous temps et en tous lieux une protection totale des oiseaux de taille inférieur à celle de la grive et du merle. Ces pratiques, faites à des fins strictement commerciales, consistent dans la capture de tous les petits oiseaux et aboutissent à la destruction, au moment des migrations européennes, d'un grand nombre d'oiseaux chanteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces destructions, et s'il n'estime pas nécessaire de prévoir une réglementation nouvelle susceptible d'assurer d'une manière générale le respect de la faune sauvage.

8365. — 4 avril 1968. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le Premier ministre** si, vu l'article 34 de la Constitution, il est dans les intentions du Gouvernement de déposer des projets de loi tendant à la détermination des principes fondamentaux relatifs à la liberté des contrats et spécialement : 1^o du contrat de société ; 2^o du contrat de travail ; 3^o du contrat d'association ; 4^o du contrat syndical.

8366. — 4 avril 1968. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles estudiantins de Nanterre et les répercussions fâcheuses qu'ont ceux-ci, non seulement sur l'opinion publique, mais aussi sur le travail des étudiants désireux de préparer un examen avec sérieux. Sous prétexte de vouloir réformer l'université qui selon eux « dispense une culture bourgeoise à une classe sociale privilégiée », des groupuscules d'agitateurs se livrent à des dégradations matérielles inqualifiables, tiennent régulièrement dans l'enceinte de la faculté des réunions publiques dont le but n'est pas tant d'étudier de justes revendications étudiantes mais de refuser « d'être les cadres de la société capitaliste ». Ces mêmes agitateurs envisagent maintenant de boycotter les examens de fin d'année. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et universitaires contre les fauteurs de troubles et de prévoir, dès à présent, les mesures nécessaires pour assurer, éventuellement, la liberté des examens.

8367. — 4 avril 1968. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un salarié peut faire bénéficier son épouse, en même temps que lui-même, de la réduction de 30 p. 100 au titre du billet de congés payés. Mais si ce salarié est un mutilé de guerre bénéficiant d'une carte de réduction à un taux supérieur et ayant par conséquent intérêt à utiliser sa carte de mutilé, sa femme ne peut bénéficier de la réduction au titre des congés payés, ce qui paraît anormal, son époux ayant bien la qualité de salarié. Il ne semble pas que dans son esprit la loi ait voulu pénaliser les salariés mutilés de guerre. Dans ces conditions, il lui demande les raisons qui justifient actuellement la position de la Société nationale des chemins de fer français.

8368. — 4 avril 1968. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commission paritaire mixte, créée en 1964 à l'excellente initiative de son prédécesseur et sur la suggestion d'un membre de l'Académie française, président du conseil national de défense des langues et cultures régionales, a abouti à des conclusions dont certaines ont été heureusement concrétisées. Le ministère n'a pas paru, toutefois, pouvoir surmonter jusqu'à présent les difficultés relevées pour l'application de nombreuses conclusions restantes, ainsi que l'a souligné la proposition de loi n° 637 présentée le 20 décembre 1967 par vingt-neuf députés bretons de toutes tendances politiques. Il lui demande si une expérience pilote ne lui semblerait pas opportune, qui porterait sur la totalité d'une ethnie, l'ethnie basque, qui a l'avantage d'être fort homogène et représentative, et de ne couvrir qu'un demi-département, circonstance propre à faciliter les liaisons de tous ordres ainsi qu'à limiter les frais à engager dans l'opération. L'expérience pourrait être étudiée avec fruit et préparée minutieusement et sans délai en vue d'être effectivement appliquée à la rentrée de septembre 1968.

8369. — 4 avril 1968. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'opération ci-après exposée est susceptible ou non de donner lieu à la taxation des plus-values immobilières (art. 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963) : une propriété bâtie, à usage d'habitation, avec parcelle de terre attenante, était indivise entre Mme X., Mlle Y. et M. Z., comme leur provenant des successions de leurs père et mère, décédés respectivement en 1950 et 1957, les laissant pour seuls héritiers, chacun pour un tiers. A la suite d'une demande de Mme X. et Mlle Y. à l'encontre de leur frère M. Z., aliéné interné, le tribunal de grande instance a ordonné en 1964 la vente sur licitation de la propriété en cause; l'adjudication a eu lieu en 1965 au profit de Mlle Y. pour une partie de la parcelle de terre, et de Mme X. pour le surplus de la propriété (maison et partie de la parcelle), M. Z. recevant sa part dans les prix d'adjudication, soit un tiers. En 1966, Mlle Y. et Mme X. ont vendu à une commune les terrains faisant l'objet de l'adjudication ci-dessus, avec une plus-value par rapport au prix d'adjudication; par suite les contributions directes estimant que les plus-values ainsi réalisées tombent sous le coup de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, la vente étant intervenue dans les cinq ans de l'adjudication. Il lui demande si les plus-values réalisées à l'occasion de la vente à la commune n'échappent pas à l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, par suite de l'effet déclaratif du partage qui semble s'attacher à l'adjudication.

8370. — 4 avril 1968. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que certaines demandes de pensions d'invalidité professionnelle formulées auprès de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ne peuvent faire l'objet d'une décision avant que soit déterminé le salaire à fixer par la commission de liquidation de l'union régionale des sociétés de secours minières dit salaire théorique de reclassement. Il importe en effet de savoir si, pour cette détermination, il convient de tenir compte de l'abattement de 5 ou 10 p. 100 prévu à l'article 9 du statut du mineur, le salaire théorique de l'emploi de reclassement ne tenant pas compte de cet élément. Il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude de ce problème et quand interviendra une décision définitive.

8371. — 4 avril 1968. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu des dispositions de l'article 285-2° du code de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux qui poursuivent des études perdent, à l'âge de vingt ans, le droit aux prestations en qualité d'ayant droit. Le régime de sécurité sociale des étudiants permet à ceux-ci de continuer à être couverts contre le risque maladie. Cependant, de nombreux élèves des classes terminales des lycées et collèges, pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, doivent demander leur affiliation au régime d'assurance volontaire. Beaucoup de parents n'utilisent pas cette possibilité, compte tenu du coût élevé des cotisations de ce régime. Les étudiants ne paient qu'une cotisation de caractère symbolique (les boursiers en sont, d'ailleurs, exonérés). Par contre les lycéens et collégiens n'ayant pas obtenu le baccalauréat avant leur vingtième anniversaire termineront l'année scolaire étant souvenant à découvert devant le risque maladie, alors que celui-ci est particulièrement important à leur âge. Il lui demande s'il n'estime pas, pour ces raisons, qu'il serait souhaitable de modifier le 2° de l'article 285 du code de la sécurité sociale, de façon que le droit aux prestations continue à être ouvert aux enfants d'assurés sociaux, la nouvelle limite d'âge étant alors fixée au 31 octobre de l'année civile où ces jeunes gens ont vingt et un ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7636. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les événements graves qui se déroulent au Sud Viet-Nam, apportent des souffrances indicibles aux populations d'une région dont la France a longtemps eu la charge. La rupture des relations diplomatiques décidée par le Gouvernement de Saigon en juin 1965 ne permet pas à la France de contribuer efficacement à mettre fin à l'horrible affrontement. Il lui demande si des pourparlers ont été menés avec le Gouvernement de Saigon en vue de rétablir les relations diplomatiques. Il lui demande également de préciser les obstacles qui pourraient s'opposer au succès de ces négociations. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La rupture des relations diplomatiques entre la France et la République du Viet-Nam est intervenue en juin 1965 à l'initiative du Gouvernement de Saigon. Les relations consulaires ont, par contre, été maintenues. Le consulat général de France à Saigon reste donc chargé de défendre les intérêts de nos ressortissants et de coordonner les activités de nos missions culturelle et technique au Sud Viet-Nam.

AFFAIRES SOCIALES

5547. — M. Villa expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) la situation de l'emploi dans le 20^e arrondissement. Au 31 décembre 1962, on comptait dans la métallurgie 24.500 salariés. Trois ans plus tard, au 31 décembre 1965, il n'y en avait plus que 16.600, soit une diminution, pour cette seule branche d'activité, de 7.900 emplois, ce qui représente près du tiers des emplois de la métallurgie dans le 20^e arrondissement. A l'heure actuelle, environ 3.000 emplois de plus ont été supprimés depuis fin 1965. A cette situation déjà dramatique s'ajoutent d'autres menaces pour les travailleurs, diverses entreprises s'appêtent à quitter l'arrondissement dans ces quartiers de rénovation, et les autres fonctionnent mais avec une réduction du temps de travail et par conséquent des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, dans les quartiers de rénovation de Saint-Blaise et Hauts-de-Belleville, la réinstallation des petites industries non insalubres qui permettrait le maintien d'emplois industriels dans les quartiers précités. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans le 20^e arrondissement, bien qu'elle apparaisse liée à des données proprement locales, traduit dans son actualité et ses tendances, celle du district parisien. En effet, le 20^e arrondissement subit nécessairement les profondes mutations qu'impose la mise en œuvre combinée du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et de la politique d'expansion équilibrée entre Paris et les autres régions menée par le Gouvernement. Toutefois, il ne semble pas, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que les faits évoqués et les chiffres avancés puissent être interprétés comme les indices d'une détérioration continue et irrémédiable. Le plan d'urbanisme directeur adopté par décret du 6 février 1967 a classé le 20^e arrondissement en zone résidentielle. Bon nombre d'installations métallurgiques sont incluses dans la 2^e catégorie des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Leur présence est tolérée; mais il est probable que certaines de ces entreprises quitteront les lieux dans un but de restructuration et de modernisation leur assurant les adaptations indispensables aux nouvelles conditions du marché et de la production. Les pouvoirs publics et les élus se préoccupent d'atténuer les incidences sociales de tels départs. Ils joignent leurs efforts pour favoriser l'implantation et le maintien d'entreprises, compte tenu des besoins en matière d'emploi dans la perspective d'un accroissement normal de la population. A cet égard, il convient de souligner que les opérations portant sur une superficie développée de planchers inférieure à 500 mètres carrés ne sont pas soumises à l'agrément aux termes du décret du 24 octobre 1967 « relatif au contrôle de l'installation dans la région parisienne des services, établissements et entreprises publiques et privés ». S'agissant spécialement des quartiers Saint-Blaise et des Hauts de Belleville, les schémas d'urbanisme de ces secteurs approuvés par l'assemblée municipale, comportent des zones d'activités diverses et, principalement pour Saint-Blaise, une zone de localisation de petites industries. En ce qui concerne le phénomène de décentralisation, il convient d'observer qu'il ne compromet pas la vocation industrielle de l'ensemble parisien et doit être plus que compensé par le développement de l'emploi tertiaire. Ainsi, dans le 20^e arrondissement, ont été enregistrées, ces dernières années, des suppressions d'emplois industriels consécutives au transfert des fabrications en province en même temps que des augmentations d'emplois tertiaires résultant des créations et des extensions d'établissements de cet ordre. Même

si l'on ne fait pas abstraction des possibilités importantes de placement offertes à Paris et dans la région, cette concomitance explique largement, à elle seule, les très faibles variations de la population active globale estimée au début de 1967 à 52.000 unités. Les réductions successives d'effectifs ont, sans conteste, affecté particulièrement la métallurgie. En 1962, il ressortait du recensement général effectué par l'I. N. S. E. E. que les entreprises représentant les sections 16 à 29 de la nomenclature des activités économiques, totalisaient 22.242 salariés. En 1966 l'exploitation du fichier des établissements mis à jour par l'I. N. S. E. E. permettait de dénombrer 21.794 personnes. Au 1^{er} janvier 1967, une étude mentionnait 19.656 travailleurs des métaux relevant du régime d'assurance Assedic. Depuis 1965, environ 2.000 emplois ont été supprimés, selon les renseignements recueillis par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Il est à rappeler que les actions de reclassement engagées ont facilité la remise au travail des intéressés; notamment les ouvriers professionnels, ouvriers hautement qualifiés et techniciens ont pu aisément retrouver un emploi correspondant à leur qualification, la plupart dans la branche d'activité considérée.

6668. — M. Lepidi demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1^o si l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 1963 portant fixation du taux et des modalités d'attribution des indemnités spéciales attribuées aux praticiens hospitaliers au titre de la garde de nuit (*Journal officiel* du 23 septembre 1963) a été appliqué dans tous les hôpitaux publics; 2^o s'il a à ce propos rédigé une circulaire — et laquelle — pour préciser de quelle manière les gardes ont été récupérées. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1963 s'appliquent à tous les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux. Un problème particulier a parfois été soulevé au sujet de l'application de l'article 10 de cet arrêté qui a prévu que la rémunération des gardes de nuit avait un effet rétroactif. Il a en effet paru malaisé, dans certains cas, de déterminer avec précision la durée des gardes effectuées par les praticiens intéressés à compter de la date d'effet fixée au 1^{er} avril 1961, jusqu'à la publication de l'arrêté en cause. Il a été répondu aux demandes d'instructions émanant de certains établissements que les rappels d'indemnités éventuellement dues aux praticiens pour les appels de nuit, compte tenu de cette rétroactivité au 1^{er} avril 1961, doivent, en principe, être calculées en tenant compte des appels effectifs faits aux praticiens. Toutefois, s'il n'a pas été tenu un relevé exact de ces appels et si les documents de l'établissement ne permettent pas de l'établir, il peut être procédé à une évaluation forfaitaire de leur nombre en se fondant sur les appels faits au cours des mois suivant la publication de l'arrêté du 18 septembre 1963, qui ont dû être exactement comptabilisés, et sur l'activité des services pendant la période sur laquelle porte la rétroactivité comparée avec l'activité constatée à partir de l'application de l'arrêté précité.

6733. — M. Sudreau attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des salariés qui, du fait des réductions d'horaires, du chômage partiel ou total, ne parviennent plus à faire face aux charges qu'ils ont contractées pour leur logement (location ou accession à la propriété). Il lui demande : 1^o s'il ne conviendrait pas de faire étudier d'urgence par les ministères compétents (ministère de l'économie et des finances, ministère de l'équipement, ministère des affaires sociales) un certain nombre de mesures afin d'éviter une perturbation de plus en plus grande dans le domaine immobilier, un contentieux considérable, des démanagements coûteux et pénibles, et souvent inutiles en cas de reprise économique; 2^o si les prestations accordées, tant par l'Etat que par les A. S. S. E. D. I. C. aux chômeurs complets ou partiels, ne pourraient faire l'objet de majorations spécifiques tendant à mettre les intéressés en mesure de faire face aux charges fixes que leur impose souvent leur statut de locataire ou de copropriétaire; 3^o s'il ne serait pas possible d'octroyer aux chômeurs lorsqu'ils sont logés en H. L. M. ou bénéficiaires de prêts spéciaux du Crédit foncier une allocation logement complémentaire et temporaire. Il souligne enfin que de telles mesures présenteraient, outre leur intérêt social évident, l'avantage d'enrayer la propagation des effets récessionnistes liés au développement du chômage. La conjoncture du secteur immobilier est en effet dégradée et s'aggravera si la masse des impayés (loyers et emprunts) devait croître et durer. Pareille aggravation rejallirait sur l'ensemble de l'activité économique et entraverait, en dernière instance, la reprise de l'expansion sans laquelle il ne pourra être mis fin à la grave crise actuelle du chômage. (*Question du 9 février 1968.*)

Réponse. — Les obligations imposées soit aux locataires, soit aux copropriétaires de verser des mensualités atteignant un pourcentage important des salaires, soit au titre du loyer, soit au titre de l'accession à la propriété, supposent une certaine stabilité du revenu des salariés. Il est donc évident que si, pour une cause quelconque, ce revenu diminue de façon importante (chômage

total ou partiel par exemple) les salariés qui ont contracté ces obligations ont des difficultés à y faire face. Cette situation préjudiciable non seulement sur le plan social, mais également pour les effets récessionnistes qu'elle peut entraîner, a retenu l'attention des pouvoirs publics. Le ministre de l'équipement et du logement, notamment, a annoncé lors d'une conférence de presse tenue le 1^{er} février 1968, qu'il avait mis à l'étude un projet tendant à instituer une assurance pour ceux qui, désireux d'accéder à la propriété de leur logement, hésitent à le faire en raison des risques de chômage. S'il est prématuré d'apporter des précisions sur la solution susceptible d'être retenue, il est douteux toutefois qu'une augmentation spécifique des prestations d'aide publique ou des allocations spéciales d'assurance des A. S. S. E. D. I. C., puisse constituer un moyen adéquat pour résoudre le problème. S'agissant en effet d'un risque nettement distinct du risque de privation d'emploi, il conviendrait, semble-t-il, d'en assurer de façon distincte la gestion. De toute façon, l'étude en cours se poursuit en liaison étroite avec le ministère des affaires sociales et avec le ministère de l'économie et des finances, en vue d'aboutir à une solution qui répondra, pour l'essentiel, aux préoccupations des intéressés.

7016. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le régime d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie sert des prestations de « droits propres » lorsqu'il s'agit d'un adhérent ayant exercé personnellement une activité professionnelle ou de « droit dérivé » lorsque, par exemple, une épouse peut espérer une pension de réversion. Il lui expose, à cet égard, la situation de M. X..., ayant exercé une activité artisanale, son décès permettant à Mme X... d'espérer obtenir du régime artisanal un « droit dérivé ». Par contre, Mme X... met en valeur un fonds de commerce et pourrait, de ce fait, prétendre à une prestation de « droit propre » dans le régime des commerçants. S'agissant de deux régimes différents, les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas le cumul d'une prestation de « droit dérivé » et de « droit propre ». Dans le cas particulier invoqué, la caisse artisanale sera amenée à reconnaître l'existence d'un « droit dérivé » au profit de Mme X..., mais tiendra compte de l'avantage de « droit propre » servi par la caisse du commerce, cet avantage réduisant d'autant la prestation de réversion servie par le régime artisanal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre de façon à ce que, dans des situations analogues à celle qui vient d'être invoquée, les droits propres et les droits dérivés d'une épouse pouvant prétendre à l'un et à l'autre dans des régimes différents puissent se cumuler. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — La règle du non cumul des « droits propres » et des « droits dérivés » existe non seulement dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, mais également dans d'autres régimes de retraites, et notamment dans le régime général des salariés. Compte tenu des perspectives d'alourdissement des charges financières des régimes de retraites au cours des prochaines années, il ne paraît pas possible actuellement d'envisager un abandon de cette règle. Il convient, en outre, d'observer que le droit accordé à un conjoint d'assuré est un droit purement gratuit, puisque les cotisations versées par les assurés mariés et par les assurés célibataires sont calculées sur des bases identiques.

7080. — M. Moulin appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas d'un certain nombre de personnes qui ont été admises, il y a vingt ans et plus, au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, grâce à la présentation de certificats de travail dont la caisse régionale de sécurité sociale conteste, aujourd'hui, la validité, ces allocataires ayant, en réalité, exercé la profession d'agriculteur et non pas une activité salariée. En conséquence, une décision de suppression de l'allocation intervient et les intéressés doivent reverser les arrérages de l'allocation perçus au cours des trois dernières années. Ces mêmes personnes adressent alors une demande à la caisse de mutualité sociale agricole afin de percevoir l'allocation du régime agricole. Mais celle-ci n'est attribuée qu'avec effet à compter du premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande (circulaire n° 16 du 9 avril 1956 de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole). C'est ainsi qu'un veillard âgé de quatre-vingts ans et plus se trouve privé de toute retraite pendant trois ans. Sans doute, on peut considérer que cette situation est due à de fausses déclarations; mais il appartenait à la caisse payante de s'entourer des garanties nécessaires lors de l'attribution de l'allocation. Il lui demande si, pour éviter tout arrêt dans le service d'une retraite, alors qu'il s'agit de personnes âgées ayant des ressources extrêmement limitées — bien souvent réduites au montant de l'allocation — il ne serait pas possible d'autoriser la caisse d'assurance vieillesse de sécurité sociale à maintenir le paiement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés jusqu'au moment où la caisse du régime agricole pourra verser l'allocation vieillesse de ce régime, en prévoyant, au

besoin, le remboursement, par la caisse agricole, à la caisse d'assurance vieillesse du régime général, des arrérages versés indûment pendant les trois dernières années. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les requérants, qui ont obtenu l'allocation aux vieux travailleurs salariés au moyen de fausses déclarations, sont mal fondés à se plaindre de la suppression de cette prestation et de la récupération des arrérages afférents aux trois dernières années, alors qu'ils les ont perçus indûment pendant vingt ans et qu'ils seraient même, en outre, passibles des poursuites prévues à l'article 408 du code pénal et à l'article L. 632 du code de la sécurité sociale. Le contrôle systématique par les organismes de sécurité sociale des déclarations de tous les demandeurs relatives à leur qualité de salarié était pratiquement impossible en 1947 où l'afflux des demandes a été considérable et il ne saurait être fait grief aux caisses d'assurance vieillesse d'avoir tenu pour sincères les déclarations faites, le plus souvent sur l'honneur, par les intéressés. En ce qui concerne la rétroactivité à donner à l'allocation du régime agricole des non-salariés qui aurait pu être servie à ces exploitants agricoles, la question est à examiner par M. le ministre de l'agriculture duquel relève l'application des lois sociales dans l'agriculture.

7101. — M. Dominati expose à M. le ministre des affaires sociales que les arrondissements centraux de Paris sont totalement démunis d'équipements sociaux. C'est ainsi que le troisième arrondissement, où le pourcentage des personnes âgées est très supérieur à la moyenne parisienne, ne comporte, rue Au-Maire et rue Volta, qu'un foyer-restaurant exigu, encastéré, avec le dispensaire municipal, dans un ensemble de locaux mal utilisés par un service régional de main-d'œuvre hôtelière. L'administration préfectorale s'efforce d'obtenir la libération des locaux en cause, seule susceptible de permettre l'aménagement d'un foyer logement pour personnes âgées. Il lui demande s'il compte faciliter la réalisation de ce projet. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à la question écrite n° 1762 posée par M. Estier le 1^{er} juin 1967 (Journal officiel, Assemblée nationale du 14 juillet 1967). Il y a lieu d'ajouter qu'aucun projet de création de logements foyers à l'adresse indiquée n'a été soumis au ministre des affaires sociales, et que cette opération ne figure pas sur la liste de celles dont la réalisation a été proposée par M. le préfet de la région parisienne au titre du V^e Plan.

7112. — M. Garcin expose à M. le ministre des affaires sociales que sur les quelques centaines de milliers de personnes handicapées que compte la France, un nombre important ne dispose comme seule ressource que de l'indemnité journalière de 6,02 F, qui leur est allouée au titre de l'aide sociale. Par ailleurs, que les services publics ou privés de rééducation et de formation professionnelle adaptés prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sont en nombre insuffisant. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées : 1° pour le relèvement des taux actuels d'aide sociale en faveur des handicapés ; 2° au titre du VI^e Plan pour la création de centres d'aide par le travail, visés par le code de la famille et l'article 21 de la loi du 23 novembre 1957 ; 3° pour l'incitation à la création d'ateliers protégés ou de centres de distribution de travail à domicile, prévus par les articles 22 et suivants de la loi du 23 novembre 1957. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement s'efforce d'améliorer progressivement la condition des handicapés, et dans ce but, le montant des allocations d'aide sociale à domicile et le minimum de ressources auquel les handicapés peuvent prétendre sont régulièrement l'objet de relèvements proportionnellement supérieurs au taux de l'accroissement des autres revenus tel qu'il est prévu dans le cadre du plan de développement économique et social. Ce minimum de ressources dont doivent disposer les infirmes et les personnes âgées vient d'être porté de 2.300 à 2.400 F par an à compter du 1^{er} février alors que, initialement, le relèvement n'était envisagé qu'à compter du 1^{er} octobre. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} janvier 1958 l'augmentation a été de plus de 130 p. 100. 2° et 3° Il a été prévu au titre du V^e Plan d'équipement social la réalisation de 5.000 places en établissements de travail protégé, sans qu'il soit possible de distinguer entre les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail. Il est impossible actuellement d'indiquer ce que seront les réalisations envisagées, dans ce domaine, au titre du VI^e Plan, les travaux préparatoires venant seulement de commencer. Mais, s'agissant d'établissements de suite des établissements recevant des enfants et adolescents inadaptés pour lesquels un effort particulier a été fait au cours des plans précédents, et des établissements de rééducation professionnelle, il est incontestable que le secteur du travail protégé devra être considéré comme prioritaire. A l'heure actuelle les centres d'aide par le travail, qui reçoivent les handicapés dont

le rendement est le plus faible, fonctionnent par l'intermédiaire de prix de journée. Cette formule permet un assez grand nombre de création de centres d'aide. Le développement de la formule atelier protégé, cependant plus favorable à l'handicapé et à sa famille qui n'a pas à verser de participation aux services d'aide sociale, a été encore freiné par l'insécurité financière tenant au montant limité des crédits dont le ministère des affaires sociales dispose pour attribuer des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre financier de ces établissements. Une augmentation sensible des dotations inscrites au budget a été réalisée dès cette année.

7196. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les inconvénients qui résultent du mode de calcul de la retraite de sécurité sociale, d'une part, pour de très nombreux rapatriés qui n'ont retrouvé en France qu'un emploi leur assurant un salaire inférieur à celui qu'ils avaient outre-mer et inférieur au plafond de la sécurité sociale et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui sont victimes des licenciements dus à des disparitions, fusions ou concentrations d'entreprises et, d'une façon générale, à l'instabilité de l'emploi. La plupart des premiers, qui ont racheté leurs cotisations au titre de l'assurance volontaire sur la base du plafond, ne pourront bénéficier que d'une retraite réduite en raison de la réglementation actuellement en vigueur. Il en est de même des seconds qui, du fait des licenciements dont ils sont victimes, perdent presque toujours les avantages de salaire acquis du fait de leur ancienneté dans les entreprises et, s'ils ont la cinquantaine, ne peuvent que très difficilement retrouver, surtout en période de chômage, un salaire équivalent. L'organisation d'un système d'attribution de points de retraite annuels serait susceptible d'apporter un remède à ces inconvénients. Toutefois, en attendant une réforme de cette nature, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, dès à présent, des mesures transitoires qui remédieraient rapidement à une situation préjudiciable à un nombre croissant de salariés. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — D'autres règles que celles qui figurent actuellement à l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse, sont concevables. Sous réserve des problèmes techniques qu'une telle réforme soulèverait, il pourrait être notamment envisagé de retenir un salaire plus représentatif de la carrière de l'assuré que le salaire moyen des dix dernières années précédant, soit l'âge de soixante ans, soit l'âge retenu pour la liquidation de la pension. Cet élargissement de la période de référence atténuerait donc les incidences, sur le montant du salaire moyen, des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison de son déclassement de fin de carrière. Pour y remédier, il pourrait être aussi prévu de remplacer les dix dernières années avant soixante ans par une autre période plus ancienne de la carrière de l'intéressé, pendant laquelle il a été au maximum de ses possibilités professionnelles. En outre, la prise en compte du salaire moyen de l'ensemble de la carrière améliorerait peut-être la situation des assurés ayant subi un déclassement en fin de carrière, mais provoquerait aussi vraisemblablement, des réclamations parmi les très nombreux assurés dont la carrière a progressé régulièrement et qui perdraient ainsi, en partie, les avantages que leur procure la législation actuelle. Le problème est donc extrêmement complexe et demeure à l'étude dans le cadre des améliorations à apporter au régime de l'assurance vieillesse.

7207. — Mme Aymé de la Chavellière appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions défectueuses de logement des vingt-trois internes en médecine du centre hospitalier de Niort. Les logements de fonction de ceux-ci sont répartis entre différents points du centre hospitalier et la ville ; le seul lieu commun étant la salle de garde qui se révèle trop petite pour une collectivité aussi importante. Ces internes, qu'ils soient célibataires ou mariés ne disposent que d'une seule chambre. Actuellement, une famille de sept personnes dont cinq enfants vit dans deux pièces. Afin de remédier à cet état de chose, la commission administrative avait décidé de construire un internat neuf comportant trente-deux logements ainsi que des locaux communs : salle de garde, bibliothèque, salle de réunion, etc. La construction de cet édifice devait être confiée à l'office des H. L. M. sur un terrain que le centre hospitalier lui avait vendu pour une somme symbolique. Un accord avait d'ailleurs été signé, à cet égard, entre le président de la commission administrative et le président de l'office H. L. M., le financement devant être assuré par la caisse d'épargne de Niort. Cette solution satisfaisant pleinement toutes les parties, les accords étaient réalisés, les plans établis, lorsque le ministère de l'équipement et du logement a provoqué l'annulation du projet, motif pris que « la législation sur les H. L. M. de même que celle sur l'aide à la construction privée exclut traditionnellement les logements de fonction de

ses champs d'application ». Une telle décision porte un préjudice certain au centre hospitalier, car les conditions de logement des internes sont nettement inférieures à celles des autres hôpitaux de la région sanitaire Poitou-Charentes dont les internes sont recrutés par le même concours. Il est bien évident que dans les services le rôle de l'interne est primordial, puisque seul il assure la continuité des soins étant présent auprès des malades matin et soir et la nuit grâce au service de garde. Les conditions de vie faites à ces internes nuisent à leur qualité de travail. Il s'agit là d'un problème grave qu'il importe de résoudre dans l'intérêt même des malades ; c'est pourquoi elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour porter remède à cette situation, soit qu'il intervienne auprès de son collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement afin qu'il modifie la position précédemment prise, soit que de toute autre manière il puisse provoquer la réalisation des constructions nécessaires. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales n'a pas été informé par les services départementaux des difficultés signalées par Mme Aymé de la Chevrière, ni même du projet formé par la commission administrative du centre hospitalier de Niort de confier à l'office d'I. L. M. la construction d'un internat. L'internat fait partie, au même titre que les bureaux de l'économat ou que le logement du directeur, par exemple, des locaux indispensables au fonctionnement d'un centre hospitalier. La construction de ces locaux doit être financée selon la procédure propre aux travaux d'équipement hospitalier et non à l'aide des crédits réservés à l'habitation. Le refus opposé par le ministère de l'équipement à la demande de la commission administrative est donc normal. En fait, la construction d'un internat est effectivement prévue dans le plan directeur du centre hospitalier de Niort approuvé par le ministère des affaires sociales le 3 mai 1966. La procédure inhabituelle envisagée par la commission administrative avait certainement pour motif le désir d'avancer la date de réalisation de cette construction qui, ne figurant pas dans les propositions de la région Poitou-Charentes relatives au V^e Plan, ne pourra donc pas être subventionnée par le ministère des affaires sociales au cours de la période d'exécution dudit plan. Dans ces conditions, si la commission administrative souhaite réaliser cette opération sans attendre le début du VI^e Plan, elle doit nécessairement étudier un plan de financement ne faisant pas appel à l'aide de l'Etat. De toutes façons, l'avant-projet doit être soumis avant tout commencement d'exécution à l'approbation du ministère des affaires sociales. Des instructions sont adressées à ce sujet au service de l'action sanitaire et sociale du département des Deux-Sèvres.

7342. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne qui, devant faire effectuer sur prescription médicale, un diagnostic biologique de grossesse, s'est présentée successivement dans trois laboratoires qui, tous les trois, ont exigé la production de pièces d'identité. Il convient de se demander à quelles fins de telles justifications sont exigées pour effectuer ce diagnostic, alors qu'elles ne le sont pour aucune autre sorte d'analyses. Tout permet de supposer que la production de pièces d'état civil est destinée à permettre la tenue d'un registre servant à exercer des contrôles concernant le respect des dispositions légales relatives à la propagande anticonceptionnelle, à la répression de l'avortement et de la provocation à l'avortement. Cependant, aucun des textes légaux relatifs, à ces répressions ne comporte des dispositions concernant le diagnostic biologique de grossesse. Il lui demande si, dans ces conditions, les pratiques indiquées ci-dessus ne constituent pas un abus de pouvoir manifeste de la part de l'administration qui obligerait les laboratoires à tenir de tels registres et s'il n'estime pas indispensable d'y mettre fin. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — C'est en vertu de l'article L. 759 du code de la santé publique (ex-art. 92 du décret du 29 juillet 1939 modifié) que toute personne faisant procéder, sur prescription médicale à un diagnostic biologique de grossesse, doit présenter une pièce d'identité au laboratoire auquel elle s'adresse. Il est fait mention de cette pièce d'identité sur le registre que le laboratoire est dans l'obligation de tenir en application de ce même article L. 759 et qui contient également le nom et l'adresse de la personne dont l'état fait l'objet d'un diagnostic ainsi que la reproduction du texte de l'ordonnance médicale avec indication du nom et de l'adresse de l'auteur de la prescription. La tenue de ce registre a été prévue afin de rendre possible l'exercice de contrôles apparus comme nécessaires au législateur de 1939 pour compléter les dispositions prises en matière de répression de l'avortement. Mais, l'un des objectifs primordiaux de la loi du 28 décembre 1967 sur la régulation des naissances étant de faciliter la réalisation du programme familial désiré par chaque couple, ce qui devrait avoir pour conséquence de diminuer le nombre des interruptions de grossesse non souhaitées, les obligations créées par l'article L. 759 du code de la santé publique ne sont pas reprises dans un projet de réforme de la

réglementation des laboratoires d'analyses médicales. Ce texte qui constitue l'un des titres du projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et doit être déposé à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire.

7361. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les travaux du congrès de la fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils qui s'est tenu à Nancy au mois de septembre dernier. Cet organisme ne s'est pas borné à exposer un certain nombre de revendications, mais a proposé des réformes incontestablement constructives. C'est ainsi que des magistrats, avocats, médecins, participèrent, à la suite de ce congrès, à une conférence juridique consacrée aux pouvoirs des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale en matière d'enquêtes et d'expertises. Cette conférence a fait apparaître comment des textes de procédure ont porté atteinte aux principes affirmés, en 1946, par la sécurité sociale, en faveur des victimes d'accidents du travail. Alors qu'il était prévu une procédure simple et rapide, celle-ci est devenue complexe et lente. La procédure d'expertise médicale, organisée par le décret du 7 janvier 1959, et le contentieux technique (litiges relatifs au degré d'incapacité permanente du travail) ont fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'échappant au contrôle judiciaire. L'essentiel de la réforme suggérée, à cette occasion, consisterait à donner compétence générale et exclusive au contentieux général de la sécurité sociale, commissions de première instance, cours d'appel, pour statuer sur tous les litiges naissant d'un accident du travail, cette compétence étant assortie de la suppression de l'expertise médicale et du contentieux technique. Il lui demanda si, comme il le pense, il a eu connaissance des résultats des travaux de ce congrès et, dans l'affirmative, s'il a mis à l'étude les dispositions suggérées à cette occasion. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales est attentif aux problèmes qui ont fait l'objet des travaux du congrès et de la conférence juridique organisée récemment par la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Il faut procéder à l'étude des questions évoquées et ne manquera pas d'examiner les résultats de ces études et d'en dégager les mesures qui paraîtraient justifiées et possibles.

7397. — M. Mauger expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des enfants handicapés physiques qui, passé l'âge de vingt ans, ne peuvent plus bénéficier de la sécurité sociale du fait de leurs parents qui les ont alors entièrement à leur charge. Cette situation paraît tout à fait anormale et, alors que les ordonnances récemment prises ont décidé l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble des Français, il semble que rien ne soit prévu en ce qui concerne les enfants handicapés physiques ayant atteint l'âge de vingt ans. Or, il est tout à fait anormal que ces enfants à cet âge retombent entièrement à la charge de leurs parents, alors que ces derniers ont souvent cessé toute activité et ont, de ce fait, des ressources amoindries. Il conviendrait donc qu'une décision soit prise rapidement à ce sujet, accordant aux enfants handicapés physiques atteignant l'âge de vingt ans la prise en charge totale par la sécurité sociale de leurs soins. Il ne faut pas oublier que ces sujets sont très souvent l'objet de soins permanents et de séances de rééducation absolument indispensables à la maintenance de leur état de santé. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense faire pour cette catégorie de français si digne d'intérêt. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à la question écrite n° 6900, Assemblée nationale, posée le 7 février 1968 par M. Ponsellé dont l'objet est le même que celui de la présente question. Cette réponse est parue au Journal officiel, débats parlementaires n° 11, Assemblée nationale, du 16 mars 1968.

7430. — M. Lavieille expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une société anonyme a, pour objet, l'exploitation de six hôtels, de six établissements thermaux, chacun de ces établissements étant installé dans les hôtels précités, et enfin, d'un casino comprenant cinéma, bar, jeux de boules. Elle occupe, pendant la période de mai à octobre, environ 400 employés. L'identification I. N. S. E. E. de cette société depuis son origine est celle des établissements thermaux, à savoir : 916-40. Les divers régimes de retraite sont les suivants : 1° personnel hôtelier : pas de convention avec l'hôtellerie ; 2° établissements thermaux : régime obligatoire ; 3° casino : a) personnel des jeux : régime obligatoire ; b) personnel des salles de spectacle : régime obligatoire ; c) personnel du bar : dépendant de l'hôtellerie. Il lui demande si cet établissement doit s'inscrire obligatoirement

et pour l'ensemble du personnel auprès d'un organisme de retraite complémentaire dépendant de P. U. N. I. R. S. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les entreprises à établissements multiples, la délibération n° 11 prise par la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961, prévoit que « dans le cas où au sein d'une entreprise plusieurs activités sont exercées simultanément, dont certaines seulement sont comprises dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961, il convient, toutes les fois que ces activités sont accomplies au sein d'établissements distincts, de considérer séparément la situation, au regard dudit accord, du personnel de chacun de ces établissements, et de l'apprecier en tenant compte de l'activité à laquelle ce personnel se consacre ». Il apparaît que dans le cas particulier cité, seuls, les établissements thermaux peuvent affilier leur personnel à une caisse membre de P. U. N. I. R. S., laquelle a vocation à recevoir l'adhésion des entreprises relevant de l'accord précité. En outre, les indications suivantes peuvent être données concernant les secteurs professionnels mentionnés : 1° dans l'hôtellerie, bien qu'il n'existe pas sur le plan national de régime complémentaire en faveur du personnel, on peut cependant signaler que certains accords ont été conclus sur le plan départemental ; 2° dans les casinos, la situation varie suivant la catégorie professionnelle à laquelle appartient le personnel concerné : le personnel des jeux doit être affilié à la caisse nationale de retraite du personnel des jeux suivant arrêté du 16 août 1957 (Journal officiel du 12 septembre 1957) portant extension de la convention collective nationale de travail du personnel des jeux dans les casinos autorisés. Le personnel permanent du spectacle doit obligatoirement être affilié à la C. A. P. R. I. C. A. S. conformément à l'arrêté du 26 août 1960 (Journal officiel du 17 septembre 1960) portant agrément de l'accord de retraite du personnel permanent du spectacle. Le personnel intermittent des salles de spectacle bénéficie d'une affiliation obligatoire à la C. A. N. R. A. S. en vertu des dispositions de l'arrêté du 26 août 1960 (Journal officiel du 17 septembre 1960) portant agrément de la convention collective nationale instituant un régime de retraite complémentaire pour le personnel intermittent. Quant au personnel du bar, il relève du secteur de l'hôtellerie et ne peut bénéficier d'une retraite complémentaire que s'il y a eu un accord conclu sur le plan départemental.

7433. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation au regard du régime de retraites complémentaires des monteuses de brosses à domicile. Il lui expose, en effet, que si l'industrie de la brosse est comprise dans l'accord du 8 décembre 1951 tendant à la généralisation des retraites complémentaires (sous le n° 591-3 de la nomenclature), les travailleurs à domicile relevant de cette profession demeurent encore exclus du champ d'application de l'accord précité. S'il est vraisemblable que cette exclusion s'explique par le fait que la profession du montage des brosses à domicile ait pratiquement disparu, il n'en reste pas moins que les personnes ayant exercé cette activité professionnelle pendant un certain nombre d'années subissent un inportant préjudice. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait intervenir auprès de l'A. R. R. C. O. en vue de demander la mise à l'étude de l'extension aux travailleurs à domicile de l'accord prévoyant l'affiliation de l'industrie de la brosse au régime des retraites complémentaires. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel de l'un de ces régimes qu'en vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement conclu entre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Les pouvoirs publics n'interviennent dans ce domaine que pour rendre obligatoires, sur la demande des organisations signataires, les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signées. Ils ne peuvent procéder à des extensions en faveur de catégories de salariés qui ne sont pas visés par ces conventions et accords. La branche professionnelle de l'industrie de la brosse est comprise dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961, qui a été rendu obligatoire, dans les conditions susvisées, par arrêté du 27 mars 1962. Les travailleurs des usines et ateliers de cette industrie sont donc obligatoirement affiliés à un régime de retraite complémentaire. Toutefois, il est exact que l'accord susvisé ne concerne pas les travailleurs à domicile. Dans certaines branches professionnelles, les travailleurs à domicile bénéficient, néanmoins, d'un régime de retraite complémentaire en vertu d'une convention ou d'un accord collectif propre à la profession. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le secteur professionnel de l'industrie de la brosse. En l'état actuel de la législation, seules les organisations patronales et salariées intéressées seraient susceptibles de modifier la situation des travailleurs en cause.

7448. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires sociales si d'anciens salariés retraités exerçant une activité d'artisan auront, alors qu'ils bénéficient déjà des prestations de la sécurité sociale, à cotiser à la caisse maladie des artisans. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une pension ou allocation de vieillesse ou d'invalidité et qui exercent une activité professionnelle sont affiliées simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent respectivement la pension ou l'allocation et l'activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève la pension ou l'allocation. En contrepartie, si l'activité est non salariée, les cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1966 ne sont pas dues. Il résulte de ces dispositions que les personnes sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention seront affiliées pour ordre aux caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, mais elles ne verseront aucune cotisation au titre de ce régime et continueront de bénéficier des prestations du régime d'assurance afférent à leur pension.

7449. — M. Bauchany expose à M. le ministre des affaires sociales que l'augmentation très sensible du coût de la vie frappe particulièrement les personnes âgées aux retraites modestes, et lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures particulières afin qu'elles puissent bénéficier : a) du demi-tarif pour la visite des musées ; b) du demi-tarif pour l'utilisation des sièges dans les jardins publics et squares. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement estime préférable de faire porter son effort sur l'élévation des allocations de base accordées aux personnes âgées plutôt que sur de multiples et minimes avantages dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée. C'est ainsi que les avantages minima de vieillesse attribués aux personnes âgées démunies de ressources ont été périodiquement relevés et sont passés de 1.320 francs le 1^{er} avril 1962 à 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968 et à 2.400 francs au 1^{er} février 1968. Conjointement le plafond de ressources a été relevé au cours des dernières années. Fixé à 2.300 francs au 1^{er} avril 1962 pour les personnes seules, il était de 3.800 francs à compter du 1^{er} janvier 1968 et a été porté à 3.900 francs au 1^{er} février 1968 ; dans le même temps le plafond de ressources applicables aux ménages est passé de 3.200 francs à 5.700 francs et en dernier lieu à 5.850 francs. Il est, par ailleurs, fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures particulières qu'il propose peuvent être prises, sur le plan local, par les bureaux d'aide sociale des villes intéressées.

7536. — M. Pansellé signale à M. le ministre des affaires sociales que les pourcentages de ventilation des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales accusent, selon les départements, des différences trop importantes pour qu'il soit permis de considérer que le mode de répartition en vigueur présente toutes les garanties souhaitables. S'il est parfaitement normal que les ressources de chaque département constituent un élément important pour la modulation de la ventilation de ces charges, il ne semble cependant pas que soient empreintes d'une rigoureuse justice les règles qui conduisent à faire varier de 3 à 32 p. 100 la participation des départements aux dépenses d'aide sociale à l'enfance et de 12 à 90 p. 100 la fraction des charges assumées par les collectivités locales au titre de l'aide médicale et de l'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes. Il lui demande s'il compte mettre à profit la suppression de la taxe locale, dont le produit entrait en ligne de compte pour la fixation des taux de ventilation susévoqués, et le remplacement de cette taxe par de nouvelles ressources, pour réexaminer les barèmes annexés au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 et instaurer des modalités de calcul qui, sans méconnaître l'importance respective des facultés contributives de chaque département, ferait disparaître les injustices que révèle le système en vigueur et tiendrait compte de ce que l'Etat a, au cours des dernières années, transféré aux collectivités locales des charges qu'il lui incombait normalement d'assumer et qui ne peuvent, en toute équité, se cumuler avec celles que crée l'aide sociale. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'avait pas échappé au Gouvernement que les divers critères retenus lors de l'établissement des taux de participation actuellement en vigueur, avaient subi des variations fort inégales suivant les départements et qu'en conséquence, le classement établi par le décret du 21 mai 1955 ne reflétait plus les facultés contributives réelles des diverses collectivités. C'est pourquoi une commission interministérielle (économie et finances, intérieur, affaires sociales) avait entrepris l'étude des modifications susceptibles d'être apportées au régime actuel, en reconsidérant notamment les critères de 1955. Ces travaux ont dû être interrompus en raison de la réforme en cours des

finances locales. Il est apparu en effet qu'une nouvelle répartition des charges d'aide sociale entre les départements ne saurait être véritablement équitable que si elle résulte d'une connaissance précise de la richesse de chacun d'eux. En conséquence, les études de la commission précitée ne pourront être reprises et menées à bien que lorsque sera exactement connu pour chaque département le montant des ressources qui se substitueront au produit de la taxe locale supprimée.

7675. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des commerçants, artisans et professions libérales dont l'affiliation au régime de la sécurité sociale a été rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1967. Il lui demande à quelle date le décret d'application sera pris, les compagnies privées ayant suspendu cette branche depuis le 1^{er} janvier 1967 les intéressés ne sont plus assurés pour les risques maladies et chirurgicales. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et maternité de conception entièrement originale. Sa mise en place est subordonnée à l'intervention d'un grand nombre de textes d'application dont la préparation exigeait un certain délai. A cet égard, il convient de souligner que jusqu'à ce qu'ils soient effectivement pris en charge au titre du nouveau régime, les intéressés restent libres de se couvrir contre le risque maladie par tous contrats d'assurance de leur choix. De tels contrats ne seront résiliés de plein droit qu'à la date où le risque sera couvert par le nouveau régime. En ce qui concerne les textes d'application parus, l'honorable député est prié de vouloir bien se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 6244 du 13 janvier 1968 de M. Frédéric-Dupont (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 10 février 1968, p. 393). Il faut ajouter que depuis lors a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1968 le décret relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés. Ce texte, pièce maîtresse du régime dont il souligne le large degré d'autonomie, va permettre de faire procéder dans un proche avenir aux opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales et de lancer la procédure d'habilitation des organismes candidats à l'exécution des opérations de gestion de l'assurance obligatoire. En outre un arrêté (*Journal officiel* du 23 mars 1968) fixe la convention type qui définit les rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes d'exécution. Enfin un arrêté au *Journal officiel* du 24 mars 1968 fixe au 1^{er} avril 1968 la date à compter de laquelle les demandes d'habilitation pourront être adressées, dans un délai de vingt jours, aux caisses mutuelles régionales.

ECONOMIE ET FINANCES

3324. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de centaines de foyers basques et béarnais mis à l'épreuve par le séisme survenu le 13 août 1967 dans les Basses-Pyrénées. Il lui demande s'il compte octroyer l'exonération fiscale aux sinistrés et quelles mesures il compte prendre en leur faveur. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — A la suite du séisme survenu les 13 et 14 août 1967 dans les Basses-Pyrénées, le Gouvernement a pris sur le plan fiscal diverses mesures en faveur des sinistrés. 1° En matière d'impôts directs : contributions foncières : remarque faite que les dégâts consécutifs au séisme du 13 août 1967 ont essentiellement affecté des immeubles bâtis, les contribuables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire sont en droit de prétendre dans les conditions prévues à l'article 1397 du code général des impôts et quelle que soit leur situation personnelle, à une réduction de la contribution foncière afférente aux immeubles détruits ; des remises proportionnelles portant sur la même contribution pourront également être accordées à titre gracieux lorsque des dégâts moins importants auront néanmoins entraîné pour les propriétaires intéressés une privation de jouissance ou des pertes de loyer. Impôts sur le revenu : les dépenses occasionnées par la réparation des immeubles dont le revenu est imposable peuvent être prises en considération en application, notamment, de l'article 28 du code général, pour le calcul des cotisations dues à raison des revenus de l'année au cours de laquelle elles auront été exposées ; de toute manière, ceux des intéressés qui, en raison des dommages causés à leurs biens, se trouveraient hors d'état de se libérer de la totalité des cotisations restant à leur charge pourront bénéficier de dégrèvements gracieux après examen de chaque cas particulier. 2° En matière de taxes sur le chiffre d'affaires : les dispositions impératives de l'article 1930-3 du code général des impôts interdisent d'accorder la remise, même partielle, des droits légalement dus, mais les demandes de délais de paiement éventuellement présentées par les redevables sinistrés, ainsi que les pétitions en remise des indemnités de retard qui seraient dues à raison des paiements tardifs

autorisés, seront examinées dans un esprit de large compréhension. En outre, dans le cas d'imposition sur la base d'un forfait, celui-ci pourra être révisé lorsque par suite du sinistre, le volume des affaires traitées aura subi une réduction sensible. Enfin, les redevables forfaitaires, victimes du séisme, actuellement tenus d'effectuer des versements provisionnels auront la possibilité de demander la réduction ou même la suppression de tels versements pour une période déterminée, sous réserve qu'ils apportent la preuve du ralentissement sensible ou de l'interruption totale de leur activité au cours de cette période. En tout état de cause l'assurance est donnée que la situation des intéressés au point de vue fiscal sera réglée avec toute l'attention bienveillante que justifie le sinistre qui les a frappés.

4557. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les résultats des opérations achat-vente d'immeubles bâtis effectuées dans le délai de cinq ans sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (art. 35-a C. G. I.), et lui demande de lui confirmer si les moins-values réalisées dans le cadre des mêmes opérations sont bien déductibles, étant donné : 1° qu'aucune disposition n'exclut la déduction des pertes pour cette catégorie de bénéfices industriels et commerciaux, alors que le législateur a bien précisé, dans le cadre de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir (art. 150 ter C. G. I.) que les moins-values ne pourront s'imputer que sur les plus-values de même nature ; 2° que la contexture de l'imprimé n° 2042 prévoit bien l'éventualité d'un défilé dans le cadre des profits immobiliers (rubrique III, n° 2). (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — La notion de moins-values est incompatible avec le caractère particulier des opérations visées à l'article 35-a du code général des impôts, pour lesquelles le profit réalisé est précisément l'un des éléments qui servent de fondement à la présomption d'intention spéculative attachée par le législateur à de telles opérations.

5094. — M. Damette expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable, propriétaire de son logement, qui, en application des dispositions de l'article 11 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a cru pouvoir déduire de son revenu imposable, pour l'année 1965, le montant des frais exposés pour la réfection de la toiture de sa maison. Ce contribuable vient de recevoir, de la part du contrôleur des contributions directes de sa localité, une notification de redressement, au motif que les travaux concernés ne sont pas considérés comme dépenses de ravalement et n'entrent donc pas dans la catégorie des travaux visés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 précitée. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions en cause semble particulièrement restrictive puisqu'il en résulte que seule la remise en état des façades (peintures, badigeons, lavage) est admise comme répondant à la définition de « ravalement ». Comte tenu du fait que la toiture est un élément dont la sauvegarde est autrement indispensable à l'habitabilité que les peintures des façades, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la déduction des frais exposés pour sa réfection correspond exactement à l'intention du législateur, qui a autorisé la déduction des dépenses de ravalement dans un but d'incitation pour le bon entretien des immeubles. C'est en outre ce qui semble résulter de la note du B. O. C. D. n° 9 (du 3 mars 1965), dans laquelle il est indiqué que les travaux de réfection de toiture ont toujours été considérés, de par leur nature, comme des travaux indispensables au bon entretien des immeubles et, ipso facto, déductibles du revenu imposable ; 2° de lui indiquer si la position prise par le contrôleur des contributions directes dans le cas d'espèce faisant l'objet de la présente question lui apparaît fondée et si, comme cela résulte des textes et précisions ci-dessus, ladite position ne présente pas un caractère particulièrement rigoureux et restrictif. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Sous le régime institué par l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, art. 15-11) les revenus afférents aux logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont plus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à la taxe complémentaire. Conformément au principe fondamental applicable en cette matière, selon lequel seules les dépenses nécessitées par l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable peuvent, sauf dérogation expressément prévue par la loi, être admises en déduction pour l'établissement desdits impôts, les contribuables intéressés ne peuvent donc plus, à cet égard, être autorisés à faire état des charges correspondantes. Il est exact cependant que, par dérogation à ce principe, est autorisée l'imputation sur le revenu global des frais de ravalement afférents à l'habitation principale du redevable. Mais, s'agissant là d'une mesure d'exception, cette disposition ne peut qu'être interprétée strictement et elle ne trouve, dès lors, à s'appliquer, conformément d'ailleurs à l'intention du législateur, qu'aux seuls travaux de remise en état des façades. En effet, si les propriétaires qui conservent la jouissance de leurs immeubles d'habitation devaient

être admis, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à déduire les frais de réfection des toitures de ces immeubles, ils bénéficieraient d'un régime de faveur injustifié par rapport aux autres catégories de contribuables, et notamment aux propriétaires d'immeubles locatifs, dès lors qu'ils n'auraient aucun revenu à déclarer en contrepartie de cette déduction.

5454. — Mme de Hautslocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict, l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la D. M. du 10 octobre 1957, elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 francs que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire à la charge de l'employeur. Elle lui expose la situation d'un salarié qui reçoit à titre de dernière rémunération un rappel de salaire expressément motivé comme lui étant allouée en conséquence de sa décision de demander sa retraite. Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que ce rappel de salaire, ce qui semble évident, représente l'indemnité de départ à la retraite faisant l'objet de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 ; 2° si l'application du bénéfice de cette mesure est laissée à l'appréciation de l'administration ou si elle est uniformément accordée à tout salarié recevant une telle allocation quelle que soit sa situation pécuniaire. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, les sommes reçues par le salarié au moment de la cessation de ses fonctions, ont effectivement le caractère d'un rappel de salaire, on ne peut considérer qu'il s'agit véritablement d'une indemnité de départ à la retraite et, dès lors, ces sommes sont imposables pour la totalité de leur montant. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas particulier visé par la question que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. 2° La décision ministérielle du 10 octobre 1957 a une portée générale et elle est susceptible de trouver son application toutes les fois que l'on se trouve en présence d'une prime de départ à la retraite sans distinction selon l'importance des ressources du bénéficiaire.

5729. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément à l'article 64-5° du C. G. I. : « En cas de calamité telle que gelée, grêle, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit au montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel à condition de présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail ». Cette disposition, si l'on en croit le commentaire de l'administration, ne peut être admise que pour les catégories d'animaux ou pour les cultures qui ont été prises en considération pour l'établissement du compte-type d'exploitation ayant servi de base à la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Il s'avère que des agriculteurs ont subi des dommages importants sur les prairies par le fait des campagnols. Ces pertes sont réelles et demeurent facilement constatables. Cependant, pour le département considéré le compte-type ne comporte aucune vente d'herbe ou de fourrage. Il en résulte qu'aucune déduction n'est ouverte aux agriculteurs qui ont subi les dépréciations des campagnols. Il lui demande si cette situation n'est pas susceptible de recevoir une solution satisfaisante qui soit en conformité plus directe avec l'article 64-5° du C. G. I., lequel ne comporte pas les restrictions susévoquées. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Les dégâts occasionnés aux cultures par les rongeurs présentent effectivement, lorsqu'ils excèdent les aléas normaux de l'exploitation, le caractère de calamités agricoles au sens de l'article 64-5° du code général des impôts. Les exploitants dont les récoltes ont été, en tout ou partie, détruites par les campagnols peuvent en conséquence, demander que leur bénéfice forfaitaire soit réduit du montant des pertes subies s'il n'en a pas déjà été tenu compte pour l'établissement du barème forfaitaire ou s'il en a été tenu compte insuffisamment au regard de leur situation personnelle. Mais il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'aucune réduction de bénéfice ne saurait être admise à l'égard des cultures qui ne figurent pas dans le compte d'exploitation-type établi par l'administration pour la fixation du tarif forfaitaire moyen à l'hectare. Quel qu'il en soit, les exploitants sinistrés ne se trouvent nullement lésés puisqu'ils ont toujours la faculté de dénoncer le forfait, conformément aux dispositions de l'article 69 du code précité, en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel calculé sous déduction de leurs pertes effectives. Enfin, l'administration ne manquerait pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner avec toute l'attention désirable, le cas des contribuables qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le

Trésor. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures permet de sauvegarder intégralement les droits légitimes des exploitants agricoles sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

6107. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la fabrique de draps de Tulle est menacée de fermeture, ce qui entraînerait le licenciement de plus de soixante personnes. Les travailleurs de cette entreprise y sont pour la plupart employés depuis de très nombreuses années (vingt ou trente ans, parfois plus). Ce personnel relativement âgé aurait, en cas de fermeture de la fabrique de draps, les plus grandes peines pour se reclasser et se verrait contraint de quitter une ville à laquelle ils sont attachés. Cependant, cette fabrique possède des équipements neufs et modernes, en particulier dans l'atelier de « drap peigné ». Des commandes de l'Etat que cette entreprise est en mesure de satisfaire, lui permettraient de continuer à produire, ce qui écarterait toute nécessité de fermeture et de licenciement de personnel. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réanimer cette entreprise, qui se trouve dans une région déjà durement touchée par le sous-emploi et le sous-développement économique. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire et que connaîtrait à l'heure actuelle la fabrique de draps de Tulle ne peuvent trouver de solution que dans le cadre de la gestion de cette firme. Il appartient, en conséquence, aux dirigeants de cette entreprise de rechercher les moyens de faire face à cette situation et de prendre les mesures adéquates. D'une manière générale les problèmes économiques et sociaux que rencontre en ce moment la région de Tulle n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics qui ont pris en matière d'aides financières de l'Etat un certain nombre de dispositions favorables au développement économique et social du département de la Corrèze. Dans le cadre du régime des aides de l'Etat en faveur du développement régional, la Corrèze bénéficie notamment de l'indemnité de décentralisation, des subventions en faveur de la réadaptation professionnelle ainsi que d'allègements fiscaux importants. Les entreprises industrielles qui créent des emplois et réalisent des investissements dans cette zone peuvent également se voir octroyer des primes de développement industriel dont les taux ont été relevés récemment. De plus, la Corrèze se trouvant dans les zones à économie rurale dominante définies à l'article 1^{er} du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, les entreprises industrielles s'engageant dans ce département dans des opérations nouvelles de décentralisation, d'extension ou de création d'activités industrielles qui présentent un intérêt particulier sur le plan régional par le nombre d'emplois créés, sont susceptibles de bénéficier des prêts à long terme qui vont être consentis à concurrence de 250 millions de francs sur une dotation spéciale du fonds de développement économique et social. L'ensemble des dispositions prévues par les pouvoirs publics complétées par une action dynamique sur le plan local devrait contribuer à la solution des problèmes d'emplois qui se posent actuellement dans la région de Tulle et faciliter la diversification des activités d'une économie régionale à caractère agricole dominant.

6313. — M. Lapeu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 164-2 du C. G. I. lequel dispose que les Français et les étrangers non domiciliés en France, au sens de l'article 4, mais y possédant une résidence à leur disposition sont passibles de l'I. R. P. P. Toutefois, les intéressés sont placés sous un régime spécial et l'impôt dont ils sont redevables n'est pas établi comme pour les autres contribuables, d'après le montant total de leur revenu sans distinction d'origine. Leur revenu imposable est forfaitairement fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses habitations dont ils disposent en France. Il semble que ces dispositions aient surtout été prises pour assujettir à l'I. R. P. P. les étrangers fortunés ayant des propriétés en France, mais ne déclarant pas de revenus. Il n'en demeure pas moins que les mesures ainsi prévues sont regrettables lorsqu'elles s'appliquent à des Français, demandeurs d'emplois en France n'ayant pu y trouver du travail, et acceptant un emploi rémunéré à l'étranger. Les intéressés ne paient plus d'impôts sur leurs salaires parce que ceux-ci ne sont pas payés en France, mais ils sont assujettis dans les conditions précédemment rappelées, ce qui constitue pour eux une pénalisation regrettable. Il lui demande s'il compte modifier l'article 164-2 de telle sorte que les personnes se trouvant dans la situation évoquée ne soient pas imposées sur un revenu fixé à cinq fois la valeur locative de l'habitation dont ils disposent en France. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est procédé actuellement à un examen global des dispositions relatives à la territorialité de l'impôt, et, notamment, de celles de l'article 164-2 du code général des impôts visées par l'honorable parlementaire.

6641. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la fixation par la justice d'un domicile séparé à chacun des époux en instance de divorce entraîne, pour le père de famille, astreint à verser les aliments aux enfants, le versement d'un impôt de 3 p. 100 sur ces aliments alors même que les ressources réunies des deux époux ne donnaient pas lieu à impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, à exemption des 3 p. 100 sur les aliments. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes afférents au versement forfaitaire de 3 p. 100, actuellement dénommé taxe sur les salaires, dont sont redevables, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, codifiées sous l'article 231-2, 2^e alinéa, du code général des impôts, les débiteurs de pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde, sont examinés dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Celui qui est évoqué par l'honorable parlementaire sera étudié à cette occasion.

6762. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les femmes qui travaillent, lorsqu'elles sont mères de famille, doivent très souvent faire garder leurs enfants en bas âge à des conditions fort onéreuses, compte tenu du manque de crèches ou autres établissements publics. Ces sommes devraient être considérées comme des charges obligatoires amputant par ailleurs de façon très sérieuse le revenu réel des familles. Il semblerait logique dans ces conditions que ces versements soient déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'adopter cette mesure de justice sociale. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est examiné actuellement dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'est pas possible d'indiquer dès maintenant les conclusions auxquelles ces études conduiront.

6799. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux camps de camping et de caravanning. Alors que les hôtels de tourisme ont été soumis au taux réduit de 6 p. 100, les camps de camping et de caravanning sont passibles du taux de 13 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisagé de classer dans la catégorie des activités soumises au taux de 6 p. 100 les camps de camping et de caravanning qui reçoivent chaque année, des millions de touristes français et étrangers. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse comme une opération de location de terrain aménagé, et, à ce titre, devrait supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100. Toutefois le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 fixant la liste des services à caractère social admis au bénéfice du taux intermédiaire de 13 p. 100 « les locations d'emplacements sur les terrains de camping ». Le taux de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée a été strictement réservé, par l'article 13 a de la loi du 6 janvier 1966, aux affaires de logement réalisées par les hôtels de tourisme et les villages de vacances agréés. Le caractère restrictif que revêt nécessairement l'interprétation des textes fiscaux ne permet pas d'étendre ce régime aux locations d'emplacements dans les camps de camping et de caravanning comme le souhaite l'honorable parlementaire.

6990. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 définit le cadre juridique et les modalités de fonctionnement de groupements d'intérêt économique. Il lui précise que les décrets d'application de ce texte n'ont pas encore été publiés au Journal officiel. Attirant son attention sur le fait que l'ordonnance précitée prévoit des délais impératifs pour procéder à certaines transformations des actuelles sociétés, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que lesdits décrets d'application soient publiés le plus tôt possible. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le décret d'application prévu par l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique a été publié à l'édition des lois et décrets du Journal officiel du 4 février 1968 (décret n° 68-109 du 2 février 1968). Il est précisé que ce texte réglementaire, modifiant et complétant le

décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, vise seulement les conditions d'immatriculation et de publicité de ces groupements à l'exclusion de toutes dispositions fiscales qui ne sont subordonnées à la publication d'aucun texte d'application particulier.

6999. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable auquel l'administration des impôts (contributions directes) prétend appliquer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. pour l'imposition des revenus de 1965 et 1966, sous prétexte que l'intéressé, après avoir déclaré pendant plusieurs années des revenus importants, dont la moyenne pour la période 1961-1966 est largement supérieure à la moyenne des revenus forfaitaires provenant de l'application du barème prévu à l'article 168 dudit code aux éléments du train de vie, a déclaré pour les années de 1965 et 1966 des revenus moins importants. Dans l'évaluation forfaitaire du revenu de 1965 entre, pour une large part, la valeur locative de la résidence principale de l'intéressé. Or, cette résidence étant occupée par plusieurs personnes dont les revenus font l'objet d'une imposition distincte, il semblerait normal que sa valeur locative soit réduite dans une certaine proportion pour l'appréciation des revenus du contribuable en cause. D'autre part, pour 1965, celui-ci a procédé à l'acquisition de nouvelles immobilisations commerciales et il a amorti une somme importante au titre de frais de premier établissement. S'il n'avait pas réalisé cette opération, la base d'imposition forfaitaire n'atteindrait pas 130 p. 100 du revenu déclaré. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à appliquer à ce contribuable les dispositions de l'article 168 du C. G. I. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Aussi bien, le paragraphe 3 du même article prévoit expressément que les contribuables ne pourront faire échec à l'imposition résultant de l'application de ces dispositions en faisant valoir que leur revenu imposable, déterminé dans les conditions de droit commun, serait inférieur aux bases d'imposition résultant du barème prévu audit article. Le caractère impératif de ces dispositions ne permet donc pas d'écarter de leur champ d'application les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges d'un caractère exceptionnel. Le régime de taxation prévu par l'article 168 est donc en principe applicable dans la situation visée par l'honorable parlementaire. Bien entendu lorsqu'une personne n'a disposé que d'une partie d'un immeuble, la valeur locative à retenir pour l'application du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts doit être déterminée en appliquant à la valeur locative totale dudit immeuble un pourcentage correspondant à l'importance des droits reconnus à cette personne dans la disposition de l'immeuble. La question posée visant une situation particulière, il ne pourrait y être répondu d'une manière plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur l'ensemble des circonstances de fait propres à l'affaire.

7100. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique. Ce texte se propose d'offrir aux activités économiques un cadre juridique « mieux adapté aux caractéristiques propres d'un certain nombre d'entre elles comme aux intentions de leurs promoteurs ». Cette ordonnance a suscité un vif intérêt dans les milieux économiques, mais il semble que ces groupements d'intérêt économique ne peuvent, actuellement, être créés, faute de décret d'application. Il lui demande : 1° si, pour l'application de l'ordonnance précitée, il est nécessaire que soit pris un décret d'application ou si, au contraire, les dispositions qu'elle prévoit sont immédiatement applicables ; 2° si la mise en vigueur de cette ordonnance nécessite la parution d'un décret, à quelle date, la plus rapprochée possible, ce texte pourra être publié. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le décret d'application prévu par l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique a été publié à l'édition des lois et décrets du Journal officiel du 4 février 1968 (décret n° 68-109 du 2 février 1968). Il est précisé que ce texte réglementaire, modifiant et complétant le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, vise seulement les conditions d'immatriculation et de publicité de ces groupements à l'exclusion de toutes dispositions fiscales qui ne sont subordonnées à la publication d'aucun texte d'application particulier.

7104. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'indemnité allouée pour frais de emploi, consécutivement à une éviction en application des dispositions du décret du 30 septembre 1953, qui a pour fondement les droits d'enregistrement et honoraires d'actes que devra payer le commerçant pour acquérir un fonds de même valeur que celui dont il se trouve évincé, doit être considérée comme une recette d'exploitation à comprendre dans le bénéfice net imposable ou comme accessoire de la valeur du fonds imposable dans ce cas, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1965 comme la valeur du fonds elle-même, au titre des plus-values dégagées en fin d'exploitation. Or, l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 prévoit que l'indemnité d'éviction « comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre ». Il ressort de ce texte que l'indemnité tenant compte des frais et droits de mutation à payer pour l'achat du nouveau fonds de commerce fait partie intégrante de l'indemnité d'éviction. Il semble que cette fraction d'indemnité d'éviction doive subir le régime fiscal applicable à ladite indemnité. Il lui demande si cette interprétation est bien celle de son ministère. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les frais d'actes et droits d'enregistrement versés pour l'acquisition d'un fonds de commerce ne constituent pas un élément du prix de ce fonds, mais revêtent le caractère de frais de premier établissement déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils sont exposés. Corrélativement, l'indemnité pour frais de emploi allouée à un commerçant évincé pour lui permettre de faire face à de tels frais à l'occasion de l'achat d'un nouveau fonds ne peut pas être retenue pour le calcul de la plus-value sur éléments d'actif immobilisé dégagée du chef de la perception de l'indemnité d'éviction et pour laquelle des modalités spéciales d'imposition sont prévues aux articles 9 et 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Dans ces conditions, et conformément aux principes généraux posés à l'article 38 du code général des impôts, l'indemnité pour frais de emploi doit entrer en ligne de compte pour la détermination du bénéfice taxable dans les conditions du droit commun.

EDUCATION NATIONALE

4605. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres affectés au centre régional de télé-enseignement de Lyon. Ces maîtres, anciens malades, protestent contre une situation qui fait d'eux des enseignants pénalisés pour leur état de santé. Ils réclament, une fois de plus : 1° le remboursement des frais de voyage lorsqu'ils se rendent aux réunions obligatoires du centre; 2° l'institution d'une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement; 3° le paiement de l'indemnité de C. E. G. à tous les maîtres qui exercent au niveau de la troisième. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire ces revendications justifiées. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité de logement des maîtres affectés à un centre de télé-enseignement, le ministère de l'éducation nationale ne peut que confirmer les termes de la réponse faite le 23 avril 1965 à la question écrite n° 13488, posée le 13 mars 1965 par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le traitement de maître de collège d'enseignement général est servi, dans la limite des possibilités budgétaires et par ordre de préférence : a) aux titulaires du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général; b) aux titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés; c) aux maîtres chargés de l'animation d'une équipe de correcteurs. Tous les personnels affectés au centre de télé-enseignement de Lyon qui remplissent ces conditions perçoivent actuellement le traitement de maître de collège d'enseignement général.

6072. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés créées pour de très nombreuses familles de la région rouennaise par l'insuffisance de la capacité d'accueil de la demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique féminin de Sotteville-lès-Rouen. 1.450 élèves sont inscrits dans cet établissement et l'internat du lycée technique de garçons n'a pu recevoir que 420 demi-pensionnaires, une centaine d'autres sont accueillis dans les cantines primaires de la ville de Sotteville-lès-Rouen. La directrice de l'établissement a donc dû établir un état de priorité tenant compte de la santé des élèves, de la distance à

parcourir et de la situation familiale. Un grand nombre de demandes ont dû être refusées parmi lesquelles celles d'élèves habitant à plusieurs kilomètres de l'établissement dans des endroits mal desservis par les transports en commun. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des élèves puissent être accueillis dans le service de demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique (section féminine) de Sotteville-lès-Rouen, lorsque leurs parents en font la demande. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Il est exact que les installations actuelles de demi-pension du lycée et du collège d'enseignement technique de Sotteville-lès-Rouen ne permettent pas d'accueillir toutes les jeunes filles dont les familles ont sollicité l'inscription en qualité de demi-pensionnaires. L'administration de cet établissement s'est donc trouvée dans l'obligation de faire un choix parmi les candidates, choix établi d'après des critères d'éloignement, de santé ou d'ordre familial. Un certain nombre de jeunes filles ont pu, d'autre part, grâce à la compréhension du maire de Sotteville-lès-Rouen, être admises dans des cantines d'écoles primaires. Au total, 575 jeunes filles peuvent prendre leurs repas dans des établissements scolaires, mais il n'est malheureusement pas possible dans les circonstances actuelles de dépasser cet effectif. Seul le transfert des sections féminines, provisoirement hébergées à Sotteville-lès-Rouen, dans des locaux neufs implantés à Grand-Quevilly permettra de remédier à cette situation. La construction de ces locaux, dont une première tranche — comprenant notamment la demi-pension — est inscrite au budget de 1968, sera entreprise dans les meilleurs délais; toutes dispositions seront prises pour que ce chantier soit conduit avec toute la diligence désirable.

6133. — M. Trorçaj appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la formation professionnelle d'une catégorie nouvelle d'ouvriers connue sous l'appellation de « dépanneur urbain ». Il s'agit du personnel employé par les entreprises qui assurent, à la demande, toutes interventions de dépannage à domicile. Les ouvriers de ces entreprises sont appelés à connaître de toutes les réparations, aussi bien en matière d'électricité que de plomberie ou de menuiserie, etc. L'existence des entreprises qui les emploient est devenue une nécessité par suite de la disparition progressive des artisans des différentes professions concernées ou tout au moins de l'adaptation de l'artisanat à l'industrialisation des entreprises du bâtiment. C'est ainsi qu'après les très grandes villes, les villes moyennes de province voient s'ouvrir des établissements de dépannage à la demande. Il semble que la formation professionnelle des « dépanneurs urbains » devrait pouvoir être assurée par des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et qu'un certificat d'aptitude professionnelle pourrait venir sanctionner cette formation nouvelle, qui correspond à une spécialité appelée à se développer sur tout le territoire. Il n'y a, en effet, jusqu'à présent, aucune préparation scolaire à une profession nouvelle dont les débouchés iront s'amplifiant et qui sort progressivement de sa période empirique. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Il paraît en effet probable que l'activité des « dépanneurs urbains » est appelée à prendre une certaine extension et que la question du recrutement et de la formation professionnelle du personnel de ces entreprises pourra se poser dans un proche avenir. Il y a lieu toutefois de distinguer entre la polyvalence des entreprises elles-mêmes et les capacités individuelles de chacun de leurs employés. Si l'entreprise doit pouvoir répondre à des demandes d'intervention qui, en raison de leur variété, relèvent des professionnels de divers corps d'état, il ne s'ensuit pas pour autant qu'elles doivent le faire avec des employés d'un type unique, spécialement formés à cet effet. Il semble plutôt qu'elles aient intérêt à faire appel à des ouvriers très qualifiés, chacun dans l'un des métiers essentiels à leur activité (sans doute en nombre restreint) et à choisir ces ouvriers parmi ceux que leur expérience antérieure et leurs capacités personnelles permettaient de former à des activités connexes. Par contre l'adaptation de ces professionnels confirmés aux besoins des entreprises considérées par un élargissement de leurs connaissances initiales pourrait être envisagée (si l'ampleur des besoins le justifiait) par la voie de la promotion sociale dans des conditions à déterminer entre l'Etat et les organismes intéressés. En outre, il est signalé que les ouvriers qui auront reçu dans un collège d'enseignement technique un enseignement sanctionné par un Lrevet d'études professionnelles seront particulièrement préparés à cette adaptation en raison de leur formation prévue pour leur permettre de remplir, dans une technique donnée, des emplois divers dans un ou plusieurs groupes d'activités professionnelles.

6206. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 1518 (Journal officiel, Assemblée nationale, 14 juillet 1967), les problèmes suivants : 1° en ce qui concerne la représentation du personnel

dans les comités régionaux de service social, l'expérience montre que, presque partout, le comité présumé « tripartite » (administration, fonctionnaires, M.G.E.N.) comprend, en fait : cinq représentants de l'administration ; cinq représentants de fonctionnaires, attribués à la F.E.N. par le jeu de la proportionnelle ; cinq représentants F.E.N. désignés par la M.G.E.N., sans que les autres organisations de fonctionnaires soient représentées d'une manière ou d'une autre. La décision du Conseil d'Etat accueillant le pourvoi de la C.G.T. oblige à reprendre le problème. Ne serait-il pas possible, pour assurer une représentation plus équitable des diverses fédérations de fonctionnaires, de modifier l'arrêté du 29 novembre 1963 et de prévoir, pour chaque comité : a) l'attribution à la proportionnelle de l'ensemble des sièges « fonctionnaires » et des sièges « M.G.E.N. » ; b) l'octroi d'un poste d'observateur à toute fédération non représentée par le jeu de la proportionnelle ; 2^e la réponse déclare qu'en 1966 les crédits budgétaires affectés aux prestations et versements facultatifs au titre de l'éducation nationale ont été de 10 millions de francs environ, la masse des salaires versés au personnel de l'éducation nationale cette année là étant de l'ordre de 11 milliards. Le pourcentage de cette masse salariale, qui est consacré au service social, est donc d'à peine 1 p. 1.000, alors que toutes les organisations réclament 1 p. 100 ; par ailleurs, si l'on en croit *Postes et Télécommunications*, en cette même année 1966 le ministère des P.T.T. accordait à son personnel 60 millions pour les œuvres sociales. Que compte faire le ministère de l'éducation nationale pour redresser la situation et quelle somme le budget de 1968 prévoit-il pour les œuvres sociales du personnel de l'éducation nationale ; 3^e la réponse déclare que, sur 10 millions de francs affectés en 1966 au service social de l'éducation nationale, un peu plus de 5 millions sont versés « aux mutuelles ». Quelle est la ventilation de ce crédit entre les diverses mutuelles ; quels sont les textes réglementaires qui concernent ces versements et l'usage des fonds versés ; 4^e au *Recueil des lois et règlements* il figure un chapitre 94 intitulé « Service social et action sociale en faveur du personnel de l'éducation nationale », mais on n'y trouve aucun texte. Le ministère pourrait-il, sous cette rubrique, rassembler tous les textes concernant le service social des personnels de l'Etat et leur application à l'éducation nationale ; 5^e la réponse fait état de versements « aux cantines ». Or de nombreux membres du personnel prennent leurs repas dans les établissements scolaires. Le ministère pourrait-il allouer à ces établissements une subvention analogue à celle qu'il verse aux cantines, afin d'abaisser d'autant le prix du repas ; 6^e en ce qui concerne les colonies de vacances, ne conviendrait-il pas, pour définir le droit du fonctionnaire à l'aide de l'Etat, d'introduire la notion de « quotient familial », dans l'esprit de la réponse faite par M. le ministre chargé de la réforme administrative à une question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 8 janvier 1966) ; 7^e il lui demande s'il ne conviendrait pas, comme le prévoient certaines caisses d'allocation familiales pour l'octroi de prestations supplémentaires, d'accorder une aide non seulement pour l'envoi d'enfants en colonie de vacances, mais d'aider toute forme de vacances, y compris les vacances en famille et les vacances prises avec la famille. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — 1^o La mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) ne doit pas être confondue avec les organisations syndicales. Si, en fait, la M.G.E.N., créée à l'initiative de la fédération de l'éducation nationale (F.E.N.), comprend parmi ses dirigeants nombre de militants de cette fédération syndicale, ses buts n'en sont pas moins très différents de ceux d'un syndicat. Elle groupe sans distinction de dépendance syndicale à peu près tout le personnel du ministère de l'éducation nationale (agents en activité, fonctionnaires retraités). La protection mutuelle s'étend aux familles. Il ne peut donc pas être envisagé de ne pas faire appel à cette organisation pour la constitution des comités académiques et départementaux des œuvres sociales. Le problème de la représentation des fédérations de fonctionnaires dans ces assemblées fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude. 2^o En 1968, le montant de la dotation budgétaire du ministère de l'éducation nationale pour les œuvres sociales s'élève à 12.117.198 F. La question de la coordination des services sociaux relève des attributions du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. L'examen du budget de ces dernières années permet de constater une augmentation progressive des crédits ouverts au ministère de l'éducation nationale. 3^o La totalité des crédits inscrits à l'article 3 du chapitre 33-92 est versée à la Mutuelle générale de l'éducation nationale, qui a été constituée par la fusion de différentes sociétés mutualistes des personnels du ministère de l'éducation nationale. Les conditions dans lesquelles peuvent être subventionnées les sociétés mutualistes ont été indiquées dans l'arrêté interministériel du 19 septembre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1962. 4^o Les conditions d'attribution de l'aide sociale aux personnels de l'Etat ont été précisées par le ministre des finances et des affaires économiques dans la circulaire n° 100-27-B2 du 13 août 1948. Rien ne s'oppose à ce que ce texte figure au recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation nationale. 5^o Dans l'état actuel de la régle-

mentation, les subventions aux cantines « ne peuvent être versées qu'aux restaurants administratifs organisés par les administrations de l'Etat au profit de leurs fonctionnaires ». Les établissements scolaires ne remplissent pas cette condition. Néanmoins le problème des subventions aux établissements scolaires qui servent des repas aux fonctionnaires est à l'étude. La première tâche consiste à déterminer le nombre des intéressés en les distinguant des personnels qui bénéficient statutairement de cet avantage. 6^o L'établissement du prix de journée dans les colonies de vacances en fonction d'un quotient familial exige que le montant total de la dépense soit connu. Ce régime ne peut donc être envisagé que dans le cas des colonies de vacances qui, placées sous le contrôle de l'administration, n'accueillent que des enfants des personnels du ministère de l'éducation nationale. 7^o L'octroi de prestations supplémentaires pour les vacances ne relève pas de la décision du ministère de l'éducation nationale qui, en cette matière, ne peut que se conformer à la réglementation générale concernant les administrations de l'Etat.

6554. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions transitoires pour l'application des décrets n° 63-693 et n° 65-694 du 10 août 1965 stipulant que « Les infirmiers (ères) non titulaires, justifiant du diplôme d'Etat d'infirmier ou de l'autorisation d'exercer prévue aux articles L. 474 et L. 477 du code de la santé publique et occupant un emploi à temps complet dans les établissements scolaires au 7 août 1956 ou recrutés pour occuper un tel emploi entre le 7 août 1956 et le 31 décembre 1960 sont titularisés par arrêté rectoral dans le grade d'infirmier ou d'infirmière titulaire de l'éducation nationale régi par le décret n° 50-449 du 5 mai 1950... ». Peuvent être retenues pour un agent qui remplit les conditions suivantes : 1^o entrée dans l'établissement le 1^{er} octobre 1947 en qualité d'infirmière travaillant à temps complet ; 2^o titulaire du diplôme de la Croix rouge validé par arrêté ministériel du 3 février 1949 (art. 6), autorisant d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire sans limitation et intégrée comme aide-infirmière stagiaire au 1^{er} janvier 1958 ; 3^o titulaire aide-infirmière au 1^{er} janvier 1959 ; 4^o intégrée dans le corps des ouvriers professionnels de 3^e catégorie, 9^e échelon, avec effet du 8 novembre 1965 par arrêté du rectorat du 3 juin 1966. Dans l'affirmative, elle lui demande si cet agent peut être intégré dans le corps des infirmières titulaires. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Cet agent ne peut bénéficier des dispositions transitoires du décret n° 65-693 du 10 août 1965 lui permettant d'être intégrée comme infirmière, puisqu'elle ne possède ni diplôme d'Etat ni l'autorisation d'exercer en qualité d'infirmière. En effet, le diplôme de la Croix rouge française détenu par l'intéressée ne figure pas sur la liste des diplômes validés pour l'exercice de la profession d'infirmière d'après l'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 1964 relatif à la validation des titres pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

6686. — M. Périllier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt que présente, pour la diffusion de l'instruction et de la culture, notamment dans les secteurs ruraux, la création de bibliothèques. En mettant périodiquement à la disposition des enfants et des parents des livres variés et bien choisis, dont l'acquisition est trop onéreuse pour les bourses modestes, ces bibliothèques circulantes automobiles peuvent rendre de grands services sur le plan de l'éducation nationale. Il lui demande si les départements où le conseil général est disposé à prendre l'initiative d'une telle réalisation peuvent espérer bénéficier de l'aide financière de l'Etat, et dans quelles conditions. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale partage pleinement l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présente pour le développement de l'instruction et de la culture la diffusion du livre par bibliothèques. Actuellement quarante-cinq départements sont pourvus chacun d'une bibliothèque centrale de prêt qui a la charge de desservir en livres les agglomérations de moins de 20.000 habitants. Six nouvelles bibliothèques centrales de prêt seront créées dans l'année 1968. Suivant les orientations du rapport du groupe de travail sur la lecture publique qui ont été approuvées par le comité interministériel du 25 janvier 1968, le ministère de l'éducation nationale a le projet de créer progressivement des bibliothèques centrales de prêt dans les autres départements. La contribution du conseil général à la mise en œuvre du projet est habituellement réalisée par la fourniture soit d'un local, soit d'un terrain sur lequel sera construit aux frais de l'Etat le bâtiment de la bibliothèque centrale de prêt. La charge du fonctionnement de la bibliothèque incombe à l'Etat mais, d'ordinaire, les collectivités locales apportent, de leur côté, une contribution financière.

6797. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une femme professeur qui désire obtenir à la rentrée scolaire sa mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans est tenue d'en faire la demande dès janvier, comme s'il s'agissait d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles; 2° s'il existe des dispositions réglementaires qui interdisent de nommer un centre d'enseignement par correspondance une femme professeur qui demande sa réintégration après une mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° Une femme professeur qui désire obtenir à la rentrée scolaire sa mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans n'est pas tenue de présenter sa demande dès le mois de janvier. 2° Aucun texte n'interdit de nommer au centre d'enseignement par correspondance une femme professeur réintégrée après mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans. Les affectations dans cet établissement sont toutefois prononcées suivant une procédure particulière.

6812. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile, parfois même désespérée des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° les dispositions du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 permettent d'utiliser leur formation et leur expérience d'éducateurs soient définies et effectivement appliquées; 2° le classement de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires soit effectué, alors que les dispositions des décrets n° 60-559 du 15 juin 1960, n° 61-204 du 27 février 1961 et de l'arrêté du 27 février 1961 le permettraient en même temps que leurs fonctions l'autorisaient, de même que le rendent nécessaire tant leurs fonctions que leurs responsabilités actuelles; 3° leur soit rétablie la qualité de fonctionnaire logé conformément aux accords d'Evian qui stipulaient que les fonctionnaires reclassés en France gardaient les avantages acquis en Algérie; 4° la stabilité dans les postes; les fonctions et les charges qu'ils assument actuellement leur soient un minimum garanti; 5° soit accéléré leur reclassement comme éducateurs. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a cessé d'être attentif à la situation des instituteurs. S'il n'a pu, dans tous les cas, maintenir dans des tâches d'enseignement comparables à celles qui leur avaient été confiées en Algérie dans des circonstances exceptionnelles, il a conservé le souci constant de leur assurer une situation convenable dans leur corps et des débouchés de carrière satisfaisants. Il n'est cependant pas possible, compte tenu du niveau de recrutement exigé, de proposer le classement des instituteurs dans la catégorie B des fonctionnaires. Il n'a pas non plus été possible de leur reconnaître le droit au logement ou à l'indemnité représentative, sauf dans le cas des instituteurs régulièrement délégués comme instituteurs remplaçants pour enseigner dans un poste vacant. Par ailleurs, des instructions ont été données aux autorités responsables, visant à assurer, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, la stabilité des instituteurs dans leur emploi.

6848. — **M. Djoud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes gens et jeunes filles qui, en raison de leur situation familiale, ne peuvent suivre leur études sous la forme classique (collèges ou lycées et facultés) et qui font un effort particulier pour assurer leur promotion sociale en suivant des cours par correspondance, ne peuvent actuellement obtenir de bourses. Il lui demande que des mesures soient prises par le ministère de l'éducation nationale pour que ces jeunes gens, qui arrivent à se présenter aux mêmes examens que leurs camarades plus fortunés, puissent bénéficier, après avis des autorités locales, administratives et militaires, des mêmes avantages que ceux-ci. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La réglementation en vigueur en matière de bourses d'études est étroitement liée aux règlements de scolarité qui fixent les conditions de niveau d'études et d'âge d'admission dans les établissements d'enseignement et requièrent une fréquentation assidue, exclusive de toute activité rémunérée. Cette réglementation est conçue uniquement pour les élèves normalement scolarisés. Les élèves d'âge scolaire régulièrement inscrits au centre national de télé-enseignement, pour raison de santé, ou d'éloignement, peuvent bénéficier de bourses dans les mêmes conditions que leurs camarades des lycées et collèges. Les jeunes gens et adultes admis à s'inscrire aux enseignements post-scolaires organisés par le centre national de télé-enseignement notamment en vue de la promotion sociale, ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur pour bénéficier de bourses nationales d'études, soit en raison de leur âge, soit parce qu'ils

exercent une activité professionnelle. L'aide qui peut leur être éventuellement apportée relève du domaine de la promotion sociale qui fait l'objet d'une des préoccupations actuelles du Gouvernement.

6908. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel de direction des lycées connaît un accroissement de ses obligations et de ses charges qui tient à un grand nombre de facteurs: augmentation des effectifs, fusion d'établissements, sans compensation, multiplication des conseils de classes et des réunions professionnelles, multiplication des responsabilités dans l'organisation des examens, alors que ces responsabilités devraient logiquement incomber à un service spécialisé, responsabilités nouvelles dans l'orientation et le placement des élèves, multiplication et complication des travaux administratifs (enquêtes statistiques multiples, établissement de dossiers d'élèves concernant l'orientation, la sécurité sociale étudiante et les transports), réduction des vacances par l'organisation des examens et la modification tardive des programmes, organisation et animation des activités dirigées (coopératives et foyers socio-éducatifs), remise en cause tardive de l'organisation des classes, construction et lancement d'établissements neufs, accaparement par des obligations extra-universitaires (collectes philanthropiques de tous genres, services médicaux sociaux), présence continue au lycée vingt-quatre heures sur vingt-quatre du chef d'établissement et de ses collaborateurs alors que se manifeste une tendance générale à la semaine anglaise, travail complémentaire et mauvais rendement dus à l'insuffisance du personnel de secrétariat, de surveillance et de service. Ces charges nouvelles s'accompagnent non d'une revalorisation, mais au contraire d'une dégradation des fonctions de direction. Alors que certaines catégories de fonctionnaires ont bénéficié d'une amélioration d'indices et de statut, que les professeurs ont obtenu certains avantages (rémunérations supplémentaires pour les conseils d'orientation, rétribution de la participation aux jurys d'examens, possibilités d'accès aux échelles lettres pour les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles), les chefs d'établissement n'obtenaient aucune satisfaction analogue: par exemple, non-indexation de l'indemnité de charges administratives des proviseurs et censeurs agrégés qui a fait l'objet d'une réévaluation tardive et dérisoire. Les indemnités d'annexes n'ont fait l'objet que d'une réévaluation de même caractère. La hiérarchie indiciaire a subi un écrasement, compte tenu de la diminution de l'écart existant entre les professeurs certifiés et les chefs d'établissement certifiés. L'indemnité de responsabilité envisagée lors de la suppression du probatoire n'a jamais fait l'objet d'une décision. Cette dégradation progressive des fonctions de direction se traduit par une désaffection grandissante des candidats éventuels, puisqu'en septembre 1967 soixante postes de principaux et quatre-vingts postes de censeurs sont restés vacants. Pour remédier à cette situation regrettable et injustifiable, il lui demande: 1° s'il envisage un certain nombre de mesures, en particulier la parution rapide du statut du personnel de direction des lycées, comportant un traitement de fonction et des garanties disciplinaires. Il serait nécessaire également que ne soit pas donné suite au projet de cadre séparé de principal de collège d'enseignement secondaire et du classement indiciaire de ces principaux; 2° d'une manière plus générale, s'il envisage des mesures tendant à une revalorisation générale et réelle des fonctions de chef d'établissement et des fonctions de censeur. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, très informé de la situation des chefs d'établissement de second degré, a proposé, dans le cadre du budget de 1968, l'inscription d'un crédit qui doit permettre de revaloriser la rémunération de ces personnels. Cette mesure, ayant été adoptée par le Parlement, sera mise en application au cours de l'année. A cet effet, il est actuellement procédé à l'élaboration de plusieurs projets de décrets. L'un d'eux, s'appliquant à l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement, pose le principe d'une rémunération indiciaire en fonction de la nature de l'établissement et de son importance, et accorde aux intéressés des garanties d'ordre disciplinaire. Les autres projets de décrets précisent, notamment pour les proviseurs de lycées, d'une part, et pour les principaux des collèges d'enseignement secondaire, d'autre part, les conditions de nomination des personnels intéressés.

7013. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commission académique d'études régionales a été créée en 1967 dans l'académie de Rennes, en application d'une circulaire ministérielle n° 66-631. Cette commission a pour mission d'examiner les questions relatives aussi bien à l'enseignement de la civilisation régionale, notamment sur le plan de l'histoire, de la géographie et des arts qu'à l'étude de la langue régionale. La commission académique de Rennes, qui est présidée par M. le recteur Le Moal, a terminé en mai dernier sa première série de travaux en prépa-

rant des programmes d'études pour les diverses matières désignées ci-dessus et en faisant un certain nombre de propositions concernant l'organisation des cours et les épreuves facultatives dans les examens. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que les programmes élaborés par la commission académique de Rennes et les divers avis émis par elle puissent être mis en application. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 toujours en vigueur, l'enseignement du breton comme celui des autres langues régionales est actuellement donné à titre facultatif dans les établissements scolaires, dans le cadre des activités dirigées, aussi bien dans le premier que dans le second degré. Toute mesure tendant à aller au-delà de ces dispositions ne pourrait que se traduire par une augmentation des programmes et des horaires. S'il ne semble donc pas opportun dans l'immédiat d'étendre l'enseignement des langues régionales, il a, par contre, paru possible, dans le cadre d'activités socio-culturelles, d'adresser récemment des instructions à MM. les directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique pour que, en collaboration avec les commissions académiques d'études régionales, soient organisées des conférences sur les arts et la civilisation régionaux ainsi que des expositions itinérantes sur l'histoire régionale.

7025. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement les étudiants en sociologie de Tours quant aux conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre sur place leurs études dans cette discipline. Il lui rappelle que la décision de créer un certificat de psychologie sociale à Tours, bien qu'ayant été formellement annoncée, n'a toujours pas été prise. Il lui demande sous quel délai doit intervenir cette décision et si, d'autre part, il est envisagé de créer à partir de l'année 1968-1969 les certificats nécessaires à l'enseignement complet de la sociologie à Tours. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — La faculté des lettres et sciences humaines de Tours a été autorisée à préparer au certificat d'études supérieures de psychologie sociale au cours de l'année universitaire 1967-1968 par arrêté en date du 30 janvier 1968. A l'issue de la présente année universitaire, les étudiants de la section de sociologie pourront donc obtenir, dans cette faculté, la licence complète. L'organisation des enseignements dans les facultés des lettres et sciences humaines pour l'année 1968-1969 (en ce qui concerne aussi bien le maintien des certificats précédemment délivrés que la création de nouveaux enseignements) fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble. Une décision interviendra dans le courant du mois d'avril après consultation du conseil de l'enseignement supérieur.

7030. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les responsables des diverses facultés sollicitent depuis longtemps l'extension de la liste des certificats admis à compter pour l'attribution d'une licence d'enseignement. Il lui demande en particulier si, dans le cadre des promesses qui ont été faites, l'histoire du christianisme enseigné à la faculté des lettres de Montpellier ne doit pas être comprise prochainement parmi les certificats équivalant à ceux nécessaires pour l'attribution d'une licence d'enseignement. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — A la suite de la réforme des études littéraires intervenues en application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966, les licences d'enseignement comportent une liste importante de certificats à option (C') entre lesquels les candidats ont le choix : licence de lettres classiques, 24 certificats C' ; licence de lettres modernes, 21 certificats C' ; licence de langues vivantes étrangères, 18 certificats C' ; licence d'histoire, 23 certificats C' ; licence de géographie, 14 certificats C' ; licence de philosophie, 8 certificats C'. Le certificat d'histoire des religions, délivré notamment par la faculté des lettres et sciences humaines de Montpellier, figure sur la liste des certificats à option des licences d'enseignement d'histoire et de lettres classiques. La question posée par l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement le certificat d'histoire du christianisme délivré par la faculté de Montpellier avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. Ce certificat était un certificat de licence libre et ne pouvait entrer dans la composition d'une licence d'enseignement. Dans le cadre des mesures transitoires fixant les conditions de passage de l'ancien au nouveau régime, il n'est pas possible de prendre ce certificat en considération en vue de l'obtention d'une licence d'enseignement. En effet, la licence d'enseignement d'histoire comportait sous l'ancien régime quatre certificats fondamentaux portant sur les matières suivantes : histoire ancienne, histoire du Moyen Age, histoire moderne et contemporaine, géographie. Le remplacement de l'un de ces certificats par celui d'histoire du christianisme entraînerait une grave lacune dans la formation sanctionnée par le titre de licencié d'enseignement. Dans le nouveau

régime, la situation est différente car tous les candidats auront étudié les quatre matières de base dans le cadre du premier cycle et du certificat de licence (L), le certificat à option ne faisant que s'ajouter à ces enseignements fondamentaux.

7038. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux démarcheurs proposent, surtout à la campagne, des cours par correspondance. Ces démarcheurs à domicile font miroiter aux familles des avenir merveilleux pour leurs enfants s'ils souscrivent à ces cours par correspondance. Beaucoup, pris sous le charme, signent un contrat imprimé en caractères minuscules, où il est stipulé que le signataire s'engage à des versements mensuels pour une, deux ou trois années. Or souvent les élèves s'aperçoivent vite qu'ils ne comprennent rien au cours. Il leur manque les éléments de base. Et, malgré cela, il leur faut continuer à payer, sous menace de procès. Parfois, également, le « cours » se réduit à quelques feuilles ronéotypées, accompagnées de manuels démodés, ou ne correspondant que vaguement à la spécialité demandée par l'élève. Il lui demande s'il ne songe pas à réglementer l'enseignement pas correspondance ou, du moins, à faire en sorte de limiter ce qui, actuellement en certains cas, constitue de véritables escroqueries. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a chargé l'inspection générale compétente d'étudier le problème des cours d'enseignement à domicile, de manière à définir juridiquement et réglementairement l'enseignement privé à domicile. L'examen des conclusions du rapport de l'inspection générale a été confié à un groupe de travail au sein de la direction compétente du ministère de l'éducation nationale en liaison avec les départements intéressés et en rapport avec diverses organisations spécialisées de cours par correspondance, en vue de rechercher les solutions légales susceptibles d'être retenues.

7055. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 13 novembre 1967 a fixé les épreuves à option des épreuves orales obligatoires pour le baccalauréat. Il est, en particulier, prévu parmi les épreuves à option susceptibles d'être choisies à la session de 1968 une cinquième option comprenant trois langues vivantes. Il lui expose à cet égard qu'un certain nombre de lycées, en particulier le lycée mixte de Dieppe, n'ont pu assumer, faute de professeurs, l'enseignement d'une troisième langue. Cette matière a été remplacée en classe de seconde et en classe de première, mais non en classe terminale, par l'étude de textes anciens. La cinquième option ne leur étant pas permise, les élèves de cette section littéraire (terminale A 2) qui n'ont fait ni latin ni grec ne peuvent donc choisir que la quatrième option qui comporte deux langues vivantes et une épreuve de mathématiques. Un tel choix entraîne, à l'écrit, une option pour la première langue vivante et pour les mathématiques. En général, les élèves de cette section littéraire moderne ont pris cette orientation car ils étaient peu attirés par les mathématiques. Ils vont malgré tout être, en fait, contraints de choisir une option comportant des mathématiques à l'écrit et à l'oral. Il semble qu'un tel choix, pratiquement imposé, aille à l'encontre de l'orientation prise au début du second cycle, orientation littéraire moderne. Pour remédier à cet état de choses et pour tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les élèves de certains lycées d'étudier une troisième langue vivante, il lui demande s'il envisage le remplacement dans l'option 5, à l'oral, de la troisième langue vivante par une épreuve portant sur les textes anciens lorsqu'il s'agit de candidats appartenant à des lycées n'ayant pu assumer l'enseignement de cette troisième langue dès 1965. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les options offertes aux candidats correspondent à des sections de classes organisées suivant le plan d'études fixé par le décret du 10 juin 1965 et connu depuis cette date. Ainsi les élèves qui en seconde ont choisi l'option « textes anciens traduits » ne devaient pas ignorer que leur choix les conduirait obligatoirement à poursuivre en classe terminale l'enseignement des mathématiques reçu en seconde et en première et à subir par conséquent une épreuve dans cette discipline au baccalauréat. Seuls les élèves ayant choisi en seconde une option comportant l'étude de trois langues vivantes doivent normalement s'inscrire à la 5^e option du baccalauréat.

7068. — M. Depietri demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° si le lycée technique de Remiremont (Vosges) sera effectivement supprimé, et à quelle date ; 2° si la commission académique de la carte scolaire a été régulièrement consultée pour cette suppression et à quelle date ; 3° si le comité départemental de l'enseignement technique des Vosges a été consulté, et à quelle date. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — La suppression de l'enseignement technique long à Remiremont n'est pas envisagée. La carte scolaire définie pour cette

ville a retenu la transformation en C. E. S. du lycée « Jules Méline », mais prévu, en ce qui concerne l'enseignement technique, le réseau d'établissements suivant : des sections d'économique et d'industriel long dans le nouveau lycée polyvalent situé rue de l'Épinette ; un C. E. T. économique annexé à ce lycée ; un C. E. T. industriel regroupant les deux C. E. T. situés rue du Parmont.

7088. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que l'on envisage pour la rentrée 1968 le transfert du C. E. S. Rothschild de Nice dans les locaux de l'école Roland-Garros. Ce transfert, s'il avait lieu, aurait des conséquences fâcheuses : la disparition de l'école primaire (filles, garçons, maternelle) Roland-Garros, ce qui contribuerait à créer dans ce quartier un véritable désert scolaire ; disparition qui imposerait à de nombreux enfants un déplacement beaucoup plus long (plus d'un kilomètre) à travers un quartier où la circulation présente de graves dangers. L'école Roland-Garros située dans un cadre agréable et calme possède en outre une grande cantine, un patronage le jeudi et dans ses locaux fonctionnent pendant les vacances d'été un centre aéré municipal. Tout cela serait inévitablement supprimé, les parents et les enfants perdraient des avantages auxquels ils sont profondément attachés et indispensables à l'équilibre des enfants et du personnel enseignant. L'école Roland-Garros (filles) est une école d'application qui sert à la formation professionnelle de jeunes institutrices. L'école Rothschild ne pourra pas valablement faire le même usage (insuffisance des locaux, des cours, éloignement de l'école normale). Les locaux de Roland-Garros étant dès à présent insuffisants pour accueillir le C. E. S. prévu, le problème d'une construction nouvelle se poserait très vite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : a) maintenir l'école Roland-Garros dans sa composition actuelle ; b) maintenir l'école primaire Rothschild dans ses locaux ; c) construire effectivement un C. E. S. dans ce quartier, peut-être même en surélevant les bâtiments Rothschild avec une cour-terrasse. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le transfert du collège d'enseignement secondaire Rothschild dans les locaux de l'école Roland-Garros à Nice ne figure pas parmi les mesures proposées par les autorités académiques pour la rentrée scolaire 1968. Cependant, dans les années à venir l'éventualité d'un aménagement du C. E. G. Rothschild en vue d'une transformation en C. E. S. est à exclure, les bâtiments de cet établissement ne pouvant se prêter à une surélévation ou à une quelconque extension. D'autre part, l'acquisition de terrains pour la construction de C. E. S. neufs est particulièrement difficile dans la ville de Nice et spécialement dans le quartier central de la rue Delille où est situé le C. E. G. Rothschild.

7097. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les effectifs de surveillance sont particulièrement insuffisants dans les C. E. S. En effet le nombre de surveillants y est trop limité d'autant plus que l'aspect éducatif de leur rôle est très important dans ces établissements de premier cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accroître le nombre de surveillants affectés dans les C. E. S. et quelles mesures il compte prendre à cet égard. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — L'importance des besoins en personnel enseignant au cours des dernières années a conduit le ministère de l'éducation nationale à porter l'essentiel de son effort, en matière budgétaire, sur ces catégories d'emplois. De ce fait, les créations de postes de surveillance n'ont pas pu suivre exactement l'accroissement des besoins, notamment dans les très nombreux collèges d'enseignement secondaire ouverts depuis 1963. Cette situation n'a pas échappé aux services compétents, et un effort important a été entrepris pour l'améliorer. C'est ainsi que les lois de finances pour 1967 et 1968 ont respectivement créé 1.840 et 2.166 emplois nouveaux de surveillance dans les établissements de second degré, dotations nettement supérieures à celles attribuées par les lois de finances antérieures. Ces mesures traduisent un effort qui devra se poursuivre dans les années à venir afin que soit progressivement améliorée la situation du service de surveillance dans les établissements, et plus particulièrement dans les collèges d'enseignement secondaire.

7180. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation peu enviable faite aux personnels auxiliaires de son ministère, en particulier pour ce qui concerne la stabilité de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions dans le cadre des textes existants (circulaire du 12 juin 1967) pour assurer à ces auxiliaires administratifs le préavis et l'indemnité qui leur sont dus, ainsi qu'une plus grande stabilité d'emploi : 1° en donnant des instructions à MM. les recteurs pour les actes d'engagement portant précisément mention de la durée du préavis légal, huit jours pour un service de moins de six mois, un mois pour un service de six mois à un an,

trois mois pour un service supérieur à un an ; 2° en invitant MM. les recteurs à inscrire dans l'acte d'engagement qu'une indemnité (demi-mois de traitement pour un service de un à deux ans, un mois pour un service supérieur à deux ans) est due en cas de licenciement qui ne serait fondé ni par la démission de l'intéressé, ni par mesure disciplinaire ; 3° en excluant toute mutation ou nomination de titulaire à une autre date que le 15 septembre de chaque année où, par le jeu des créations de postes budgétaires, peut s'effectuer dans les académies une rotation qui permet à un grand nombre d'auxiliaires de conserver un emploi. Ainsi devraient être réglementairement fixés au 15 septembre l'effet du concours de sténodactylographes, celui du recrutement externe d'attachés d'administration et d'intendance, enfin, celui de la titularisation des auxiliaires en application du décret du 29 juin 1965. (Question du 2 février 1968.)

Réponse. — La situation des auxiliaires de l'éducation nationale est identique à celle de tous les agents non titulaires en fonctions dans les administrations de l'Etat. Par définition, ces agents recrutés actuellement sous l'empire de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 afin de pourvoir des emplois ne correspondant pas à des besoins permanents ne peuvent prétendre à la stabilité de l'emploi. Toutefois, l'administration a prévu en faveur des auxiliaires un certain nombre de mesures destinées à limiter les inconvénients résultant d'une telle situation. Ainsi, les modalités de préavis et d'indemnités de ces personnels en cas de licenciement ont été fixées par le décret n° 55-159 du 3 février 1955, modifié par le décret n° 66-833 du 28 octobre 1966 ; une circulaire n° VI-67-195 du 20 avril 1967 a eu pour objet de rappeler à MM. les recteurs qu'une application intégrale de ces dispositions devait être faite à tous les ayants droit. D'autre part, les auxiliaires sont appelés à bénéficier des ordonnances n° 67-581 et n° 67-580 du 13 juillet 1967 relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement dès qu'en seront pris les décrets d'application. Enfin, le décret n° 65-528 du 25 juin 1965 a prévu en faveur des auxiliaires des mesures de titularisation dans les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie D. L'administration de l'éducation nationale s'est efforcée depuis plusieurs années de faire en sorte que les mutations et nominations des fonctionnaires titulaires et stagiaires soient effectuées à la date du 15 septembre. Dès 1968, les candidats admis au concours d'attaché d'administration et d'intendance universitaires seront affectés à compter du 15 septembre. Des instructions doivent être incessamment communiquées à MM. les recteurs pour que les candidats reçus au concours de sténodactylographes soient affectés à cette même date. Quant à la date d'effet des mesures de titularisation des auxiliaires, elle ne peut être fixée au 15 septembre puisque ces titularisations sont effectuées chaque année en faveur des personnels qui remplissent au 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté requises et que retarder ainsi la date de leur intégration leur porterait préjudice.

7183. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement des services de l'inspection primaire. Dans de nombreux cas, les inspecteurs primaires doivent mettre à la disposition de l'administration universitaire, une pièce de leur appartement qu'ils transfèrent en bureau et dont ils assurent l'entretien. Il lui demande, si, compte tenu des charges très lourdes représentées par cette sujétion, il ne conviendrait pas de relever très sensiblement l'allocation compensatrice de 400 francs qui est servie à ces fonctionnaires. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très informé de la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Des mesures ont d'ores et déjà été prises en vue d'améliorer cette situation. C'est ainsi que le budget de 1968 a accru le pourcentage de postes affectés de l'indice fonctionnel (net 600). Une nouvelle augmentation de ce contingent est actuellement à l'étude. D'autre part le décret n° 68-125 du 7 février 1968 apporte une revalorisation substantielle de l'indemnité forfaitaire qui leur est versée en considération des tournées qu'ils effectuent dans leur circonscription. Enfin, si le relèvement de l'indemnité de frais de bureau n'a pas été retenu, en revanche l'octroi d'une indemnité pour charges administratives aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire fait actuellement l'objet d'une étude attentive.

7221. — M. Antonin Ver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel de direction des lycées et C.E.S. dont les obligations et les charges ne cessent de croître et d'accroître la dégradation de la fonction, concrétisée en septembre 1967 par de nombreux postes vacants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° Interdire la parution du statut qu'il a envisagé pour tous les chefs d'établissements secondaires ; 2° Revaloriser leur fonction et celle des censeurs. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, très informé de la situation des chefs d'établissements de second degré, a proposé, dans le cadre du budget de 1968, l'inscription d'un crédit qui doit permettre de revaloriser la rémunération de ces personnels. Cette mesure, ayant été adoptée par le Parlement, sera mise en application au cours de l'année. A cet effet, il est actuellement procédé à l'élaboration de plusieurs projets de décrets.

7256. — M. Forest rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 21 mars 1922 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de logement due au personnel enseignant. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si un instituteur et une institutrice, mariés, exerçant dans des communes éloignées de plus de 2 kilomètres, ont droit à l'indemnité particulière comme s'ils étaient célibataires : a) dans le cas où ils n'auraient pas d'enfants ; b) dans le cas où ils auraient des enfants ; 2° si la notion d'éloignement de 2 kilomètres doit être considérée de clocher à clocher ou entre établissements scolaires. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1° Les ménages d'instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge, et qui exercent dans des communes éloignées de plus de 2 kilomètres perçoivent l'un et l'autre au titre du décret du 21 mars 1922, une indemnité de logement ; celle du mari est majorée du quart, ainsi que le précise la circulaire du 14 juin 1965. Toutefois ces textes ne prévoient pas le cas où l'épouse institutrice bénéficie d'un logement qui est déjà fonction de sa situation de famille ; il est admis que la majoration n'est pas due à son mari. 2° La distance de 2 kilomètres doit être calculée à partir du périmètre de la partie agglomérée de chaque commune.

7275. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale son intervention pour la réalisation d'un lycée classique et moderne à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas répondu à sa question n° 4607 du 3 novembre 1967, concernant les délais de réalisation de cet établissement, si impatientement attendu par la population rosnoise. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 4607, posée par l'honorable parlementaire le 3 novembre 1967, a été publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, du 24 février 1968 (p. 549). Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préciser la date de réalisation d'un établissement de second cycle du second degré à Rosny-sous-Bois, le financement d'une telle construction n'ayant pas été proposé par les autorités régionales dans le cadre du V^e Plan.

7349. — M. Guérin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycées. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un important déclassement en mai 1961 lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale ne gagnant que 25 points au plafond de leur carrière contre 70 pour les agrégés, 40 pour les certifiés, 45 pour les P. T. A. Par ailleurs, les conclusions du rapport commission « Laurent » du 11 février 1965 qui prévoit pour eux l'accès au censeur sont restées jusqu'à ce jour sans application. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à échéance rapprochée pour faire cesser la situation ainsi décrite. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycées un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

7351. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des instituteurs de l'école publique, devenues vraiment trop défavorables : nombreuses classes surchargées en maternelle, primaire et C. E. G. ; l'insuffisance de matériel et de personnel mis à la disposition des établissements scolaires ; difficultés grandissantes rencontrées pour remplacer les maîtres en congé ou en stage ; fermetures ou transferts de postes en cours d'année. L'insuffisance des postes créés budgétairement entraîne l'instabilité dans l'emploi pour les jeunes et des incidences pécuniaires pour trop de directeurs et directrices d'écoles — les charges supplémentaires pèsent de plus en plus lourdement sur l'ensemble du personnel, et les indemnités corres-

pondantes n'ont toujours pas été améliorées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui cause de graves inconvénients tant aux instituteurs qu'à l'école publique elle-même. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a récemment confirmé aux représentants des personnels cités par l'honorable parlementaire tout l'intérêt qu'il attachait à ce que des solutions équitables fussent trouvées aux différentes questions concernant les instituteurs et les maîtres de collèges d'enseignement général. C'est dans cet esprit qu'il est actuellement procédé aux études nécessaires.

7356. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave inconvénient du refus systématique d'accorder des bourses d'enseignement supérieur, pour une année universitaire, aux étudiants n'ayant pas déposé leur demande avant le 1^{er} mai de l'année. Il lui demande : 1° si des dérogations ne peuvent être accordées aux étudiants qui pour des motifs valables n'ont pas eu la possibilité de faire leur demande avant cette date ; 2° s'il serait disposé à étudier les recours formulés par les étudiants ayant eu un rejet pour le motif invoqué ci-dessus, et s'il ne serait pas possible à l'avenir de fixer la date limite du dépôt des demandes dans les huit jours qui suivent l'examen du baccalauréat. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — 1° La date limite de dépôt des demandes de bourses d'enseignement supérieur étant portée à la connaissance des candidats aussi bien dans les établissements d'enseignement supérieur que dans les établissements du second degré, tout retard non motivé peut donc entraîner le rejet de la demande. 2° Tout étudiant dont la demande de bourse a été rejetée parce que déposée trop tardivement, peut solliciter la révision de la décision s'il est en mesure de fournir de son retard des motifs sérieux et vérifiables. Le choix de la date du 1^{er} mai est imposé par les exigences du calendrier du travail d'attribution des bourses. Il s'explique aussi par des raisons de facilité et d'opportunité pour les candidats boursiers. Ils sont en effet invités à déposer leur demande au secrétariat de l'établissement fréquenté (lycée, faculté, etc.). Cette démarche peut être effectuée aisément au cours de l'année scolaire lorsqu'ils sont présents dans l'établissement et avant que s'ouvre la période des examens.

7379. — M. Louis Mermaz demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer à quelles dates il compte faire entreprendre la réalisation des deux premières tranches de travaux prévues pour la construction du lycée mixte de Saint-Romain-en-Gal (Rhône) et la réalisation de la troisième tranche, afin de rattraper le retard accumulé dans cette affaire et de permettre l'ouverture le plus rapidement possible de l'établissement. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — La première tranche des travaux de construction du lycée mixte de Saint-Romain-en-Gal inscrite au programme 1967 n'a pu être réalisée à la suite de la découverte de vestiges archéologiques sous le terrain d'assiette de l'établissement. Un nouveau plan masse et un nouvel avant-projet ont été élaborés pour tenir compte des instructions du ministère chargé des affaires culturelles et permettre une meilleure présentation des fouilles conservées *in situ*. Ce nouveau projet a recueilli un avis favorable du conseil général des bâtiments de France au cours de sa séance du 8 novembre 1967. Le financement de la première tranche des travaux a été reconduit au programme 1968 et toute diligence est faite pour réduire au maximum le retard pris par cette opération.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6446. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans le cadre des nouvelles mesures en préparation concernant la sécurité routière, il envisage de rendre obligatoire l'usage d'une ceinture de sûreté à bord des véhicules automobiles. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — De nombreuses études faites tant en France qu'à l'étranger ont montré que, dans l'ensemble, le port de ceintures diminuait la gravité des accidents d'automobiles, ce qui a justifié l'obligation faite aux constructeurs de prévoir des ancrages destinés à recevoir une ceinture pour le passager assis à l'avant. Cependant dans quelques cas d'accidents le port d'une ceinture de sécurité s'étant révélé être un facteur d'aggravation des dommages corporels subis, il a paru préférable de laisser aux automobilistes la liberté d'apprécier l'opportunité d'utiliser ou non ce dispositif.

7336. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° si progressivement sur l'ensemble du réseau routier national les bandes jaunes ne pourraient pas être phosphorescentes de manière à permettre une meilleure conduite de

nuit; 2° si sur les axes routiers à trois voies il ne serait pas préférable, comme en Italie notamment, de prévoir alternativement et pour une distance assez longue des couloirs à une et deux voies délimitées par des lignes jaunes continues. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — La valeur des bandes réfléchissantes ne fait pas de doute au point de vue de l'accroissement de la sécurité de la conduite de nuit. Nous réalisons ce marquage chaque année sur un kilomètre de plus en plus long en fonction des crédits disponibles. Le système de marquage par lignes continues alternées, dit « à l'italienne », a déjà fait l'objet d'études approfondies et de nombreux essais. Il ne saurait être généralisé à l'ensemble du réseau car, contrairement à ce que l'on pouvait penser a priori, il a pour effet de réduire la sécurité en raison du risque grave d'accidents aux points de changement de sens de marquage, et de diminuer le débit et la vitesse. Par contre, un système voisin est prévu depuis 1963 par l'instruction interministérielle sur la circulation routière dans les zones où la visibilité n'est pas suffisante (courbes ou virages).

7640. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains propriétaires de maisons anciennes se sont dispensés, pendant de nombreuses années, d'effectuer la moindre réparation et, a fortiori, la moindre amélioration à l'intérieur de leurs immeubles. Une telle situation a souvent conduit les locataires à prendre, à leur charge, les travaux que le propriétaire n'assurait pas : réfection de peintures, installation d'électricité, de salles de bains, de chauffage central individuel, etc. Il lui demande si, dans ces conditions, l'installation par le propriétaire d'un chauffage central d'immeuble constitue, selon l'esprit de la réglementation en vigueur, une amélioration susceptible d'entraîner un changement de catégorie, dès lors que la plupart des locataires de l'immeuble considéré ont antérieurement équipé, à leurs frais, leur logement d'un chauffage central individuel avec l'autorisation du propriétaire. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Un changement de catégorie ne pourrait intervenir qu'en respectant la procédure prévue par l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui permet à chacune des parties de demander la révision du loyer lorsque les éléments de base qui ont servi à déterminer ce loyer se trouvent modifiés. Par ailleurs, les critères de classement des locaux d'habitation soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 entre les diverses catégories énoncées par le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié font l'objet de l'annexe I audit décret, dont certaines dispositions ont été précisées par le décret n° 64-625 du 27 juin 1964. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la jurisprudence a jusqu'ici considéré qu'il y avait forclusion pour toute action tendant à une révision de classement catégoriel, sauf lorsque s'applique le décret n° 64-625 précité — ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse envisagée par la présente question écrite.

INTERIEUR

6881. — Mm Ploux rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les textes d'application prévoient en faveur des collectivités locales le remplacement de la taxe locale par une part de 85 p. 100 de la taxe sur les salaires. Pour établir un planning financier municipal valable pour les années à venir, les collectivités locales ont intérêt à être tenues au courant le plus possible de l'incidence de ces décisions sur les recettes des cinq années à venir. A partir du 1^{er} janvier 1969, une part (soit 5 p. 100 pour la première année) des attributions, sera calculée en tenant compte de « l'effort fiscal volontaire et portant sur les ménages ». Etant donné que les impositions directes, déterminées par les communes sont assez stables et en tout cas prévisibles par les municipalités, il sera possible de supputer l'incidence de cette adaptation si l'on connaît pour l'année témoin 1967 les deux éléments du rapport qui sera appliqué à cette part de 5 p. 100 et qui sont constitués : le premier par la part locale du produit de la taxe sur les salaires ; le deuxième par le produit national de l'effort fiscal des collectivités locales. Elle lui demande que l'administration centrale accepte de répondre aux collectivités locales qui feront directement la demande de ces renseignements auprès du ministère de l'économie et des finances. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le montant de la part locale de la taxe sur les salaires a été fixé provisionnellement à 7.220 millions de francs pour 1968, en tablant sur les rentrées fiscales, du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967, du prélèvement forfaitaire sur les salaires. Le montant de la part locale en 1968 sera sans doute un peu plus important si le rendement de l'impôt croît effectivement de 8 p. 100 de 1967 à 1968, comme il l'a été prévu. Sur cette masse, seront imputés précipitamment les frais d'assiette et de perception, et la dotation

du fonds d'action locale. Le solde permettra d'assurer le versement des attributions de garantie prévues par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966. Pour 1969, le produit global de la part locale de taxe sur les salaires augmentera vraisemblablement de 8 p. 100 encore. Le taux des frais d'assiette et de perception restera constant ; le pourcentage du prélèvement effectué au profit du fonds d'action locale passera de 3 à 3.20 p. 100 de la masse totale. Le solde apparu sera consacré, à concurrence de 95 p. 100, au versement des attributions de garantie et de 5 p. 100 au versement des attributions effectuées en fonction de l'effort fiscal. L'évolution respective, en pourcentage, de toutes ces dotations, est fixée par la loi, et, pour chiffrer chacune d'elles, il suffit d'évaluer la masse à laquelle s'appliqueront ces pourcentages et donc l'évolution du rendement de la taxe sur les salaires. Le chiffrage se fera sur la base des données inscrites dans les plans. Pour déterminer les droits de chaque collectivité au regard de la répartition faite en fonction des impôts sur les ménages, il faut connaître, globalement, le produit de ces impôts sur les ménages et, par une division, déterminer ce que chaque franc d'impôt sur les ménages apportera chaque année d'attribution au titre de la répartition en fonction de l'effort fiscal. Le produit des impôts sur les ménages, tels qu'ils sont définis par le décret du 27 septembre 1967 a été : pour 1964 de 2.464.822.000 francs ; pour 1965 de 2.753.295.000 francs ; pour 1966 de 3.280.454.000 francs. Le même produit pour 1967 n'est pas encore connu avec assez de précision. Quoi qu'il en soit et en se fondant sur les renseignements partiels qu'elle détiendra, l'administration fournira, avant le début de l'exercice 1969 et, ensuite, avant le début de chaque année, une valeur prévisionnelle de ce que l'on pourrait appeler « le point impôt sur les ménages ». Chaque municipalité n'aura qu'à appliquer cette valeur unitaire et prévisionnelle aux produits effectifs de ses impôts sur les ménages ; il ne lui sera pas nécessaire d'interroger directement les ministères de l'intérieur et des finances.

JUSTICE

7028. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître, année par année, le nombre des faillites et le nombre des liquidations judiciaires enregistrées en France durant les dix dernières années. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le nombre des règlements judiciaires, des règlements judiciaires convertis en faillite prononcés de 1956 à 1966 s'établit ainsi :

ANNÉES	RÈGLEMENTS judiciaires (ouverts dans l'année)	RÈGLEMENTS judiciaires convertis en faillites (ouverts dans l'année)	FAILLITES (ouvertes dans l'année)
1956	3.115	275	3.304
1957	3.081	298	3.072
1958	3.272	419	3.083
1959	3.515	437	3.041
1960	3.467	518	2.861
1961	3.412	583	3.063
1962	3.497	529	3.135
1963	3.348	608	3.304
1964	3.609	602	3.376
1965	3.916	640	3.540
1966	4.331	799	3.532

Les statistiques se rapportant à l'année 1967 ne sont pas encore en possession de la chancellerie.

7501. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice quelles ont été les conclusions de la commission interministérielle chargée d'étudier des problèmes posés par la lutte contre le proxénétisme et quelles décisions il compte prendre en conséquence. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes posés par la lutte contre le proxénétisme a élaboré plusieurs projets de réformes législatives. Les uns tendent à aménager la législation en vigueur en ce qui concerne, d'une part, les peines complémentaires infligées aux individus condamnés pour faits de proxénétisme et, d'autre part, la prévention et la répression du racolage. Les autres ont pour objet de permettre un contrôle plus rigoureux de l'engagement du personnel féminin des hôtels et des bars, d'assurer plus efficacement la protection de certaines personnes se rendant à l'étranger, et d'élever l'âge des mineurs auxquels la fréquentation de certains établissements peut être interdite par arrêté préfectoral. La chancellerie procède actuellement à l'étude de ces différents projets de réforme.

7725. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1965, 1966 et 1967, le nombre, en valeur absolue et en pourcentage de l'ensemble de la population, des vols, larcins et délits de toutes natures commis par les nomades sur le territoire de la France métropolitaine. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Si le compte général annuel de l'administration de la justice donne des renseignements statistiques, selon certaines catégories, sur le nombre des condamnations prononcées, la situation de « nomade » ne figure pas parmi ces catégories. Elle n'est mentionnée qu'à la rubrique des infractions aux dispositions de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, ce dernier terme étant spécifiquement défini par cette loi. Il résulte de cette situation que la structure actuelle des statistiques ne permet pas de disposer d'éléments de réponse suffisants à la question générale posée par l'honorable parlementaire. A titre indicatif, il peut simplement être noté que le nombre des condamnations pour délits prévus par la loi du 16 juillet 1912 précitée a été de 1.081 en 1965 et de 1.084 en 1966 (dernier chiffre actuellement connu).

TRANSPORTS

2615. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave préjudice que causerait à Abbeville et à la région de Vimeu la suppression du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu. Cette voie ferrée dessert une région industrielle, agricole et balnéaire particulièrement active. Les travaux et rapports de la commission de développement économique régional de la société d'équipement du département et du conseil général, étudiés en liaison avec les services de l'aménagement du territoire ont conclu à la nécessité d'organiser une agglomération, avec équipements administratifs scolaires, culturels et sportifs, dont la population, dans les dix ans à venir, dépasserait 10.000 habitants et constituerait le pôle économique et social de cette région. Il serait donc aberrant de supprimer le trafic de voyageurs sur la ligne en cause, d'autant qu'il faudrait le rétablir durant la saison balnéaire, et qu'actuellement toute une population ouvrière et scolaire l'utilise quotidiennement dans les deux sens entre Abbeville et Woincourt. Sur une longueur de 34 km, le nombre moyen de voyageurs, qui était par jour de 543 en 1965, d'après l'étude de l'union des offices de transports, augmente régulièrement en fonction de l'activité économique et sociale des deux pôles que constituent Abbeville et Le Vimeu, qui totalise à lui seul 8.500 ouvriers. L'insuffisance du réseau routier, et notamment l'étroitesse et le mauvais état de la route nationale n° 25 ne permet pas l'établissement d'un trafic de remplacement de capacité suffisante et de sécurité assurée. En conclusion, si, compte tenu de ces considérations, il ne croit pas devoir envisager le maintien du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Pour réduire son déséquilibre financier, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à dresser le relevé des services omnibus de voyageurs déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Soumises au Gouvernement, ces propositions ont fait l'objet d'un accord de principe, conforme à la politique suivie depuis plusieurs années qui tend à modifier les modes d'exploitation de certains services lorsque ceux-ci ne sont plus adaptés au contexte économique. Toutefois, la ligne Abbeville—Eu ne figure pas sur la liste des relations pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français a proposé au Gouvernement le transfert sur route. De ce fait, le trafic voyageurs et marchandises restera assuré dans les conditions actuelles.

7585. — **M. Dayan** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impossibilité devant laquelle se trouvent les cheminots retraités des chemins de fer tunisiens et rentrés en France de bénéficier des facilités de circulation offertes à leurs collègues de la Société nationale des chemins de fer français sur le réseau ferroviaire français. Or ces agents qui ont été mis à la retraite au moment de l'indépendance de la Tunisie sont intégrés à la Société nationale des chemins de fer français et voient leur retraite réglée par l'Etat au même titre que les cheminots métropolitains. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que les facilités de circulation reconnues aux cheminots métropolitains soient étendues à leurs collègues rapatriés de Tunisie (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des transports demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4402, posée le 24 octobre 1967 par M. Cornu-Gentile, dont l'objet est identique à celui de la présente question. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, n° 105, Assemblée nationale, du 30 novembre 1967 (p. 5364).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6661. — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles présentant des propositions de révisions indiciaires disait : « une réorganisation indiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la Manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationale reconnue ». Il apparaît, d'après le décret n° 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la Manufacture nationale de Sèvres, que des révisions indiciaires ont été retenues. Par contre, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent intégrés dans le cadre B sans changement d'indice alors qu'ils étaient auparavant en cadre A. Cette restriction est en contradiction avec l'argumentation présentée par le ministère des affaires culturelles puisqu'elle empêche, pour ces métiers, tout relèvement d'indice valable. Lors du vote effectué à la réunion du conseil supérieur de la fonction publique les fiches présentées par les organisations syndicales tendant à une harmonisation et une augmentation des indices de traitement ont été acceptées à la majorité, alors que les fiches présentées par le ministère des affaires culturelles furent repoussées. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté par le conseil supérieur tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présenté par les organisations syndicales ; 2° pourquoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en cadre B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A.

6672. — 27 janvier 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation anormale qui est faite aux infirmières de dispensaires et de centres de santé municipaux. En effet, depuis le reclassement indiciaire de cette catégorie d'agents, celles qui parviennent à l'échelon exceptionnel dépassent l'indice net 315 et, de ce fait, ne perçoivent plus les heures supplémentaires (circulaire de M. le ministre de la santé en date du 12 mars 1965, publiée au « Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population », n° 65-11). Cela pour l'assistance publique et autres établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics. Toutefois, ces infirmières continuent à effectuer des heures supplémentaires, tant en semaine que le dimanche, pour le service des soins en ville, qui se fait par roulement. Il a été décidé, en accord avec le ministre des finances, que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951, les administrations hospitalières seront autorisées à payer à leurs agents des indemnités horaires calculées sur la base des taux applicables aux agents classés à ce dernier indice, pour travaux supplémentaires, bien même si leur indice hiérarchique de traitement serait supérieur à l'indice net 315. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions semblables le personnel des dispensaires et des centres de santé municipaux.

6628. — 26 janvier 1968. — **M. Danel**, se référant à la réponse donnée (*Journal officiel* du 11 octobre 1967) à sa question écrite n° 2711, constate que **M. le ministre de l'agriculture** n'a annoncé aucune mesure en faveur de la malterie pour compenser le préjudice subi au 30 juin dernier au soir, du fait du passage au marché unique des céréales, argument étant tiré du fait que, d'une part, les mesures communautaires ayant conduit à ce préjudice auraient été connues plusieurs mois à l'avance et que, d'autre part, la malterie française aurait été indemnisée sur la quasi-totalité de ses stocks. Il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que si la malterie française avait été indemnisée sur la quasi-totalité de ses stocks, la question posée aurait été sans objet. Il se trouve précisément qu'un certain nombre de mailleurs, et plus spécialement ceux situés au Nord de Paris et dans l'Est, n'ont bénéficié d'aucune indemnité compensatrice sur les stocks d'orge détenus le 30 juin au soir, les calculs effectués d'après le règlement 90/67 aboutissant à une indemnité nulle. La situation des mailleurs diffère toutefois de celle des autres détenteurs de ces régions et mérite une attention spéciale par le fait que les stocks d'orge détenus par les premiers ne sont pas commercialisables, en l'état, au nouveau prix d'intervention du marché unique, puisqu'ils font aliment à des contrats de fourniture de malt allant jusqu'en octobre qui ne peuvent être exécutés, vu la dormance de deux ou trois mois de la nouvelle récolte, qu'avec des orges anciennes. Or, ces contrats,

et c'est un fait bien connu de l'O. N. I. C., ont été conclus, comme c'est l'usage, à l'automne 1966, c'est-à-dire à un moment où le projet de règlement 90.67 n'existait pas encore. Même lorsque ce document a été connu, il n'a pas été possible aux malteurs qui, pour des raisons de qualité et de variété, sont obligés de s'approvisionner dans des régions différentes, de retarder les envois comme M. le ministre de l'agriculture l'a suggéré dans sa réponse, puisque les services de l'O. N. I. C. n'ont pas été en mesure de communiquer avant juillet 1967 les points d'intervention dérivés bénéficiant d'une indemnité et la méthode de calcul de rattachement des organismes stockeurs à ces points d'intervention. Les instances communautaires ont pourtant bien compris la nécessité technique d'un régime particulier à la malterie puisqu'un règlement spécial pour le malt (119.66) a prévu le maintien au niveau atteint en juin des prélèvements et des restitutions intracommunautaires et pays tiers pour les opérations réalisées en juillet et août 1967 à la seule condition qu'aucune indemnité compensatrice sur stocks d'orge ne soit versée. Il peut sembler surprenant que l'application en France du règlement 90.67, dont un grand nombre de malteurs n'a pu tirer profit, ait empêché les malteurs en question de bénéficier du règlement 119.66, alors même que ce règlement, utilisé en Allemagne, en Italie, etc., frappait les importations en provenance de France d'un prélèvement comme si les malteurs fournisseurs avaient touché cette indemnité. Sur le plan de l'exportation pays tiers, il n'a même pas été fait application pour ces mêmes malteurs du règlement 119.66, c'est-à-dire le maintien de la restitution au niveau atteint en juin sans abattement de changement de campagne, sous prétexte d'une indemnité compensatrice sur stocks d'orge prévue au règlement 90.67 et dont le montant a été nul. Il lui demande donc s'il compte réexaminer ce problème et lui faire part des mesures qui s'imposent et qu'il compte prendre pour compenser aux malteurs en question le préjudice indiscutable que ceux-ci ont subi du fait du passage au marché unique. Il ne semble pas, de toute évidence, que ces mesures puissent faire l'objet de protestations de nos partenaires des autres Etats-membres puisque le règlement 119.66 spécifique au malt, qu'ils ont appliqué, avait notamment pour objet d'équilibrer, dans les échanges intra-communautaire et dans la concurrence sur les marchés des pays tiers, les effets de l'indemnité compensatrice que devaient toucher les malteurs français et qu'un grand nombre d'entre eux n'a pas perçu.

6653. — 26 janvier 1968. — **M. André Beauquiffe**, se référant aux déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** à l'issue de la réunion des ministres de l'agriculture et de la Communauté économique européenne qui vient de se tenir à Bruxelles, a noté « qu'il serait possible d'agir relativement aux excédents laitiers de différentes façons, la première consistant à développer la consommation ». En conséquence, il lui demande s'il compte prélever sur les stocks excédentaires de beurre qui se montent actuellement à 150.000 tonnes un contingent affecté à l'armée qui l'utiliserait de préférence à la margarine. Une réduction du prix d'achat par l'armée pourrait être de l'ordre de 7 francs par kilogramme, correspondant approximativement à la prime à l'exportation affectée à la résorption des excédents écoulés en Angleterre.

6699. — 29 janvier 1968. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 1^{er} novembre 1967, 135.800 demandes, environ, d'indemnité viagère de départ, avaient été formulées. De ce total, 100.608, soit environ 74 p. 100 avaient eu une suite favorable; et pour 14.121, la décision n'était pas encore prise. Par contre, 23.933 faisaient l'objet d'un rejet. La ventilation suivant les âges faisant apparaître une « pointe » pour les agriculteurs de 65 à 70 ans (43.121 cas), alors que pour les moins de 65 ans il n'y avait que 25.000 acceptations, et 32.500 environ, pour les plus de 70 ans. Il lui demande quels sont les motifs les plus habituels de rejets, et comment se répartissent, statistiquement, ces causes de rejet.

6720. — 30 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves dont le mari a appartenu successivement à un régime vieillesse des artisans, des commerçants et des exploitants agricoles ne peuvent cumuler la pension de réversion de l'un de ces régimes avec un autre avantage de sécurité sociale auquel elles pourraient prétendre dans un autre régime. Si leur mari décédé n'a appartenu que pendant une période limitée au régime qui leur sert la pension de réversion, celle-ci est évidemment très faible. L'attention de **M. le ministre des affaires sociales** ayant été attirée sur ce problème, il répondait à différentes lettres et à une question écrite (Q. E. n° 3933, réponse J. O. débats A. N. du 3 novembre 1967, p. 4361) que la question d'un cumul éventuel des avantages de conjoint faisait l'objet d'une étude dans le cadre de la coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organismes autonomes d'allocations vieillesse. Il ajoutait qu'un projet de règlement d'administration publique ne pourrait être soumis en la matière au Conseil d'Etat qu'autant

qu'aurait été obtenu l'accord des différents départements ministériels intéressés sur certaines dispositions envisagées, après que les organisations autonomes des non-salariés auraient fait connaître leur avis. Il ajoutait que les trois organisations autonomes de non-salariés placées sous la tutelle directe du ministère des affaires sociales avaient fait connaître leur avis sur l'avant-projet de décret qui leur était soumis. Par contre, l'avis de l'organisation autonome des exploitants agricoles n'est pas encore parvenu au ministère des affaires sociales. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès de cette organisation, de telle sorte que cet avis puisse être donné très rapidement, afin qu'interviennent les indispensables mesures de coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs régimes.

6738. — 30 janvier 1968. — **M. Deforme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ont obtenu des prêts de reclassement professionnel dans le cadre de la loi n° 62-261 du 10 mars 1962, et de l'arrêté interministériel du 8 juin 1962 relatifs au reclassement des Français d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. Ces prêts sont remboursables en trente années au plus. Il lui demande: 1° si un rapatrié parvenant à l'âge de 65 ans peut céder sa propriété à un de ses enfants qui prendrait alors en charge la partie du prêt de reclassement non encore remboursée; 2° si cet agriculteur rapatrié peut alors bénéficier de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs abandonnant leur exploitation en raison de leur âge.

6684. — 27 janvier 1968. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante devant laquelle se trouvent les parents d'élèves de Saint-Cyr (Yvelines) dont les enfants doivent rentrer dans le 1^{er} cycle du second degré à la rentrée de septembre 1968. En effet, jusqu'en 1966, les enfants qui n'étaient pas affectés dans les C. E. G. étaient accueillis en 6^e dans les lycées de Versailles, Rambouillet et Marly-le-Roi. Les municipalités du district ayant prévu depuis plusieurs années la saturation de ces établissements et l'augmentation sensible de la population scolaire, avaient déposé et fait approuver des projets de construction de collèges d'enseignement secondaire. Aucun projet n'a été financé en 1966, si bien qu'il a fallu ouvrir, à la rentrée de septembre 1967, 12 classes de 6^e (495 élèves), et 5 classes de 5^e (200 élèves) au lycée d'Etat de Saint-Cyr prévu pour les élèves du second cycle. Il s'est agi d'une solution provisoire qui a permis de faire face aux difficultés de la rentrée 1967; mais il apparaît, dès à présent, qu'elle ne pourra pas être renouvelée pour la rentrée de 1968. En conséquence, il lui demande: 1° quels établissements pourront accueillir les élèves admis en 6^e en septembre 1968, dans la région de Saint-Cyr-l'École; 2° quelles mesures il compte prendre pour financer rapidement les projets de construction des C. E. S. déposés par les diverses municipalités du district scolaire de Saint-Cyr (Yvelines).

5784. — 1^{er} février 1968. — **M. Rémy Montagne** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation des instituteurs remplaçants auxquels il a été refusé, cette année scolaire, tout report d'incorporation. Il lui rappelle, en effet, que les années précédentes les instituteurs remplaçants pouvaient, sur leur demande, bénéficier d'un report d'incorporation mais que — selon les indications contenues dans sa lettre 4985 PB du 1^{er} décembre 1967 — les demandes de report d'incorporation transmises légalement en juillet n'ont pas reçu cette année de suite favorable « l'autorité militaire ayant décidé de ne pas accorder de report d'incorporation aux instituteurs remplaçants pour l'année scolaire 1967-1968 ». Il lui fait remarquer que ces instituteurs remplaçants ont dû non seulement laisser leurs élèves, mais aussi interrompre leur propre formation pédagogique en vue de l'obtention du C. A. P. et lui demande: 1° quelle mesure précise sont envisagées, en accord avec l'autorité militaire, pour que les jeunes gens privés de report d'incorporation en période d'études pédagogiques (études sanctionnées par un examen écrit, puis oral: le C. A. P.), ne soient en rien lésés et, en particulier, puissent passer normalement leur C. A. P. et être assurés d'un poste fixe dans leur département de fonction dès leur retour de service militaire; 2° s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de **M. le ministre des armées** pour que les instituteurs remplaçants puissent à nouveau bénéficier, à l'avenir, au même titre que de simples étudiants, du report d'incorporation.

6649. — 26 janvier 1968. — **M. Jacques Maroselli** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, pour permettre le développement de la formation professionnelle et l'amélioration de la promotion sociale des artisans: 1° il n'estime pas utile de fixer les règles de qualification donnant droit au titre d'artisan; 2° il lui est possible d'augmenter le volume des crédits qui, eux, sont attribués pour le perfectionnement et la promotion.

6770. — 31 janvier 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946 dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance maladie. Or, il est contraire à l'équité de considérer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de seize ans, sous certaines conditions nettement précisées et d'admettre, en même temps, que, dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures.

6650. — 26 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il est exact qu'à la suite de la réforme des services extérieurs de la région de Paris, le préfet de police continuera à décider le placement d'office, en application de la loi de 1838 sur les malades mentaux, dans les départements tels que ceux du Val-de-Marne, alors que le préfet de Seine-et-Marne, comme les préfets des autres départements, auront à appliquer les dispositions de cette loi en ce qui concerne les habitants de leurs départements ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que c'est aller contre l'évolution du traitement des malades mentaux que de confier ainsi aux forces de police un rôle où la protection de la population doit continuer à être sauvegardée, mais où le premier rôle doit être donné au traitement du malade.

7301. — 23 février 1968. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne peut être modifié ou complété que par décret pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres. Il se trouve donc que le ministre des armées n'est pas en mesure d'apporter une amélioration au règlement d'administration publique en vigueur. Ainsi, de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont dans l'impossibilité d'obtenir la Légion d'honneur, quels qu'aient été leur mérite, leur courage et les souffrances endurées sur le champ de bataille. Sans doute, en sus des contingents annuels mis à la disposition du ministre des armées, des dispositions dérogatoires ont-elles permis de décorer jusqu'à ce jour 13.000 d'entre eux. Mais lesdites mesures ne sont appliquées qu'aux titulaires au minimum de cinq titres de guerre (blessures, citations, croix du combattant volontaire. Il existe des anciens combattants de la grande conflagration qui ne possèdent pas les cinq titres en questions — ils en ont quatre — qui ont consacré sept années de leur vie au service de la patrie, dont cinquante-deux mois dans une unité combattante, sans évacuation. Ils ne peuvent obtenir la croix. En conséquence de ce qui précède il lui demande s'il envisage qu'à l'occasion du cinquantième de la victoire, qui va être célébré cette année, le champ d'application du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 soit étendu aux titulaires de quatre titres de guerre, avec un nombre de distinction sensiblement accru. Ce serait ainsi la possibilité de rendre hommage à d'anciens soldats qui demeurent notre fierté et qui ont défendu héroïquement la cause du droit sur la terre de la liberté.

7303. — 23 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° depuis quand fonctionne le service des liaisons interministérielles ; 2° quel est son rôle exact et le domaine de son action ; 3° si l'ensemble des ministères est concerné par ce service.

7304. — 23 février 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, à la suite de la sécheresse persistante, le département du Var connaît une situation particulièrement inquiétante, qui risque de mettre en péril son économie, notamment dans les prochains mois d'été. Les mesures prises par le Gouvernement sont

absolument insuffisantes et laissent, sur le plan financier, une charge bien trop importante aux collectivités locales. Il lui demande : 1° si cette situation, pouvant être assimilée à un sinistre de caractère national, une participation plus importante de l'Etat n'aurait pas dû être envisagée ; 2° quels sont les crédits que l'Etat a engagés au moment de la lutte contre la marée noire en 1967 ; 3° quel a été en cette circonstance l'effort demandé aux collectivités locales.

7383. — 27 février 1968. — **M. Niles**, prenant acte des décisions gouvernementales concernant la réglementation du camping, demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** quelles dispositions financières il compte prendre pour aider les collectivités locales et les associations sans but lucratif, à se conformer aux dispositions réglementaires.

7408. — 28 février 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quelle date il pense nommer la commission prévue à l'article 21 de la loi n° 63-108 du 2 février 1968 et à quelle date il pense provoquer la première réunion de cette commission.

7425. — 29 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur ou de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement sur une doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat : l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite. Il faut remarquer que les réponses faites à ce sujet par le département de l'économie et des finances et par celui de la fonction publique, ainsi que différentes déclarations faites, soit aux organisations syndicales, soit au Parlement, notamment pendant les récentes sessions budgétaires, ne font plus référence avec autant de netteté aux arguments habituellement employés qui assimilaient l'indemnité de résidence aux autres indemnités et de ce fait permettaient de l'exclure des éléments constitutifs de la pension. Les deux départements ministériels intéressés, à des degrés différents certes, ne cachent plus en effet que le problème considéré peut, après tout, faire partie des préoccupations que peut avoir le Gouvernement et il a été pris acte à plusieurs reprises des éléments positifs que contenaient certaines déclarations. Toutefois, il est à noter que l'un et l'autre des deux départements, surtout l'un d'entre eux, sont préoccupés par les conséquences financières d'une mesure d'intégration dont le bien-fondé peut être désormais considéré comme étant admis mais dont l'application est susceptible de s'étaler, nul ne le conteste, sur plusieurs années. En tenant compte de l'évolution constatée et de la nécessité d'aboutir à la mesure de justice et de progrès que constitue l'intégration de l'indemnité de résidence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les moyens qu'il estime nécessaires de mettre en œuvre pour assurer la coordination des points de vue des deux départements intéressés, susceptible d'amener à bref délai les mesures concrètes admises par chacun d'eux, qui amorceraient la réforme attendue.

7428. — 29 février 1968. — **M. Pleds** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, par arrêté du 12 juillet 1961, le directeur général du Centre national du cinéma est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut des hautes études cinématographiques. Emu par les difficultés existantes actuellement au sein de l'industrie cinématographique, il lui demande de lui faire connaître : a) le nombre de promotions sorties de l'I.D.H.E.C. depuis sa création ; b) le nombre d'élèves entrés à l'I.D.H.E.C. et de ceux sortis diplômés de l'école ; c) combien travaillent actuellement dans l'industrie cinématographique ; d) combien travaillent actuellement à l'O.R.T.F. ; e) combien sont au chômage ; f) quelles perspectives sont envisagées pour cette école.

7302. — 23 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle suite il compte donner à la récente étude faite par le Conseil économique et social sur le « travail noir » et notamment quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce domaine.

7309. — 23 février 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le problème de l'emploi revêt une gravité particulière dans les départements d'outre-mer et, se référant à l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi, notamment à son article 6, lui demande de faire connaître ce qui a été entrepris pour la mise en place, dans ces départements, de centres régionaux et de sections locales de l'agence nationale pour l'emploi.

7320. — 23 février 1968. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, lorsqu'un enfant poursuivant ses études, atteint l'âge de 20 ans, il n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Il en résulte une diminution relativement importante du montant des prestations servies à la famille. C'est ainsi, par exemple, que dans une famille de fonctionnaires, ayant deux enfants, le total des prestations familiales et du supplément familial, qui atteignait 283,15 F (zone d'abattement 4) passe à 52,40 F lorsque seul le deuxième enfant demeure à charge, alors que la famille doit supporter pendant plusieurs années encore la charge de celui qui poursuit ses études. Il lui demande si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement, en matière de politique familiale, ainsi que dans le cadre des efforts entrepris pour favoriser la démocratisation de l'enseignement, il n'estime pas que des modifications devraient être apportées à cette législation, afin que, pour l'attribution des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études continuent à être considérés comme enfants à la charge de leur famille, au-delà de l'âge de 20 ans et, tout au moins, jusqu'à l'âge de 25 ans, ainsi que cela existe, du point de vue fiscal, pour la détermination du nombre de parts à retenir, lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7323. — 26 février 1968. — **M. Poneillé** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que la note d'information diffusée par les pouvoirs publics le 20 novembre 1967 justifie le déplaçonnement des cotisations du régime maladie de la sécurité sociale par le fait que cette mesure, applicable depuis le 1^{er} octobre 1967, en vertu du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967, résulte d'études nombreuses et a été notamment préconisée par la commission des prestations sociales du V^e Plan. Si le rapport général déposé par cette commission contient effectivement une telle suggestion il fait par ailleurs observer que toute mesure susceptible d'accroître la participation des assurés au financement de l'assurance maladie a pour conséquence de mettre à la charge des salariés un supplément de cotisation qui sera versé en leur nom par l'employeur en même temps que la part patronale. La commission des prestations sociales du V^e Plan, en prenant conscience de cette situation, s'est alors posé la question de savoir si par le moyen d'une cotisation personnelle on n'aboutit pas à peser sur les coûts de la production que l'on se propose par ailleurs de ne pas alourdir. Bien que le Gouvernement ait méconnu cette mise en garde en instaurant un déplaçonnement, la question soulevée par la commission des prestations sociales du V^e Plan demeure posée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il est permis de considérer que **M. le Premier ministre** a donné implicitement une réponse à cette question en déclarant le 6 février 1968 à une délégation syndicale que c'était à regret qu'il avait dû procéder à un déplaçonnement de la sécurité sociale et qu'il n'était pas dans ses intentions de continuer dans ce sens ; 2° la teneur des décisions dont ne va pas manquer d'être suivie la déclaration susrappelée.

7324. — 26 février 1968. — **M. Poneillé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la détérioration du marché du travail n'est pas sans affecter les jeunes qui, à l'issue de leur scolarité, rencontrent d'importantes et croissantes difficultés pour s'insérer dans la vie professionnelle. Bien qu'il soit malaisé d'obtenir des statistiques précises à cet égard, il apparaît que 500.000 à 600.000 jeunes non scolarisés n'ont pas d'activité déclarée. Les différents départements ministériels concernés s'accordent à reconnaître que la solution de cette question requiert l'intervention de mesures spécifiques. Il est donc surprenant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir mettre à profit les possibilités que lui offrait la loi n° 67-82 du 22 juin 1967 pour agir car les ordonnances sur l'emploi du 13 juillet 1967 ne sont manifestement pas adaptées aux particularités du problème posé par la situation des jeunes en quête d'emploi. Il est encore plus regrettable de constater que la seule initiative prise, en vertu de la loi susvisée, dans un domaine touchant de très près à cette situation, se soit traduite par une régression qui ne peut qu'aggraver les effets de la conjoncture relative au travail des jeunes. L'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 réduit de un an à six mois, la période pendant laquelle les enfants qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire peuvent continuer à ouvrir droit aux prestations familiales. En raison des difficultés d'emploi auxquelles se heurtent les jeunes il eût été aussi logique que nécessaire, eu égard au recul de 14 à 16 ans de l'âge limite de la scolarité obligatoire, de reporter de 15 à 17 ans l'âge jusqu'auquel les enfants non salariés et inscrits comme demandeurs d'emploi entrent en ligne de compte pour l'attribution des prestations familiales. De même, pour éviter que ces jeunes ne cessent de bénéficier du régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale à partir de l'âge de 18 ans, ainsi que le prévoit la

réglementation actuelle, élaborée alors que la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à l'âge de 14 ans, il conviendrait de proroger la couverture de l'assurance maladie pendant deux années, soit jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de ce qui précède et notamment de ce que les offres d'emploi s'adressant aux jeunes de moins de 18 ans ont diminué de 33 p. 100 en un an et que les placements ont régressé dans la même proportion, il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les suggestions qui viennent d'être formulées et de promouvoir, en conséquence, toutes modifications utiles du code de la sécurité sociale.

7328. — 26 février 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que d'après des renseignements puisés à bonne source il serait question d'installer les futurs services de l'agence nationale pour l'emploi — section girondine — dans les anciens locaux de la Compagnie des Chargeurs réunis, 44, rue de la Faïencerie, à Bordeaux. Or, le choix de cet immeuble, situé à l'extrémité nord de Bordeaux va poser, par son éloignement du centre de la ville de graves problèmes aux travailleurs de condition modeste qui devront s'y rendre. Voici d'ailleurs à titre d'exemples, les trajets aller-retour à parcourir pour se rendre de quelques points de l'agglomération bordelaise au siège de l'agence : place Gambetta (centre de Bordeaux), rue de la Faïencerie, 7 kilomètres ; gare Saint-Jean, rue de la Faïencerie, 10 kilomètres ; centre de Talence, rue de la Faïencerie, 18 kilomètres. De nombreux autres exemples du même genre pourraient facilement être donnés. Il tombe donc sous le sens que l'importance des trajets à accomplir pour se rendre à l'agence nationale pour l'emploi de Bordeaux, nécessitera pour tous les usagers non seulement une sérieuse perte de temps mais aussi des frais de transports importants difficiles à supporter. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'abandonner un projet qui comporte les graves inconvénients précédemment indiqués et de choisir dans le centre de l'agglomération bordelaise un local pour l'agence en question, local qui par sa situation éviterait des pertes de temps inutiles et de coûteux frais de transport.

7329. — 26 février 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 6 décembre 1961 (art. 416-6° du code de la sécurité sociale) a étendu le bénéfice de la législation sur les « accidents du travail » aux membres bénévoles des « organismes sociaux ». Le décret du 8 avril 1963 et l'arrêté du 11 juin de cette même année sont venus préciser les diverses modalités d'application et, notamment, délimiter les personnes ainsi garanties. Il ne semble pas que les administrateurs des caisses d'épargne, qui sont des organismes privés reconnus d'utilité publique, ne poursuivant aucun but lucratif, puissent bénéficier de cette législation. Il lui demande, si cette interprétation était confirmée, s'il ne serait pas possible, d'une manière formelle, d'étendre à cette catégorie d'administrateurs le bénéfice de la réglementation en cause.

7330. — 26 février 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles devait entrer en application au plus tard en septembre 1967 afin que les prestations prévues par le texte puissent être servies dès le début de l'année 1968. Il lui précise que jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour permettre l'application de cette loi. Il lui demande à quelle date paraîtront au *Journal officiel* les décrets indispensables pour que commerçants et artisans puissent bénéficier des avantages de l'assurance maladie.

7334. — 26 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les indemnités de chômage sont refusées aux personnes ayant quitté volontairement leur emploi, sans que les raisons de cet abandon soient prises en considération. Il lui expose la situation de travailleurs obligés de quitter un emploi pour raison de santé ; ces derniers ne trouvant à l'issue de leur convalescence aucun emploi nouveau sont également privés des avantages consentis par le département des affaires sociales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, au bout d'un certain temps, d'assimiler les demandeurs d'emploi aux travailleurs privés d'emploi, lorsque ces derniers pourraient justifier d'une raison médicale.

7347. — 26 février 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles de sa région, qui sont également adhérents à une coopérative viticole, paient deux fois les cotisations au titre des allocations familiales : une première fois en tant qu'agriculteurs et une deuxième fois en tant qu'adhérents à la coopérative viticole.

Il semble qu'il y ait là une anomalie puisque le travail effectué dans les coopératives viticoles (préparation du vin) n'est que la suite logique et normale de celui effectué sur la propriété (culture et vendange). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

7363. — 26 février 1968. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une personne qui, après avoir été affiliée pendant vingt et un ans au régime général de sécurité sociale, s'est inscrite à une caisse artisanale, suite à un changement d'activité. Or, trois mois après cette modification dans sa situation, l'intéressé s'est trouvé frappé d'invalidité totale et a dû cesser toute activité. Comme suite aux différentes démarches entreprises, il apparaît que, n'appartenant plus au régime général de sécurité sociale, cet organisme n'a pas à le prendre en charge au titre de cette invalidité. La caisse artisanale oppose également un même refus basé sur le fait que les quatre trimestres de cotisations nécessaires à la prise en considération de l'invalidité ne sont pas remplis. Il semble donc résulter de la réglementation actuelle que celle-ci ne prévoit aucune coordination entre les divers régimes en cas d'invalidité. Il lui demande, en conséquence : 1^o s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à la difficulté signalée en prévoyant la prise en considération de l'activité professionnelle dans son ensemble, des salariés et des non-salariés, victimes — comme dans le cas cité plus haut — d'une invalidité totale survenant dès après un changement d'activité ; 2^o dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser une coordination entre les régimes en cas d'invalidité.

7386. — 27 février 1968 — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 019 de l'annexe 11 au code général des impôts prévoit l'exonération de la taxe différentielle (vignette auto) sur les véhicules à moteur, dont bénéficient sous certaines conditions les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés ou infirmes civils. Cette disposition ne peut, paraît-il, être étendue aux véhicules utilitaires du type camionnette, fourgon ou fourgonnette, « même si, en fait », ainsi que le précise une instruction de l'administration centrale, ces véhicules servent exclusivement aux déplacements personnels des pensionnés ou infirmes. Or, il se trouve que des infirmes qui ne peuvent voyager en véhicule de tourisme, du fait qu'ils ne peuvent pas supporter la position assise, font aménager une camionnette ou une fourgonnette avec siège spécial et hauteur de plafond propice à la position de l'infirmes, se voient, malgré cela, refuser la vignette gratuite. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec son collègue des finances, donner des instructions pour que cette catégorie d'infirmes particulièrement handicapés puisse bénéficier de l'exonération de la vignette, étant entendu que le véhicule ainsi aménagé ne peut servir qu'au transport de l'infirmes et de sa famille.

7401. — 28 février 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'A. S. S. E. D. I. C. est, dans de très nombreux cas, en retard de plusieurs mois pour effectuer les paiements d'allocations aux travailleurs sans emploi, bien que les informations relatives au contrôle de la situation des intéressés soient transmises régulièrement par les services à qui cette tâche incombe. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier les difficultés ainsi aggravées des travailleurs sans emploi à qui les paiements de l'A. S. S. E. D. I. C. devraient être faits chaque quatorzaine.

7409. — 28 février 1968. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** : 1^o que le *Journal officiel* du 30 juin 1967 a publié l'arrêté du 23 juin 1967 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel hospitalier en vue de la constitution des commissions paritaires locales et départementales, en tenant compte des nouveaux emplois créés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 et également de ceux prévus dans le prochain décret dont les dispositions ont été discutées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 décembre 1968 ; 2^o que, d'autre part, le *Journal officiel* du 7 juillet 1967 a publié le décret n° 47-539 du 20 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantin ; 3^o qu'enfin, le *Journal officiel* du 30 janvier a publié les décrets n° 68-96 et 68-97 et les arrêtés du 10 janvier relatifs au recrutement et à l'avancement de personnels des établissements d'hospitalisation. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir publier les circulaires d'application.

7416. — 29 février 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il lui avait exposé par question écrite n° 5486, parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1967, la situation des étudiants qui, après avoir accompli leur deuxième

année d'études de médecine en 1964-1965 et obtenu des notes de classement leur permettant de prétendre à un poste d'externe, se sont vu refuser le bénéfice de cette nomination au seul motif qu'ils n'avaient pu, pour des raisons de force majeure, se présenter en fin de première année qu'aux examens de la session de septembre 1964. Il lui fait observer qu'il ressort de la réponse apportée le 20 janvier 1968 à cette question écrite que la situation des intéressés doit être réexaminée pour être réglée dans un sens favorable par les médecins inspecteurs régionaux de la santé, à la suite de l'intervention de l'arrêt Geslin rendu par le conseil d'Etat, le 13 juillet 1967. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la réponse dont il s'agit rend caduque la circulaire du 25 septembre 1967 qui limitait le bénéfice des révisions de situations administratives motivées par l'arrêt Geslin aux seuls étudiants inscrits en troisième année d'études de médecine en 1964-1965 et, en ce qui les concerne, au seul premier classement pour l'externat effectué à l'issue de leur cinquième semestre d'études en 1965.

7419. — 29 février 1968. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** ce qui suit concernant les modalités de versement de l'allocation logement dans le cas de familles se trouvant dans une situation pécuniaire précaire : au terme des dispositions de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, et de la circulaire n° 110 de la sécurité sociale du 10 septembre 1962, paragraphes 206 et 209, tout créancier de loyer peut faire, le cas échéant, auprès de la caisse d'allocations familiales, une opposition au versement de l'allocation de logement à l'encontre de débiteurs de loyers défaillants. Le paragraphe 206 de la circulaire précitée prévoit, sous certaines conditions, le versement de l'allocation de logement au profit du bailleur lorsque le locataire ne s'acquitte pas de ses loyers. Ce principe d'opposition sur le versement de l'allocation de logement amène donc les caisses d'allocations familiales à verser, entre les mains du bailleur, le montant de l'allocation de logement qui serait normalement due au locataire. Cette procédure permet d'éviter une expulsion des familles en retard dans le paiement de leurs loyers. Elle n'est cependant valable que pour une période de douze mois maximum (cf. article 7 du décret du 30 juin 1961), car le paiement de l'allocation de logement ne peut être poursuivi entre les mains du bailleur, que jusqu'à l'expiration de l'exercice qui suit celui au cours duquel ledit bailleur a fait opposition. Il en résulte que si le locataire ne s'est pas mis à jour au 30 juin (date de la fin d'exercice), le versement de l'allocation de logement est suspendu, au maximum pendant deux ans, jusqu'à ce que le locataire ait apuré sa dette et repris le paiement de son loyer. Dans la négative, passé ce délai, les droits sont pour toujours perdus. Ni le locataire, ni le bailleur ne peuvent obtenir, alors, le bénéfice de l'allocation de logement qui, pourtant, devrait pouvoir alléger substantiellement le budget déjà difficilement équilibré du locataire défaillant. Ainsi un grand nombre de familles qui n'arrivent malheureusement pas à se mettre à jour de leur dette « au terme d'un exercice » entrent dans ce que l'on pourrait appeler un cercle vicieux. En effet, n'ayant pas l'aide de l'allocation de logement, les charges de loyers deviennent trop lourdes à supporter, la dette s'aggrave et la dette augmentant, il devient alors impossible de faire réouvrir droit à l'allocation de logement. Il semble donc souhaitable d'obtenir une réforme de la réglementation afin que le paiement de l'allocation de logement, entre les mains du bailleur, ne soit pas limité à un seul exercice mais soit poursuivi sur une plus longue période de temps afin de donner aux familles les délais nécessaires au redressement de leur budget-logement. Il lui demande s'il entend corriger cette imperfection et cette imprécision des textes.

7434. — 29 février 1968. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que des mesures intéressantes ont été prises au cours des deux dernières années en ce qui concerne la diminution du nombre des zones d'abattement applicable au S. M. I. G. Ces zones, ramenées de 8 à 6 en février 1966 ont été portées à 4 en janvier 1967, à 3 en juillet 1967 et enfin à 2 au 1^{er} janvier 1968. Dans le même temps l'abattement maximum était réduit de 6 p. 100 à 5 p. 100, puis à 4 p. 100, et enfin à 2 p. 100. Par contre l'action gouvernementale a été moins nette s'agissant des abattements de zone retenus pour le calcul des allocations familiales, puisque le nombre de zones, s'il a été ramené de 10 à 6 par un décret du 21 avril 1966, puis à 5 seulement à compter du 1^{er} janvier 1967, demeure toujours fixé à ce chiffre. Le taux d'abattement maximum passé de 8 p. 100 à 5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1966, reste fixé à 4 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1967. Il lui demande s'il envisage une harmonisation des abattements de zone applicables à la détermination du S. M. I. G. et à celle des allocations familiales en limitant dans un premier temps à 2 le nombre des zones d'abattement des allocations familiales, à 2 p. 100 l'abattement prévu en zone numéro 2, pour aboutir dans un délai qui l'espère le plus rapide possible, à la suppression complète des zones d'abattement, aussi bien en matière d'allocations familiales qu'en matière de S. M. I. G.

7439. — 29 février 1968. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le recrutement et les conditions de formation professionnelle des travailleuses familiales ont fait l'objet de mesures tendant à assurer dans de meilleures conditions ce recrutement et cette formation. Par contre, le financement des services rendus par ces travailleuses familiales n'est pas assuré de manière régulière, les organismes employeurs manquant des moyens financiers nécessaires pour rémunérer les heures de travail des intéressées. Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales fournissent à cet égard une aide importante mais qui risque toujours d'être réduite puisque cette aide est fonction des modalités de répartition des fonds d'action sociale. D'ailleurs, l'aide de ces organismes ne profite qu'à un nombre limité de familles alors que les besoins sont considérables. Ces difficultés sont cause que la profession de travailleuse familiale connaît un recrutement difficile si bien que l'objectif fixé quant à leur nombre par le V^e Plan sera sans doute difficilement atteint. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de définir des modalités de financement permettant d'assurer de façon régulière le financement de ces services. Il souhaiterait également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour réaliser l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le V^e Plan.

7327. — 26 février 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 78 de la loi de finances 1968 crée une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension pour les déportés politiques remplissant les conditions suivantes: a) ne pas déjà être bénéficiaire des allocations aux grands invalides; b) être pensionné au titre d'une invalidité de 85 p. 100 pour les deux premières infirmités, ou de 90 p. 100 pour les trois premières, ou de 95 p. 100 pour les quatre premières, ou de 100 p. 100 pour les cinq premières; c) présenter une infirmité atteignant à elle seule un taux de 60 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître, par département: 1^o le nombre de déportés politiques remplissant les conditions indiquées; 2^o le montant des crédits nécessaires au financement de cette mesure; 3^o pour le cas où ce montant serait inférieur au crédit de 3 millions inscrit au budget, les dispositions qu'il compte prendre pour que l'intégralité de la somme soit effectivement utilisée en 1968.

7396. — 28 février 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un sous-officier, actuellement en retraite, avait obtenu le certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé, certificat qui était obligatoire pour l'inscription au tableau pour le grade de sous-lieutenant. Actuellement, les titulaires du brevet supérieur doivent également être en possession du C. A. P. pour être inscrits au tableau pour sous-lieutenant ce qui semble indiquer que ce C. A. P. a une valeur plus grande que le brevet supérieur. Il lui demande, dans ces conditions, si un titulaire du C. A. P. obtenu par un sous-officier avant sa mise à la retraite, ne pourrait pas de ce fait accéder au bénéfice de l'échelle 4.

7310. — 23 février 1968. — **M. Valentino**, se référant aux concentrations d'entreprises intervenues à la Guadeloupe en relation avec le plan sucrier, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**: 1^o le nombre des ouvriers que la fermeture des sucreries de Rougeol et du Marquisat ont mis en chômage forcé; 2^o le nombre de ceux qui ont pu retrouver un emploi à proximité de ces centres sucriers; 3^o le nombre de ceux qui n'ont pu trouver du travail qu'à plus de 20 kilomètres de leur foyer; 4^o le nombre de ceux de ces derniers à avoir bénéficié de facilités pour leur réinstallation à proximité de leur nouvel emploi; 5^o si des allocations de reconversion ont été versées aux ouvriers qui n'ont pu trouver de l'embauche, compte tenu de leur qualification professionnelle; 6^o si des allocations de chômage ont été versées aux ouvriers restés sans emploi.

7402. — 28 février 1968. — **M. Cornou** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, lors de l'examen du budget des D.O.M. pour 1968, il a attiré son attention sur la situation très difficile des planteurs aïnistrés des zones ouest et sud du département de la Réunion, où ont été constatées une réduction importante des tonnages de canne et une baisse du rendement en sucre entraînant une perte totale sérieuse à la suite d'une sécheresse exceptionnelle. Il lui demande à nouveau s'il compte accorder une aide substantielle aux petits et moyens planteurs pour lesquels la survie de l'exploitation n'est plus assurée.

7305. — 23 février 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi de finances pour 1968 a abaissé de 75 à 70 ans le plafond d'âge à compter duquel est applicable le régime spécial d'exonération et de décade prévu en faveur des personnes âgées. Pour tenir compte des préoccupations récemment exprimées par le Gouvernement concernant la poursuite de la politique d'aide aux personnes âgées et à la famille, il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1969, d'étendre ce régime aux contribuables âgés de plus de 65 ans ayant élevé six enfants ou plus.

7306. — 23 février 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de certains exploitants de salles de cinéma dans la région parisienne, l'arrêté n^o 25-494 du 10 décembre 1967 bloquant les prix au niveau qu'ils avaient atteint au 1^{er} juillet 1967. Il arrive que les exploitants soient obligés de pratiquer des prix de places équivalents à ceux de l'année 1964, même si, entre temps, ils ont procédé à des améliorations sensibles de leurs installations et ce, avant la remise en application de l'aide à l'exploitation (1^{er} juillet 1966). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour les salles que des travaux ont rénovés et qui programment des œuvres de qualité et de valeur artistique certaines.

7308. — 23 février 1968. — **M. Tomasi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fabricants de produits de grande consommation, assujettis à la T.V.A., distribuent gratuitement des échantillons de leur fabrication. Ces distributions sont faites à titre publicitaire. Les bénéficiaires en sont, non pas les clients du fabricant, grossistes ou détaillants, mais les consommateurs qui sont les clients de ces derniers. Ces échantillons sont semblables aux produits que vend le fabricant. Ils ont une valeur marchande comprise entre deux et cinq francs. Leur marque apparaît sur l'emballage de façon claire et indélébile, l'un des buts de la distribution gratuite étant d'ailleurs de faire connaître la marque du produit ainsi distribué. Il lui demande de lui préciser si le fabricant est ou non assujetti à la T.V.A. sur « les livraisons à lui-même » à raison de ces distributions gratuites.

7315. — 23 février 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la nouvelle législation sur les sociétés (loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 4 janvier 1967, décret du 23 mars 1967, décret n^o 68-25 du 2 janvier 1968 modifiant et complétant le précédent), l'article 157 de la loi prévoit que l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice (décret, art. 121). Il lui demande de lui indiquer si: 1^o cette disposition est applicable aux sociétés une fois modifié le texte de leurs statuts conformément à la nouvelle loi, ou si elle est applicable à toutes les sociétés existantes avant même qu'elles aient procédé à cette mise à jour légale de leur statuts; 2^o les sociétés dont l'exercice s'arrête pour la plupart le 31 décembre 1967 et qui n'ont pas encore procédé à la mise à jour de leurs statuts doivent tenir leur assemblée concernant les comptes de 1967 avant le 30 juin 1968, dernier délai, et ce, sous les risques encourus, en cas contraire, des sanctions graves légalement prévues; 3^o les sociétés dont les statuts anciens prévoyaient déjà ledit délai de 8 mois, mais qui appliquaient cette clause avec une relative élasticité, risquent les sanctions graves envisagées par la nouvelle loi en cas de défaillance et de non-dépôt du dossier de ladite assemblée au greffe du tribunal de commerce dans les 10 jours qui suivent.

7317. — 23 février 1968. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les communes viticoles à l'époque des déclarations de vendanges qu'elles effectuent pour le compte des contributions indirectes. En effet, dans certaines régions du Midi où les vendanges se terminent tardivement, en moyenne le 15 novembre et même quelquefois le 25 novembre, durant quelques jours le personnel communal doit se consacrer exclusivement à ces déclarations pour qu'elles soient terminées le 25 novembre, étant ainsi dans l'obligation de déléguer le secrétaire ordinaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité dans les communes viticoles de mettre du personnel des contributions indirectes à leur disposition pour effectuer les déclarations de vendanges.

7318. — 23 février 1968. — **M. Arthur Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1^o le prix des eaux minérales depuis la production jusqu'à la vente au consommateur en décembre 1967 puis en janvier 1968 ; 2^o les taxes subies avant et après l'entrée en vigueur de la T. V. A. ; 3^o les marges prélevées aux différents stades (gros et détail) avant et après l'entrée en vigueur de la T. V. A.

7319. — 23 février 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une question n^o 5392 dont la réponse a été insérée au *Journal officiel* le 6 janvier 1968, il avait demandé si les dispositions transitoires en matière de taxe à la valeur ajoutée à raison de la vente de voitures automobiles n'étaient pas envisagées en ce qui concerne la vente d'autres matériels notamment des machines à écrire qui sont généralement revendues à de petits artisans ou à des contribuables modestes. Il a été répondu que les dispositions prévues en matière de taxe à la valeur ajoutée par l'instruction n^o 114 du 7 septembre 1967 (titre VII) en ce qui concerne les voitures et le matériel d'occasion sont applicables aux machines à écrire d'occasion. Ce texte paraît constituer une réponse positive à la question posée alors que la référence au titre VII enlève toute portée pratique à ladite réponse. Sans vouloir examiner si la question a été mal posée ou bien s'il a été répondu de manière très ou trop habile, il lui demande à nouveau si les ventes du matériel en question bénéficieraient des dispositions prévues par les articles 8-1, 6, b et 53-7 (2^e alinéa) de la loi qui exonère les ventes de véhicules automobiles d'occasion pendant un an après la date d'entrée en vigueur de la réforme.

7337. — 26 février 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier décédé laissant sa veuve commune en biens, usufruitière de toute la succession, en vertu de disposition de dernières volontés et un enfant nu-proprétaire de toute la succession. Il dépend de la communauté un immeuble qui a fait l'objet d'une attestation notariée, conformément au décret du 4 janvier 1955. La publicité foncière de cet acte a donné lieu à la perception, de la part du conservateur des hypothèques, de deux salaires : un sur chaque part recueillie, au motif qu'il y avait deux lots, l'un en usufruit à la veuve et, l'autre, en nue-proprété à l'enfant, et qu'il n'y a pas d'indivision entre usufruitier et nu-proprétaire. Il apparaît, cependant, qu'en l'espèce il n'y a pas deux lots, étant donné que, d'une part, une attestation n'est pas un partage et que, d'autre part, il y a indivision, puisque, en sa qualité de commune en biens, la veuve a la pleine propriété de la moitié de l'immeuble dont l'autre moitié appartient en nue-proprété à l'enfant. Il lui demande quelles dispositions justifient, dans un tel cas, la perception d'un salaire sur chaque part individuellement.

7338. — 26 février 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les règles posées par l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 (article 265 4^o du C. G. I.) certaines ventes d'immeubles entrent dans le champ d'application de la T. V. A. et, en contrepartie, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la T. V. A. n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement. Or, il arrive fréquemment que, sur des actes de cette nature, présentés à la formalité de l'enregistrement après acquit de la T. V. A., il soit perçu un droit fixe, sous prétexte que ledit acte contient telle ou telle disposition accessoire à la vente, par exemple, un pouvoir ou une acceptation, ou une renonciation à un droit quelconque, de sorte que l'acquéreur, après avoir acquitté la T. V. A. paie encore un droit d'enregistrement. Celui-ci se trouve alors pénalisé par rapport à l'acquéreur dont l'acquisition n'est pas assujettie à la T. V. A. puisque ce dernier paie uniquement le droit proportionnel, sans qu'il soit perçu aucun droit fixe sur les dispositions accessoires du contrat de vente. Il lui demande si la perception d'un droit fixe sur un acte devant être enregistré gratis comme ayant supporté préalablement la T. V. A. est justifiée.

7339. — 26 février 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner les renseignements suivants concernant l'application de la T. V. A. aux travaux effectués par les artisans du bâtiment : 1^o lorsque les intéressés exécutent des travaux à l'intérieur des immeubles — travaux d'installation électrique, par exemple — comment peut-on faire la distinction entre ceux qui sont considérés comme « prestations de services » comprenant éventuellement des petites fournitures, et les « travaux immobiliers » proprement dits ; 2^o en ce qui concerne les travaux exécutés dans les hôtels recevant des voyageurs, si ces établissements sont considérés par l'administration comme étant « affectés à l'habitation » lorsque les

trois quarts de la superficie totale de l'immeuble sont utilisés pour le logement des clients ; 3^o dans les métiers du bâtiment, la plupart des éléments entrant en compte pour la détermination du droit à la décote spéciale peuvent subir des variations importantes d'une année à l'autre, selon le volume et la nature des travaux. Les artisans se trouvent ainsi maintenus dans une incertitude regrettable jusqu'à l'établissement des nouveaux forfaits, au début de 1969. En cas d'application d'un taux de T. V. A. insuffisant, ils risquent de subir un rappel de taxe de la part de l'administration et de se voir opposer un refus de paiement de ces compléments de taxe, de la part de leurs clients. Il lui demande s'il ne serait pas possible — et en même temps conforme à la sagesse et à un souci de justice — de mettre au point, dès à présent, un véritable statut fiscal adapté aux artisans du bâtiment.

7341. — 26 février 1968. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles vont être placés les détaillants en produits pétroliers pour acquitter le montant de la T. V. A. due sur les ventes effectuées en janvier 1968, en raison de l'application qui leur est faite de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction. C'est ainsi que, pour un détaillant dont le chiffre d'affaires mensuel est de l'ordre de 150.000 francs, le montant de la T. V. A. due au titre du mois de janvier 1968 sera de 19.500 francs, c'est-à-dire que, compte tenu de la somme pouvant être déduite au titre du crédit correspondant aux stocks détenus au 31 décembre 1967, et de la taxe encaissée sur les marges, l'intéressé devra faire une avance dépassant largement 10.000 francs, alors que son bénéfice, hors taxe, est en moyenne de l'ordre de 0,04 franc par litre, soit 6.000 francs pour un débit mensuel de 150.000 litres. La plupart des détaillants — qu'ils soient propriétaires de leurs fonds ou gérants libres — ne disposent pas de sommes d'argent liquide aussi importantes. Cette situation crée un mécontentement très vif parmi les détaillants, et celui-ci est encore accentué du fait des dispositions de l'article 3-3, 2^o, du décret n^o 67-1218 du 22 décembre 1967 en vertu desquelles, lorsqu'il s'agit de raffineurs ou de sociétés titulaires d'une autorisation spéciale, le droit à déduction peut être exercé sur la taxe due par l'entreprise, au titre du mois pendant lequel ce droit à déduction a pris naissance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux détaillants le bénéfice de ces dernières dispositions ou si, tout au moins, certains aménagements ne pourraient être prévus afin d'éviter que les intéressés se trouvent devant des difficultés de trésorerie insurmontables.

7344. — 26 février 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la note administrative du 17 novembre 1967 relative aux conditions, applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, il est prévu au paragraphe II B, a), que « la franchise ne s'applique qu'aux ventes de marchandises d'une valeur globale, taxe comprise, minimum de 125 francs ». Il lui fait observer que cette décision ne pourra manquer de causer un grave préjudice au commerce de détail et de favoriser au contraire les magasins à grande surface. Étant donné qu'il existe une tolérance à l'importation accordée précisément jusqu'à 125 francs par les pays du Marché commun, il semblerait plus logique de prévoir l'application de l'exonération jusqu'à un montant maximum de 125 francs pour les étrangers résidant habituellement dans les pays du Marché commun et de supprimer toute valeur minimum ou maximum pour les étrangers résidant dans les pays tiers. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité d'adopter une telle solution ou, si celle-ci ne lui semble pas acceptable, indiquer comment il envisage de sauvegarder, à cet égard, les intérêts des commerçants détaillants.

7348. — 26 février 1968. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : l'article 54 de la loi de finances n^o 65-997 du 29 novembre 1965 abrogeant le paragraphe IV de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 qui excluait les organismes d'habitations à loyer modéré du régime de la transparence fiscale, a permis aux locataires-attributaires des sociétés anonymes coopératives de déduire les intérêts des emprunts consentis par la société. Par ailleurs, les frais d'emprunt sont déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent. Dans la réponse à la question posée par **M. Robert Liot**, sénateur (R. M. 6286, *Journal officiel* du 4 avril 1967, débats Sénat, p. 101, 2^e colonne) il précise que, conformément à la doctrine admise, les primes d'assurance vie contractées pour garantir le remboursement d'un prêt à la construc-

tion de l'habitation principale sont déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt. Il lui demande s'il en est de même dans le cas où l'assurance est souscrite par la société d'H. L. M. au nom de l'emprunteur, à charge par ce dernier de reverser à la société annuellement le montant de ses cotisations assurance-vie.

7352. — 26 février 1968. — M. Alduy indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les artisans supportent sur leurs bénéfices une charge fiscale beaucoup plus lourde que celle imposée aux cadres salariés sur leur traitement, à tel point que les revenus des artisans sont bien inférieurs à ceux de leurs salariés. Or, les artisans travaillent personnellement et manuellement dans leur entreprise, dans des conditions identiques à celles de leurs compagnons, et leurs bénéfices constituent pour l'essentiel la rémunération de leur travail. S'il est apparu juste aux pouvoirs publics de reconnaître aux présidents directeurs généraux de sociétés, aux cadres et employés la juste rémunération de leur travail correspondant à leur échelon et de déduire ces rémunérations des charges de l'entreprise, il apparaît tout aussi équitable de reconnaître aux chefs d'entreprises individuelles que sont les artisans, les droits attachés à un salaire lié à leur compétence et à leur travail. Ce salaire pris sur les bénéfices de leur propre entreprise viendrait en déduction de ceux-ci et serait passible des mêmes taxes que les traitements et salaires correspondants. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale et d'expansion économique, et en vue d'encourager la promotion sociale, il ne pourrait envisager dans le projet de réforme des impôts directs actuellement à l'étude, de faire bénéficier les rémunérations des petits exploitants individuels du régime fiscal des salariés.

7357. — 26 février 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement et l'O.R.T.F. ont fait des efforts considérables pour promouvoir le procédé français de télévision en couleur Sécam. Ces efforts ont été brillamment illustrés à l'occasion de la retransmission des Jeux olympiques de Grenoble, qui a été une réussite technique. Par ailleurs, l'Etat a pris une participation au sein de la C.F.T. (Compagnie française de télévision). Il montre l'intérêt qu'il porte au développement des techniques découlant du procédé Sécam, et notamment à la fabrication spécifiquement française des tubes cathodiques images. Cependant la clientèle française demeure réservée à l'égard de la télévision en couleur, à cause notamment de la cherté des récepteurs. A cet égard, les constructeurs français sont désavantagés par rapport à leurs concurrents européens, et notamment les allemands, par le taux élevé de la taxe à la valeur ajoutée. Alors qu'en Allemagne les récepteurs donnent lieu au paiement de la T.V.A. au taux de 10 p. 100, ils sont taxés en France au taux majoré, soit 20 p. 100. La fiscalité française considère en effet le récepteur de télévision comme un produit de luxe, alors que l'expérience montre qu'il s'agit d'un produit diffusé essentiellement dans les milieux ouvriers et ruraux ainsi que dans les classes moyennes. La coexistence en France de deux standards de télévision (le 819 lignes et le 625 lignes) est également un élément qui grève les prix de revient. Le prix relativement élevé des récepteurs couleur en France restreint considérablement le marché intérieur. A son tour, l'insuffisance des débouchés intérieurs, en rendant impossible la production en très grande série, alourdit les prix de revient et se répercute sur les prix de vente. Enfin, la perspective de la suppression complète des droits de douane entre les pays du Marché commun à partir du 1^{er} juillet 1968 incite les revendeurs à différer leurs achats en attendant de pouvoir s'approvisionner à moindre prix auprès des constructeurs étrangers. Enfin du point de vue de l'emploi on ne peut être que frappé par les licenciements annoncés dans un certain nombre d'entreprises dont l'activité est liée à la télévision. C'est ainsi que dans la région lyonnaise la Compagnie Industrielle française des tubes électroniques (C.I.F.T.E.), qui produit des tubes de télévision et emploie plusieurs centaines de personnes, annonce le licenciement de cent treize d'entre elles et des réductions d'horaires. La différence entre les prix de vente français et allemands est par ailleurs l'un des principaux éléments qui contrarient la promotion du procédé Sécam dans les pays étrangers qui n'ont pas encore adopté un procédé de télévision en couleur. Les concurrents ne manquent pas de prétendre que le Sécam est moins avantageux que le Pal puisque les récepteurs français coûtent plus cher que les récepteurs allemands. Il lui demande s'il entend supprimer le handicap très sérieux que constitue pour les constructeurs français le taux de la T.V.A. qui est le double du taux applicable aux constructeurs allemands, et ceci avant le 1^{er} juillet 1968.

7358. — 26 février 1968. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des transports de voyageurs qui semble se dégrader de plus en plus; il apparaît en effet que la réforme fiscale entrée en application le 1^{er} janvier dernier est à l'origine de cette situation puisqu'elle entraîne un surcroît de charges. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour sauvegarder une activité professionnelle dont la disparition entraînerait la création d'organismes dont le fonctionnement serait infiniment plus coûteux pour la collectivité que les mesures préconisées ci-après: 1^o admission des transports de voyageurs au taux réduit de T.V.A.; 2^o déductibilité de la T.V.A. acquittée sur toutes les charges grevant le transport routier, y compris le carburant et les assurances.

7362. — 26 février 1968. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n^o 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution du recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, précisées par la circulaire du 9 novembre 1967 prise pour l'application de ce décret. Il lui expose en particulier que, aux termes de l'article 8 du décret précité, un coefficient de correction doit être fixé pour chaque redevance, compte tenu du degré de pollution des eaux rejetées par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux. Or, la fixation de ce coefficient, comme du taux de la redevance elle-même, inquiète les entreprises relevant de l'industrie tincoloriale et, par voie de conséquence, de l'industrie textile en général, qui craint de se voir imposer une charge trop importante — le taux annoncé pour la taxe nouvelle devant être pour la région Rhône-Alpes, par exemple, de l'ordre de 5 p. 100 au moins du chiffre d'affaires. Compte tenu de la conjoncture actuelle à la veille de l'ouverture des frontières et de la nécessité de permettre à l'industrie textile française de faire face à armes égales à la concurrence des autres pays du Marché commun, il lui demande: 1^o si les études mentionnées par la circulaire du 9 novembre 1967 précitée ont permis de déterminer avec exactitude les barèmes applicables aux entreprises concernées par la loi du 16 décembre 1964 relative à la pollution des eaux et si des instructions ont été adressées aux services préfectoraux au sujet de la fixation du coefficient de correction et de la redevance due au titre de la pollution; 2^o si la situation de l'industrie textile a fait l'objet d'aménagements destinés à éviter une taxation excessive et particulièrement inopportune; 3^o les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour un réexamen attentif du problème posé.

7364. — 26 février 1968. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a fixé à 6 p. 100 le taux de T.V.A. sur la plupart des produits agricoles. La loi de finances pour 1968 permet aux agriculteurs non assujettis de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de 2 p. 100 lors de la vente de ces produits, or les vins et cidres sont taxés à 13 p. 100. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas normal que les viticulteurs et cultivateurs puissent bénéficier sur leurs ventes de vins et cidres d'un remboursement forfaitaire de 4 p. 100.

7398. — 28 février 1968. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour l'application de l'article 1373-1 du code général des impôts, résultant de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, ayant trait à la réduction du droit de mutation à titre onéreux pour certains immeubles d'une valeur ne dépassant pas 1.000 francs, il suffit, pour justifier de la contiguïté, d'indiquer dans la désignation de l'immeuble vendu les tenants et aboutissants établissant cette contiguïté, au lieu de mentionner tous les tenants et aboutissants de la parcelle vendue, comme l'exigent certains services locaux de l'enregistrement, en se fondant sur une réponse ministérielle à M. Meck (*Journal officiel* du 17 novembre 1959) alors que l'indication des autres tenants et aboutissants est manifestement dépourvue du moindre intérêt pour la vérification de la réalisation des conditions imposées par le texte susvisé.

7399. — 28 février 1968. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant agricole qui, tenant à bail une superficie de 1,74 hectare d'une de ses sœurs depuis une trentaine d'années, a vu celle-ci, pressée par le besoin, mettre en vente la superficie agricole dont il s'agit. L'exploitant qui jouissait du droit de préemption a dû acheter ces parcelles dont la valeur en zone léguimière du Nord-Finistère était de 12.000 nouveaux francs. L'achat a été conclu le 2 août 1963, et n'a donné lieu à la perception d'aucun droit de mutation. La

venderesse est décédée le 4 mars 1964. L'administration de l'enregistrement a émis le 19 décembre 1967, un avis de recouvrement d'un impôt de 40 p. 100, représentant 5.040 francs, somme augmentée de 1.185,60 francs d'intérêts de retard. L'acheteur a manifesté son étonnement, tant sur le principe de ce tarif fiscal relatif non aux ventes mais aux mutations à titre gratuit, que sur le principe d'un intérêt pour un retard à payer depuis 1964, alors qu'aucune réclamation ne lui avait été notifiée jusqu'au 19 décembre 1967. Il lui est expliqué que la loi complémentaire agricole du 8 août 1962 a décidé du point de vue fiscal que serait réputée faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice de l'avantage d'exonération des droits de mutation dans les 5 ans ayant précédé le décès du vendeur, si l'acquéreur était l'un de ses héritiers. La raison d'une telle mesure fiscale d'exception résiderait dans la méfiance que l'administration aurait conçue à l'égard de parents collatéraux qui, pour éviter le jeu des droits de succession, auraient conclu entre eux un bail de complaisance. Cela pourrait peut-être être le cas s'agissant d'un parent âgé, mais cela n'est certainement pas le cas d'un bail aussi ancien que celui évoqué ci-dessus et qui a été conclu bien avant que l'on parle d'avantages fiscaux au bénéfice des locataires ruraux. Il paraîtrait donc indispensable que l'administration fasse connaître que la présomption de gratuité ne s'attache qu'aux ventes conclues depuis le 10 août 1962 d'une part, et que d'autre part elle ne s'applique point insrque le bail a été conclu plus de 3 ans avant la vente. Dans le cas d'espèce d'ailleurs si le bien avait fait réellement partie de la succession de la sœur décédée en 1964, le locataire ayant de nombreux autres frères et sœurs, n'aurait payé qu'une fraction réduite du droit de 40 p. 100 et il aurait racheté les parts indivises de ses collatéraux en franchise de droits grâce à son bail. De lege ferenda, s'il faut maintenir une pénalisation contre l'héritier en raison du décès trop rapide du parent vendeur, il suffirait d'appliquer à compter du décès un simple droit de vente de 14 p. 100, car il paraît absolument anormal d'appliquer un tarif de mutation à titre gratuit à un acte à titre onéreux; il ne peut d'autre part être présumé à l'encontre de l'acquéreur une mauvaise foi quelconque à raison de la durée de vie qu'il peut imputer à son parent vendeur. Il lui demande quelle solution raisonnable il envisage d'apporter au problème ainsi évoqué.

7403. — 28 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les constructions neuves sont exonérées de l'impôt foncier. Il lui demande quelles mesures compensatoires sont prévues pour les communes, et notamment les communes dortoirs.

7406. — 28 février 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 87 de la loi de finances a supprimé la gratuité du contrôle périodique des établissements industriels ou commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. En effet désormais les contrôles seront mis à la charge des entreprises, ainsi que les mesures exceptionnelles d'inspection et d'enquête qui pourraient être ordonnées. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette pratique particulière dans la mesure où elle constitue une exception par rapport, par exemple aux contrôles fiscaux ou de prix, qui ne sont pas mis à la charge des entreprises qui les subissent et qui, tout comme celles contrôlées en raison de leur classement comme insalubre ou dangereux, acquittent déjà des impôts pour le fonctionnement de l'administration.

7407. — 28 février 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° quels sont les « critères objectifs » de répartition de la fraction de 3 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires affectée au Fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; 2° quel va être le montant approximatif de la somme restant à répartir conformément à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 au titre de l'année 1968 ; 3° quels seront les groupements de communes et de départements qui percevront, en 1968, une recette en application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et quelles seront les modalités de versement à ces groupements ; 4° quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune commune ou qu'aucun département ne perçoive, en 1968, une somme inférieure à celle perçue en 1967 au titre de la taxe locale, pour le cas où le pourcentage du produit de la taxe sur les salaires affecté aux collectivités locales en application de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 serait insuffisant pour couvrir à la fois les attributions de garantie, la part affectée au Fonds d'action locale et la part supplémentaire destinée aux communes touristiques ou thermales en application de l'article 43 de la même loi ; 5° quelles seront, dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne, les collectivités territoriales qui,

en 1968, bénéficieront d'un versement complémentaire au titre du Fonds d'action locale et spécialement les groupements visés à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les communes touristiques ou thermales visées à l'article 43 de la même loi.

7411. — 28 février 1968. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'on envisage la réforme des actuelles structures du réseau des services extérieurs du Trésor, laquelle réforme pourrait conduire à la suppression d'un nombre important de postes comptables ; 2° dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions interviendrait cette réforme et quelle serait sa répercussion sur la situation des personnels des services intéressés. A cette occasion, il semble évident que si certaines suppressions s'imposaient, en contrepartie d'autres postes seraient créés là où la situation le rendrait nécessaire.

7418. — 29 février 1968. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix de vente des eaux minérales. Les professionnels de la vente des eaux minérales se plaignent à juste titre de la répercussion des nouveaux taux de la T. V. A. qui entraînent une augmentation du prix de vente au consommateur. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour détaxer les eaux minérales afin d'en favoriser la consommation et contribuer ainsi à la lutte contre l'alcoolisme.

7420. — 29 février 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'annexe n° 1 à la déclaration des revenus pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imprimé n° 2044 relatif aux revenus fonciers), il est indiqué, à la page 1, pour les propriétés rurales, une déduction au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, alors qu'à la page 2, pour les propriétés urbaines, aucune déduction, au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, n'est prévue, et lui demande quelles sont les raisons qui ont inspiré cette différence apparemment illogique et injuste.

7422. — 29 février 1968. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le texte de la délibération adoptée le 12 février 1968 par le conseil d'administration de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde au sujet de la T. V. A. viticole, délibération qui constate : 1° que la T. V. A., telle qu'elle est appliquée aux vins, fait de l'impôt sur le chiffre d'affaires un impôt aussi injuste qu'incohérents ; impôt injuste par la volonté d'intervention de l'Etat qui crée une véritable ségrégation économique en frappant plus particulièrement les vins et jus de raisins, ceux-ci étant taxés à 14,94 p. 100 alors que tous les autres produits agricoles, sans exception, sont au taux de 6,38 p. 100 ; impôt incohérent quand il prétend se justifier par la suppression des anciennes taxes alors que, pour les vins, sont maintenus les archaïques droits d'octroi appelés droits de circulation que l'on a, à cette occasion, augmentés de 130 p. 100 ; 2° qu'avant 1958 une bouteille de vin supportait un impôt indirect de 8,91 francs, qu'après 1958 la même bouteille de vin supportait un impôt indirect de 23,83 anciens francs, qu'en 1968, elle supporte entre 80 et 160 anciens francs soit entre dix et vingt fois plus ; 3° que cette fiscalité indirecte aberrante s'applique au moment où le marché intérieur du vin connaît de grosses difficultés et où les exportations de vins sur les marchés anglais et américains subissent le contrecoup de certaines décisions d'ordre politique du Gouvernement français. Il lui demande avec la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde si les mesures urgentes qu'il s'imposent ne peuvent être prises en faveur des viticulteurs pour que : a) le vin soit considéré fiscalement, de même qu'en Allemagne, comme un produit agricole et que lui soit donc appliqué le taux de la T. V. A. de 6,38 p. 100 ; b) la taxe archaïque d'octroi, dite de circulation, disparaissent puisque largement compensée par la T. V. A. ; c) l'Etat s'applique à promouvoir la vente de nos vins à l'étranger et plus particulièrement sur nos marchés traditionnels d'Angleterre et des Etats-Unis.

7424. — 29 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur et de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement, et notamment celle de son département, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite, doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat. Or, il semble désormais admis, que le caractère essentiel de cette indemnité, tel qu'il ressort des dispositions de

l'article 22 du statut de la fonction publique, n'est plus contesté et qu'il faut la considérer sans restriction comme un des éléments constitutifs de la rémunération. Il conviendrait donc que cette indemnité soit incorporée aux émoluments pris en compte pour le calcul de la retraite. Se fondant d'ailleurs sur certaines réponses et déclarations indiquant que ce problème pouvait constituer une préoccupation du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que, tenant compte d'un étalement dans le temps, une amorce raisonnable de l'intégration puisse intervenir dès la présente année.

7427. — 29 février 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a appris que de très nombreux propriétaires d'immeubles donnés en location à usage de logement avaient procédé, en janvier 1968, à une augmentation souvent très importante du prix du loyer, en justifiant cette augmentation par l'application de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il lui fait observer que, sauf erreur, seuls sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, conformément au code général des impôts modifié et complété par les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les logements loués en meublé ou en garni et les hôtels, à l'exclusion des autres logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, s'agissant de hausses injustifiées et abusives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler, spécialement par des communiqués officiels à la radio, à la télévision et dans la presse, que les logements ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée et que, en conséquence, toutes les hausses pratiquées dans le secteur locatif depuis le 1^{er} janvier 1968 sont des hausses abusives ; 2° pour réprimer les augmentations de loyers justifiées par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, spécialement par des condamnations pénales.

7436. — 29 février 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et sur son décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965. Il souligne, à propos de ces deux textes, la différence de nature et de but qui existe entre la publicité proprement dite et l'indication d'un bien à vendre sur son emplacement même. Or, la loi ne fait aucune distinction entre les panneaux publicitaires en général, dont elle a voulu, par une taxe élevée et dans un souci justifié de protection des sites et de sécurité routière, réduire la prolifération le long des routes, et les panneaux indiquant, sur son propre emplacement, le terrain ou l'immeuble à vendre ou à louer. Il apparaît bien en effet que, dans le premier cas, il s'agit d'une publicité, mais que dans le second, l'affiche mentionnant la chose à vendre constitue une indication. Le fait de taxer au même taux de 2.000 francs par mètre carré pour deux ans, l'ensemble de ces panneaux sans faire aucune distinction entre eux, constitue une mesure particulièrement préjudiciable aux professions dont le rôle est d'indiquer au public les immeubles bâtis ou non bâtis dont la vente leur est confiée. Si, dans le cas d'un immeuble bâti, il est parfois possible de fixer le panneau sans l'aide d'un support « spécial » et d'échapper ainsi à la taxe, cela devient complètement impossible lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou de lotissements qu'il n'est plus alors permis de faire connaître, sur place, au public. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte modifier le décret précité du 14 janvier 1965 de telle sorte que soient exonérés de la taxe de 2.000 francs par mètre carré les panneaux ou affiches indiquant un bien à vendre sur l'emplacement même de la chose à vendre.

7442. — 29 février 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rémunérations versées aux marins embarqués sur des chalutiers et rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, sont, du point de vue fiscal, assimilées à des salaires et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci étant calculé, non sur la rémunération réelle versée, mais sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Cette assimilation à des salaires semble anormale, étant donné que les indemnités versées aux marins-pêcheurs constituent de véritables parts d'associés. En outre, le fait de calculer le versement forfaitaire sur des salaires forfaitaires entraîne l'obligation d'effectuer ce versement, même lorsqu'il n'y a pas de recette — ce qui est fréquent pendant la mauvaise saison. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, soit de modifier ce régime fiscal, soit de prévoir certaines compensations en faveur des employeurs.

7313. — 23 février 1968. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la mise en application, à la rentrée d'octobre 1965, de la réforme du second cycle long, la série A dite « Lettres modernes » était par définition une série purement littéraire, et les élèves choisissant cette série ne devaient

pas subir d'épreuves de mathématiques au baccalauréat 1968. Les élèves les moins doués en mathématiques y furent tout naturellement dirigés par les conseils d'orientation. Les élèves n'ayant pas fait de latin, ou qui abandonnaient cette discipline, avaient le choix entre deux options : a) option A 6, dite « textes anciens » ; option A 7, dite « 3^e langue vivante ». Dans bon nombre de petits établissements une seule de ces deux options put leur être offerte, compte tenu des professeurs dont disposait l'établissement lors de la rentrée 1965. L'on pouvait donc s'attendre à voir des élèves passer le même baccalauréat littéraire en 1968, avec une variante aux épreuves orales (textes anciens ou 3^e langue vivante). Il a lui-même précisé en septembre 1967 que, seuls subiraient une épreuve de mathématiques au baccalauréat 1968, ceux qui avaient choisi cette option (mathématiques). Il lui demande en conséquence : 1° s'il est logique de considérer que l'étude en français de textes anciens dans une section purement littéraire équivalait à un choix de l'option « mathématiques » ; 2° s'il est normal d'obliger les élèves de l'ancienne option A 6 à subir un baccalauréat 1968 comportant une épreuve de mathématiques à l'écrit et à l'oral, alors que les élèves ayant eu la possibilité d'étudier une 3^e langue vivante en sont dispensés ; 3° si cette disposition ne constitue pas, en plus d'une injustice flagrante, une violation des engagements pris en 1965 lors de leur entrée en classe de seconde A ; 4° s'il ne juge pas équitable et urgent de prendre des mesures permettant à ces élèves de passer le baccalauréat qu'ils ont normalement préparé (option A 5).

7333. — 26 février 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les observations présentées par le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère en ce qui concerne la création des sections d'éducation professionnelle et sur les problèmes que posent aux enfants d'agriculteurs cette nouvelle forme de scolarisation née précipitamment de la prolongation de la scolarité. Après avoir examiné la situation créée par la prolongation de la scolarité, dans le département, et l'ouverture des sections d'éducation professionnelle, le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère constate : 1° que les principes de formation générale, de pré-orientation et de formation des jeunes, par un contact avec le milieu professionnel, qui sont énoncés dans les objectifs et qui paraissent valables pour de nombreux élèves, sont très difficiles d'application et que cette formule a été lancée dans la France entière, sans s'appuyer sur une expérience préalable ; 2° le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère regrette qu'en fait l'ouverture des sections d'éducation professionnelle ait consisté à maintenir, sous un nouveau nom, des formules d'enseignement qui normalement devaient disparaître parce que dépassées (cours post-scolaires, agricoles, écoles d'hiver, cours professionnels du bâtiment) ; 3° que l'ouverture de sections nouvelles avait plus pour but de justifier la scolarisation de tous les élèves qui ne trouvaient pas leur place dans les types d'enseignement existants, que de leur apporter une formation valable ; qu'elle s'est réalisée sans locaux spéciaux, ni maîtres préparés. Que 232 élèves sur 680 n'ont que douze heures de cours par semaine et aucun travail en entreprise. Le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère demande donc : 1° que la décision de création de cette formule d'enseignement soit entièrement réexaminée ; 2° que l'expérience soit limitée à un certain nombre de centres expérimentaux dûment contrôlés, avec des professeurs spécialement préparés, des locaux et du matériel pédagogique adaptés. Il estime que la chambre d'agriculture n'a pas de rôle actif à jouer dans cette affaire et qu'elle préfère soutenir les formes d'enseignement mises en place au titre de la loi du 2 août 1960 et qui paraissent bien plus adaptées aux besoins. Le bureau de la chambre d'agriculture souhaite, d'autre part, être consulté sur toute implantation nouvelle, en particulier lorsque les jeunes seront placés dans des entreprises agricoles. Aussi, il lui demande s'il compte étudier et retenir les positions prises par le bureau de cette compagnie.

7355. — 26 février 1968. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite à un grand nombre d'élèves de situation modeste qui grâce à l'octroi de bourse ont pu arriver en classe terminale et qui sans que leur situation de famille ait été modifiée se voient refuser des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que le critère d'attribution de bourses d'enseignement supérieur devrait être au moins égal sinon supérieur à celui qui permet l'attribution de bourses dans l'enseignement secondaire.

7365. — 26 février 1968. — **M. Tomasin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. L'article 9 de ce texte prévoit que les chefs d'établissement du second degré qui sont exceptionnellement char-

gés en sus de leur fonction principale de la direction administrative et pédagogique d'un ou plusieurs collèges d'enseignement technique, peuvent percevoir une indemnité égale à celle prévue pour les directeurs et directrices de C. E. T. non annexés. Elle était autrefois (décret du 23 avril 1956) celle d'un directeur de C. E. T. augmentée de 20 NF par mois. L'arrêté du 31 mars 1967 pris pour l'application de ces dispositions a fixé les taux maximaux annuels en fonction des différentes catégories de C. E. T. Cet arrêté rappelle que le classement des C. E. T. dans les trois catégories prévues est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 1962. Ce dernier texte dispose qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe pour chaque année scolaire la répartition des chefs d'établissement dans chaque catégorie. Il lui demande quels critères sont retenus pour fixer cette répartition. Il lui expose que l'application des dispositions précitées semble avoir eu dans certains cas un effet regrettable. C'est ainsi que le principal du lycée de Gisors qui assure en même temps la direction du C. E. T. percevait entre 1960 et 1966 une indemnité de charges administratives de 85 F, la directrice du C. E. G. assurant la direction pédagogique de la section commerciale du C. E. T. percevant, elle-même, une indemnité de 25 F, soit pour l'ensemble du C. E. T., comptant 220 élèves, une indemnité globale de charges administratives de 110 F par mois en 1962. Le C. E. T. de Gisors ayant été classé en première catégorie (B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1967), le principal et directeur du C. E. T. dont l'effectif est actuellement de 250 élèves perçoit une indemnité de 75 F. La directrice du C. E. G. devenue sous-directrice du C. E. S., déchargée de la responsabilité pédagogique de la section commerciale ne perçoit plus d'indemnité à ce titre. Le montant de l'indemnité de charges administratives pour le C. E. T. est donc actuellement de 75 F pour 250 élèves répartis en quatre sections et deux bâtiments, alors qu'il était précédemment de 110 F. Le relèvement décidé par le décret du 6 décembre 1966 se traduit par une diminution de l'indemnité de charges administratives perçue par le principal du lycée et directeur du C. E. T., bien qu'il ait désormais la responsabilité pédagogique de la section commerciale. De telles situations sont évidemment anormales, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les divers textes précités de telle sorte qu'une décision de relèvement d'indemnités ne se traduise pas pour certains des directeurs concernés par une diminution de celles-ci.

7346. — 26 février 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 12.000 places doivent être créées en 1968 dans les instituts universitaires de technologie. Il lui demande : 1° dans quels secteurs : chimie, électronique, mécanique, etc., il entend faire porter l'effort de son ministère et quels seront les enseignements prévus pour l'académie d'Orléans, en particulier pour l'extension de l'I. U. T. d'Orléans ; 2° quels ont été les instituts réalisés jusqu'ici et quelle est la nature des enseignements qu'ils dispensent ; 3° quelles sont les conditions d'inscription prévues pour les divers types d'enseignement.

7347. — 26 février 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période de scolarité pour les enfants ayant 14 ans à partir du 1^{er} janvier 1967 a entraîné la création en 1967 de 1.500 sections d'éducation professionnelle en 1958. Il lui demande : 1° le nombre des sections créées dans le département du Loiret ainsi que la chiffre des enfants qui ont été admis pour l'année scolaire 1967-1968 ; 2° plus particulièrement, le nombre des créations envisagées dans les deux prochaines années dans ce département ainsi que dans l'ensemble de l'académie d'Orléans.

7370. — 26 février 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'adaptation de notre enseignement primaire et de ses maîtres requiert un approfondissement de leur formation pédagogique. Il lui demande si la transformation des écoles normales primaires en instituts de formation professionnelle comportant deux années de préparation pédagogique en rapport étroit avec les facultés ne pourrait être envisagée.

7371. — 26 février 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de décrets sur l'information et l'orientation scolaire prévoient que le conseil d'orientation se prononce en fin de classe de troisième au vu du dossier de chaque élève. Si le conseil s'est prononcé dans un sens différent de la demande du représentant légal de l'élève, le texte prévoit un délai de quinze jours pour contester la décision d'orientation. Il lui demande si les textes définitifs ne pourraient comporter une prolongation de ce délai qui, s'ils restaient dans l'état actuel, ne manqueraient pas d'être la source de nombreuses difficultés, étant donné leur brièveté.

7373. — 26 février 1968. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles dispositions il compte prendre en accord avec son collègue, M. le ministre de la jeunesse et des sports, afin que l'éducation physique soit un enseignement dispensé conformément à la loi dans les écoles primaires rurales ; 2° plus particulièrement, quel est l'état des travaux de la commission interministérielle éducation nationale-jeunesse-sports, chargée d'étudier la solution nécessaire.

7374. — 26 février 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les critères et conditions d'attribution des bourses d'enseignement aux enfants d'agriculteurs sont fonction des cinq catégories de bénéfice forfaitaire à l'hectare, déterminant le montant des ressources de la famille. Les commissions départementales des bourses nationales ne retenant pas les mêmes chiffres que l'administration des finances puisqu'elles n'admettent aucune déduction, cet état de fait est à l'origine de graves difficultés. Il lui demande, d'une part, si des mesures ne pourraient être envisagées afin qu'il soit tenu compte de la situation réelle des intéressés ; d'autre part, quel est l'état des travaux du groupe de travail interministériel qu'il a annoncé devant l'Assemblée nationale le 26 octobre 1967.

7375. — 26 février 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les autorisations de programmes de son ministère se sont élevées pour les années 1966, 1967, 1968, à 11.160 millions sur un total de 20.500 millions prévu dans le V^e Plan, ce chiffre représentant 54 p. 100 des prévisions retenues pour les cinq années 1966-1970. Il lui demande : 1° quelle a été la part de l'académie d'Orléans dans ces autorisations pour les trois premières années du Plan ; 2° plus particulièrement, quel est le montant des crédits affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur dans cette académie ainsi que dans le département du Loiret pour ces mêmes années.

7377. — 26 février 1968. — M. René Pleven attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la phrase suivante extraite de la notice pour les candidats s'inscrivant aux sessions de 1968 pour les épreuves du baccalauréat : « A toutes ces pièces remplies, le candidat devra joindre un extrait d'acte de naissance pour l'établissement de son diplôme ». Il lui demande s'il ne pourrait remplacer pour tous les candidats, l'extrait d'acte de naissance par la fiche d'état civil, qui a l'avantage d'être délivrée gratuitement par la mairie du lieu de résidence au vu du livret de famille, alors que l'extrait d'acte de naissance donne lieu à la perception d'un droit d'expédition, et ne peut être délivré que par la mairie du lieu de naissance, ce qui entraîne souvent de longs délais. La modification suggérée déjà admise pour les candidats nés en Algérie, irait dans le sens de la démocratisation de l'enseignement, et pourrait aussi être appliquée aux examens de l'enseignement supérieur.

7381. — 26 février 1968. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne paraît pas opportun d'accorder une subvention aux cantines scolaires des collèges d'enseignements généraux pour compenser les frais de personnel qui incombent entièrement aux organisations de ces cantines, alors que ces frais sont dans les C. E. S. et les cantines universitaires pris à la charge de l'Etat. Il y a là une injustice, dont les élèves fréquentant les collèges d'enseignements généraux sont les victimes et à laquelle il y aurait lieu de remédier.

7384. — 27 février 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur les 2.700 écoliers corses sortant de la classe de 3^e, il en est 1.000 qui, rejetés du cadre de l'éducation nationale, entreront dans la vie sociale sans qualification professionnelle. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux parents et enseignants qui réclament la construction à Ajaccio d'un collège technique sur le terrain acquis par l'Etat et prêt depuis 1962.

7385. — 27 février 1968. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un jeune garçon qui, candidat au baccalauréat à la session de juin 1967, ayant subi avec succès les épreuves écrites, a échoué à l'oral mais pouvait se présenter à l'oral de la session de septembre 1967. Or, le 14 août 1967, gravement accidenté (fracture du crâne), hospitalisé durant 3 mois, il a subi 3 interventions chirurgicales (greffes) ; il ne pouvait donc se présenter en septembre. Malgré le certificat médical produit, l'académie de Lyon n'a pas cru devoir accorder une dérogation pour le report de l'admissibilité aux épreuves orales

de 1968. Il lui demande quel est son avis sur cette importante question et, étant donné le grave préjudice subi ainsi par ce jeune garçon, s'il n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires afin que l'admissibilité aux épreuves puisse être reportée lorsqu'il s'agit de cas aussi graves que celui-ci.

7389. — 27 février 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le danger que courent les élèves accueillis au lycée technique de Puteaux dont les locaux vétustes offrent de moins en moins de sécurité. Se référant aux nombreuses interventions qu'il a déjà faites auprès de son ministère par voie de questions écrites en date des 13 avril 1963, 3 avril 1964, 6 mai 1965, 27 mai 1966 et 26 juin 1967, relatives au transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège technique annexé dans les locaux de l'ex-arsenal de Puteaux. Il lui demande à quelle date ce transfert pourra s'opérer.

7393. — 27 février 1968. — **M. Alduy**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 1264 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1967, appelle à nouveau son attention sur la situation angoissante des adjoints d'enseignement. L'application de la nouvelle réforme de l'enseignement permet en effet de transformer bon nombre de classes secondaires en classes pseudo-primaires sous les étiquettes « Moderne court » ou « Transition », de sorte que les instituteurs pourront mener leurs élèves de la 6^e à la 3^e. Les adjoints d'enseignement licenciés ne peuvent admettre d'être réduits au rôle de surveillant, par suite de la disparition de leurs classes, tandis que des instituteurs bacheliers enseigneront jusqu'au niveau du brevet. On assiste d'autre part à ce paradoxe, que des maîtres auxiliaires, à qui le statut accorde 18 heures de cours par semaine, ont priorité sur le personnel titulaire expérimenté, étant donné que des militaires reclassés ont été titularisés en qualité de professeurs certifiés à part entière, en 2 ans et sans concours, alors qu'ils ne présentaient pas les diplômes et les garanties pédagogiques des adjoints d'enseignement. Les délégations spéciales accordées aux adjoints d'enseignement qu'il a évoquées dans sa réponse, sont si rares, qu'elles relèvent de l'exception et ne peuvent constituer une solution véritable ni dans le présent ni dans le futur. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait envisager de reverser tous les adjoints d'enseignement pourvus d'une licence d'enseignement, dans le cadre des chargés d'enseignement qui existe et dont l'accès n'est pas soumis à un concours. Le titre de chargé d'enseignement leur permettrait, sans incidence financière, d'avoir la garantie d'un horaire complet d'enseignement, et calmerait enfin la légitime inquiétude des adjoints d'enseignement.

7432. — 29 février 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre de professeurs reçus aux concours : a) de professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures des arts et métiers ; b) de professeurs techniques d'écoles nationales supérieures des arts et métiers, n'ont pas encore reçu d'affectation officielle dans une E. N. S. A. M., alors qu'ils ont été proclamés « reçus ». Il y a plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin à cette situation et que les intéressés reçoivent une affectation conforme à leur nouveau titre.

7311. — 23 février 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de préciser si un propriétaire ou un promoteur peut, dans l'un des quatre départements d'outre-mer, bénéficier d'un prêt spécial différé et, dans l'affirmative, les caractéristiques du prêt qui lui sera accordé, les formalités à remplir pour son obtention et l'organisme prêteur.

7376. — 26 février 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'impérieuse nécessité de réparer au plus tôt la partie de la nationale 10 qui traverse la commune du Perray-en-Yvelines. En effet, sur cette nationale à circulation très dense, des camions et des voitures sont contraints d'emprunter le trottoir de la commune, en raison de la profondeur des trous sur la route, ce qui est à la fois très dangereux pour la population et préjudiciable à l'état des véhicules. Elle ajoute qu'il en est de même dans la traversée de Pontchartrain sur la nationale 12, et lui demande s'il compte faire procéder, dans les plus brefs délais à la remise en état de ces tronçons de route particulièrement défectueux.

7395. — 28 février 1968. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, parmi les différentes rivières navigables, seule la Seine où sont utilisés des pousseurs présente d'importantes dégradations des berges. Celles-ci résultent sans aucun

doute de l'utilisation des pousseurs puisque les dégradations constatées sur des rivières telles que l'Yonne, la Marne, l'Oise, la Meuse, sont sans commune mesure avec celles des berges de la Seine. Il lui demande : 1° si des études techniques ont été faites à ce sujet, tendant à déterminer l'importance des dégâts causés par l'utilisation des pousseurs ; 2° si ces études ont conclu à la responsabilité encourue par les pousseurs dans ces dégradations, s'il n'estime pas que serait justifiée l'instauration d'une taxe spéciale frappant les pousseurs d'une certaine puissance, le montant de cette taxe étant destiné à la réfection des berges.

7307. — 23 février 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Cet article prévoit que : « les années d'ancienneté professionnelle accomplies avant leur nomination par les fonctionnaires chargés des enseignements technique, théorique ou pratique dans les établissements publics d'enseignement technique comptant à raison des 2/3 de leur durée à partir de l'âge minimum fixé pour le recrutement des fonctionnaires dans leur grade, sans qu'il puisse, en tout état de cause, être tenu compte d'année d'activité professionnelle accomplies avant l'âge de 23 ans ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures analogues soient prises en faveur des fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'ingénieur de la promotion supérieure du travail. Il serait normal que des mesures semblables à celles précédemment rappelées permettent de tenir compte des années d'activité professionnelle accomplies par ces fonctionnaires avant leur nomination, afin qu'elles soient prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon. De telles dispositions représenteraient un encouragement sérieux pour les ouvriers qui seraient ainsi incités à suivre les cours de promotion du travail. Les intéressés qui finissent généralement leurs études à un âge avancé ne connaîtraient pas les soucis financiers occasionnés par les faibles salaires de début accordés dans la fonction publique. Ils n'auraient pas, en outre, l'impression, ayant accompli un grand effort pour se promouvoir, d'être obligés d'effectuer un nouveau démarrage dans des conditions difficiles.

7332. — 26 février 1968. — **M. Mermoz** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la fédération générale des retraités (section de l'Isère) demande l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement — indemnité non soumise à retenue, c'est-à-dire par voie de conséquence, non prise en considération dans le calcul des pensions. Au cours de la discussion du budget de 1968, tous les groupes parlementaires se sont prononcés en faveur d'une réparation rapide de l'injustice dont sont victimes les retraités civils et militaires. Actuellement la situation se présente sous un aspect nouveau du fait de la proposition d'une proposition d'intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement. Toutes les fédérations de syndicats de fonctionnaires sont d'accord pour attendre cet objectif précis. Par ailleurs, la Fédération générale des retraités rappelle « que l'étalement en quatre ans de la suppression de la retenue du 1/6 se termine en 1968, laissant ainsi un important crédit disponible, et que les crédits ouverts dans le budget de 1967 en vue de la compression des zones d'indemnité de résidence n'ont pas été employés ». L'amorce d'une intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, demandée par retraités et actifs, paraît donc possible et l'amélioration des pensions civiles et militaires semble d'ailleurs aller dans le sens de la relance économique prévue par le Gouvernement. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures utiles pour que les retraités voient se terminer l'injustice dont ils sont victimes depuis trop longtemps.

7346. — 23 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'il a été saisi bien souvent du problème irritant, resté jusqu'à présent sans solution, de l'avancement des secrétaires administratifs des administrations centrales. Aucun débouché, en effet, n'est encore donné aux intéressés dans le corps des attachés d'administration centrale et seules de rares possibilités leur sont offertes, dans certains départements, pour obtenir l'amélioration de leur situation dans les services extérieurs. Il faut noter toutefois que le problème ainsi posé a semblé pouvoir être résolu par la création envisagée de secrétaires administratifs chefs. D'ailleurs, dans sa réponse à la question écrite n° 7118 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1968 (Débats parlementaires, Sénat, page 12), le département de la fonction publique laisse entendre que l'idée de la création du grade de secrétaire administratif chef n'est pas abandonnée et que c'est seulement dans « le cas où le principe de cette création serait

finalement écarté qu'il conviendrait de rechercher une solution propre à offrir aux secrétaires administratifs des possibilités normales de carrière ». Compte tenu de cette réponse, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de poursuivre l'examen de la possibilité de création du grade de secrétaire administratif-chef (ou secrétaire administratif divisionnaire) permettant aux intéressés d'accéder au troisième niveau du cadre B et d'aboutir ainsi à l'indice 545 brut ; 2° au cas où la création d'un nouveau grade serait écartée, s'il n'estimerait pas absolument justifié que les deux niveaux actuels de rémunération des secrétaires administratifs soient réaménagés par l'incorporation dans ces deux niveaux du troisième niveau du cadre B conduisant à l'indice 545 brut. Ce réaménagement pourrait tenir compte, éventuellement, pour l'accession à un indice à déterminer dans l'échelle réaménagée, des conditions en vigueur que doivent remplir les contrôleurs pour devenir contrôleurs divisionnaires, grade du troisième niveau du cadre B accessible à des agents recrutés dans les mêmes conditions que les secrétaires administratifs.

7390. — 27 février 1968. — **Mme Vergnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur une disposition du code des pensions civiles et militaires, qui écarte le mari d'une fonctionnaire retraitée du bénéfice de la pension de réversion de son époux, au décès de celle-ci. Par contre, la femme d'un fonctionnaire peut bénéficier de la pension de réversion de son mari. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de corriger sans tarder cette inégalité, en permettant aux maris de fonctionnaires retraités de bénéficier de la pension de réversion de leur époux après son décès.

7400. — 28 février 1968. — **M. Poujade** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale dispose, en son article 10 (deuxième alinéa), que les fonctionnaires de l'Etat, les agents titulaires de la ville de Paris régis par le décret du 25 juillet 1960, les agents titulaires des autres collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949, nommés dans un corps des services actifs de la police nationale, sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces dispositions sont également applicables aux militaires qui, d'après l'article 34 de la Constitution, sont des fonctionnaires puisque cet article mentionne les « fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

7426 — 29 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur et de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement, et notamment celle de son département, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite, doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat. Or, il semble désormais admis que le caractère essentiel de cette indemnité, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 22 du statut de la fonction publique, n'est plus contesté et qu'il faut la considérer sans restriction comme un des éléments constitutifs de la rémunération. Il conviendrait donc que cette indemnité soit incorporée aux émoluments pris en compte pour le calcul de la retraite. Se basant d'ailleurs sur certaines réponses et déclarations indiquant que ce problème pouvait constituer une préoccupation du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que, tenant compte d'un étalement dans le temps, une amorce raisonnable de l'intégration puisse intervenir dès la présente année.

7435. — 29 février 1968. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que depuis deux ans l'action gouvernementale s'est traduite dans le domaine des abattements de zone retenus pour le calcul du S. M. I. G. ou pour le calcul des allocations familiales par une diminution du nombre des zones et par une réduction très importante des taux d'abattement. Par contre, en ce qui concerne les abattements applicables à l'indemnité de résidence comprise dans les traitements ou rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales, aucune mesure analogue n'est intervenue. Il est bien évident pourtant que si les zones d'abattement ont tendance à disparaître en matière de S. M. I. G. et d'allocations familiales, c'est parce qu'il a été constaté que le coût de la vie tend à être le même dans les différentes régions du territoire. Il serait donc anormal que les indemnités de résidence continuent à subir les abattements

importants qui leur sont actuellement applicables, c'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour diminuer, d'abord, puis supprimer complètement ensuite, les abattements de zone s'appliquant aux indemnités de résidence des fonctionnaires et agents précités.

7437. — 29 février 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que dans les services extérieurs du ministère de l'Agriculture ainsi que dans les établissements publics sous tutelle (office national des forêts et office national interprofessionnel des céréales) les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante, c'est ainsi qu'au 8^e échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'Agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'Agriculture, tendant à transformer en emplois de catégorie C les trois quarts des emplois d'agents de bureau.

7412. — 28 février 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les possibilités de catastrophes présentées par la présence de dépôts d'hydrocarbures non enterrés sur de grands aéroports français et notamment à Orly et lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour éviter des catastrophes en cas d'accidents d'avions venant persuster ces dépôts ; 2° si des dispositions ont été prises pour que dans les nouveaux aéroports les dépôts d'hydrocarbures soient enterrés.

7350. — 26 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble que des efforts incontestables aient été faits par son ministère pour aider la réadaptation à la vie des libérés de prison. Il semble cependant que ce problème délicat et difficile ne soit que partiellement résolu. Les prisons-écoles concernent principalement les jeunes détenus. Un certain nombre de prisonniers de droit commun complètent en prison leurs études, passent des examens. Mais le grand problème n'est-il pas la reprise, après la détention, d'une vie normale, le travail régulier. Pour beaucoup de détenus, la libération s'accompagne très vite du chômage, de la solitude, ou des mauvaises influences, des tentations, et, hélas, semble-t-il, de récidives ou, pis encore, d'une progression dans la délinquance. Il lui demande si des études ne sont pas entreprises pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et quelles mesures il envisage de prendre pour mieux préparer les détenus à leur libération.

7444. — 29 février 1968. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions générales de l'article 21 du code de la route, titre VI, stipule : « que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte-tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que les amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commentant. L'interprétation de cet article semble être laissée à la seule initiative des juges ». Les chauffeurs routiers professionnels voudraient que leur soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé. Il est certain qu'un chauffeur routier qui parcourt annuellement entre 40.000 et 60.000 km, voire plus, pour tout expérimenté qu'il soit, n'est pas à l'abri de commettre une infraction au code de la route. Les chauffeurs professionnels sont des salariés qui gagnent péniblement leur vie et les amendes qui les frappent sont pour eux et leurs familles lourdes de conséquence. Il lui demande s'il envisage que soit préchré à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé.

7354. — 26 février 1968. — **M. Bordeneuve** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (art. 14) a créé des agences financières de bassin dont le rôle a été précisé par le décret n° 65-700 du 14 septembre 1966 (article 3), aux termes duquel elles sont « obligatoirement informées des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à

leur quantité... ». En outre « elles effectuent ou contribuent à faire effectuer toutes études et recherches utiles... ». D'autre part, selon un arrêté en date du 28 octobre 1965 et une circulaire du 3 octobre 1966, M. le ministre de l'agriculture a défini les missions des services de l'aménagement des eaux sur le plan de la région à laquelle ces services sont rattachés. Ils organisent « l'inventaire qualitatif et quantitatif des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines du territoire rural » (art. 1^{er}, § 2^o) et procèdent à l'évaluation des besoins en eau du secteur rural (art. 1^{er}, § 3^o). Enfin, les services dits de « navigation », dépendant du ministère de l'équipement assurent la gestion et la police des eaux de rivières du domaine public. Il y a donc trois services ou organismes dépendant chacun de ministères différents dont les activités peuvent se chevaucher. Or, il a appris qu'un inventaire des besoins et ressources concernant le bassin de la Garonne aurait été établi par les services de l'aménagement des eaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, sans que les collectivités intéressées (départements et grandes villes riveraines de la Garonne et du Tarn) aient été consultées sur les débits minima à laisser dans les cours d'eau aux divers titres de la salubrité publique, du tourisme, des besoins portuaires, de la navigation, etc. En conséquence, il lui demande : s'il envisage : 1^o de donner des instructions pour que les comités de bassin soient saisis systématiquement de toutes les affaires qui mettent en jeu des intérêts tels que ceux indiqués ci-dessus ; 2^o dans un but d'harmonisation de ces divers intérêts, que l'agence de bassin soit associée aux études intéressant soit plusieurs circonscriptions d'action régionale, soit des besoins divers ; 3^o qu'en matière d'aménagements hydroélectriques concédés selon la loi du 16 octobre 1919, les agences de bassin soient comprises dans les services ou organismes qui doivent être consultés obligatoirement en vertu des dispositions du décret du 20 juin 1960 (article 8) relatif à l'instruction des demandes de concession.

7404. — 28 février 1968. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1^o de lui indiquer les principaux travaux d'équipement et de modernisation des postes et télécommunications qui ont été effectués dans le Val-d'Oise pour 1967, 2^o quels sont les travaux qui seront exécutés en 1968 et les prévisions de travaux pour 1969 et 1970 avec les indications particulières aussi précises que possible concernant l'introduction du téléphone automatique (implantation et nombre de lignes).

7380. — 26 février 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre des transports** qu'une surtaxe de 10 p. 100 a été appliquée par la S. N. C. F. aux envois de colis effectués entre le 10 et le 27 décembre de l'année 1967. Il lui précise que le motif de cette taxation supplémentaire a été qu'elle constituait la meilleure manière d'obliger les expéditeurs à avancer ou à retarder leurs envois pour éviter que soit surchargée la « période de pointe » des expéditions. Il attire son attention sur le fait que d'autres administrations — les postes et les télécommunications par exemple — n'augmentent pas leurs tarifs bien que l'approche des fêtes et du nouvel an entraîne également pour elles un accroissement considérable du trafic habituel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales de distribution et sans surtaxe le transport et la livraison des colis remis à la S. N. C. F. pendant les deuxième et troisième décades du mois de décembre.

7413. — 28 février 1968. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants de la guerre 1914-1918 appartenant aux classes des plus anciennes — et, notamment, à la classe 1905. Ceux-ci n'ont bénéficié des bonifications de campagnes de guerre qu'à compter du 1^{er} décembre 1964, alors que les anciens combattants de la fonction publique et des autres entreprises nationalisées ont obtenu cet avantage en 1951. D'autre part, leur retraite est d'un montant bien inférieur à celui des retraites des cheminots appartenant à des classes plus jeunes, du fait que la plupart de ces agents ont été obligés, par suite de maladies contractées pendant la guerre et d'une usure prématurée, de cesser leur activité en 1939 ou 1940, après seulement 20 années de service et qu'ils ne perçoivent qu'une retraite proportionnelle. Les bonifications de campagnes qui leur ont été attribuées sont elles-mêmes très inférieures à celles dont bénéficient les cheminots plus jeunes, puisqu'elles dépendent de l'échelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de compenser, dans une certaine mesure, le préjudice qu'ont ainsi subi les cheminots anciens combattants appartenant à la classe 1905 — et éventuellement aux deux ou trois classes suivantes — en leur accordant un rappel de trois années de bonifications de campagnes de guerre, au taux actuel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6467. — 19 janvier 1968. — **M. Planelx** indique à **M. le Premier ministre** que, comme les années précédentes, le budget de 1968, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n^o 67-1114 du 21 décembre 1967, portant loi de finances pour 1968, contient, dans son titre II (Pouvoirs publics), plusieurs chapitres qui font expressément référence à la Communauté, soit indirectement (chapitre 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14, qui mettent à la disposition du président de la République, président de la Communauté, ou de la présidence de la République et de la Communauté une somme globale de 2.367.000 francs), soit directement (chapitres 20-41 et 20-42, qui mettent à la disposition du secrétariat général à la Communauté pour les affaires africaines et malgaches une somme globale de 3 millions 544.747 francs), l'existence de dépenses propres à la Communauté permettant de supposer que les dispositions prévues par le titre XII de la Constitution continuent à fonctionner. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1^o quels sont, outre la République française et les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont définis au titre XI de la Constitution, les états membres de la Communauté au 1^{er} janvier 1968 ; 2^o à quelles dates ont été réunis, en 1966 et en 1967, les institutions propres à la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 80 de la Constitution (conseil exécutif, Sénat et cour arbitrale), et qui, seules, peuvent expliquer et justifier les dépenses considérables prévues par le budget de 1968 pour le président de la Communauté, pour la présidence de la Communauté et surtout pour le secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches ; 3^o quel est le rôle exact de la présidence de la Communauté, telle qu'elle est financée par les chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14 du budget de 1968, quels sont les services de cette présidence et comment ils fonctionnent, qu'elles ont été, en 1967, les activités du président de la République en tant que président de la Communauté et combien de fonctionnaires sont employés, à temps complet et à temps partiel, sur contrats ou comme titulaires, à la présidence de la Communauté ; 4^o quel est le rôle exact du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches, tel qu'il est financé par les chapitres 20-41 et 20-42 du budget de 1968, comment est organisé ce secrétariat général (organigramme détaillé), combien de fonctionnaires y sont employés (contractuels et titulaires, à temps complet ou à temps partiel, les grades des diverses catégories de fonctionnaires qui y travaillent, y compris les agents de l'Etat qui y sont placés en position de détachement, les personnels de service comme les plantons, les huissiers, les chauffeurs, les téléphonistes, les secrétaires et les dactylographes, etc.), et comment a-t-il fonctionné en 1966 et en 1967 ; 5^o quels sont les immeubles qui, outre le palais de l'Élysée, sont mis à la disposition de la présidence de la Communauté et du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches ; 6^o quel est le bilan de l'action des services qui, à la présidence de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté travaillent pour les états membres de la Communauté, dans les conditions prévues par le titre XII de la Constitution, depuis 1959 ; 7^o quels sont, sommairement énumérés, les conférences, comités et réunions ainsi que les voyages officiels et les dépenses diverses, financés sur les crédits du chapitre 20-42, qui sont prévus d'ores et déjà pour 1968 et dans quelle mesure les voyages officiels de ce chapitre se combinent-ils avec les frais de voyage du président de la République, président de la Communauté, financés sur le chapitre 20-13 ; 8^o quelles mesures ont été prévues pour demander au comité sur le coût et le rendement des services publics et à la Cour des comptes une étude sur le nécessaire regroupement de tous les services administratifs dépendant de l'Etat ou de ses entreprises et établissements et qui s'occupent, directement ou indirectement, des relations et de la coopération avec les Etats africains et malgache, afin d'éliminer les dépenses inutiles et faisant double emploi, spécialement en ce qui concerne les attributions respectives de la direction spécialisée du ministère des affaires étrangères, du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération, et du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

6627. — 25 janvier 1968. — **M. Odru** se fait, auprès de **M. le ministre des affaires étrangères**, l'interprète de l'émotion du peuple français à la suite de l'accident (le 15^e depuis 10 ans), survenu au Groenland à un B52 américain qui s'est écrasé à la base de Thulé alors qu'il transportait 4 bombes H représentant au total 80 millions de tonnes d'explosif chimique, soit 8.000 fois la puissance de l'engin qui détruisit Hiroshima. Il lui demande : 1^o s'il n'entre pas dans ses

intentions d'intervenir auprès du gouvernement américain pour que cessent tous vols de bombardiers atomiques en dehors des frontières des pays auxquels ils appartiennent, première étape avant l'interdiction totale, ardemment souhaitable, de tous vols d'avions porteurs de bombes A ou H; 2° de lui indiquer si des appareils des forces aériennes stratégiques françaises effectuent des vols avec l'arme nucléaire à bord. Dans l'affirmative, combien de vols de ce genre ont été effectués en 1967; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'avenir, s'il entend suspendre définitivement ces vols, comme le demande le peuple français.

6580. — 24 janvier 1968. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France s'est déclarée favorable à un éventuel « arrangement » avec la Grande-Bretagne, destiné à lui faciliter les transformations profondes qu'elle doit effectuer et qui sont la condition de son adhésion future au Marché commun. Or, qu'il s'agisse de l'association, prévue par l'article 238 du traité de Rome ou *a fortiori* d'un accord passé dans des termes élargis aux dispositions du traité ou comparable à ceux que la Grande-Bretagne a signés avec la C. E. C. A. et l'Euratom, le contenu possible d'un tel arrangement n'est pas même esquissé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement précise les formes et le contenu de l'arrangement auquel la France pourrait éventuellement donner son accord de façon à ce que la Grande-Bretagne puisse choisir clairement la voie qu'elle entend suivre dans ses relations avec les pays du Marché commun et par là même, éviter les tâtonnements, les hésitations et les tentations qui ne favorisent ni l'assainissement nécessaire de son économie, ni la confiance et la coopération au sein de l'Europe.

6504. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'entreprise Kléber-Colombes de Bezons (Val-d'Oise) qui est, semble-t-il, appelée à fermer ses portes au cours du deuxième semestre de 1968. Depuis quelques semaines, sur 112 travailleurs qui ont déjà été appelés à quitter l'usine, 40 ont été reclassés, dont seulement 9 horaires et 9 mensuels par la société. Aucune garantie d'emploi ni promesse ferme n'existe pour les 350 travailleurs encore occupés par Kléber-Colombes: c'est ce qui ressort des discussions ayant eu lieu au comité central d'entreprise qui s'est tenu le 12 janvier 1968 en présence de M. Huvelin, président directeur général des Etablissements Kléber-Colombes. Il lui demande: 1° s'il entend prendre des mesures pour amener ce président directeur général à appliquer dans l'une de ses entreprises les déclarations qu'il fait dans la presse, à la radio et à la télévision en sa qualité de président du conseil national du patronat français; 2° ce qu'il compte faire notamment pour subordonner la fermeture de l'usine Kléber-Colombes de Bezons au reclassement préalable de l'ensemble du personnel.

6505. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre des affaires sociales** du licenciement, fin décembre 1967, de 14 travailleurs de l'entreprise S. I. M. A., 22, rue du Gibet, à Argenteuil (Val-d'Oise). Parmi ces travailleurs se trouvaient 2 délégués du personnel. L'inspecteur du travail a autorisé ces licenciements, sans tenir compte des observations du personnel suivant lesquelles il s'agissait avant tout, pour la direction de la S. I. M. A., de démanteler l'organisation syndicale existante. Or les faits donnent raison à cette façon de voir. En effet, 7 travailleurs licenciés ont été à ce jour réembauchés, mais il ne semble pas qu'il en soit question pour les deux délégués du personnel, en dépit d'une lettre de la direction assurant leur réembauchage prioritaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder, conformément à l'article 4 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959, à l'annulation de la décision en autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail d'Argenteuil, et pour faire réembaucher les travailleurs encore licenciés, en particulier les délégués du personnel.

6555. — 24 janvier 1968. — **Mme Vergnaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les agissements d'une entreprise sise à Paris, dans le 20^e, qui, malgré les interventions de l'inspecteur du travail, continue ses pressions, ses menaces, et les licenciements et la mise à pied du candidat délégué. Cette entreprise par son mépris total des règles de sécurité, fait courir à son personnel des risques d'accidents mortels (fila électriques dénudées, machines non reliées à la terre). Depuis l'incendie qui s'est produit pendant les vacances et malgré les demandes de l'inspecteur du travail, rien n'a été fait pour remédier à cette situation. Elle lui demande: 1° ce qu'il envisage pour obliger cette entreprise à effectuer les travaux indispensables de sécurité et d'hygiène; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les licenciements abusifs effectués sans consultation de l'inspecteur du travail; 3° ce qu'il compte faire contre la mise à pied du candidat délégué aux élections des délégués du personnel.

6611. — 25 janvier 1968. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au 1^{er} janvier 1967 la France comptait plus de 8 millions d'enfants d'âge scolaire se répartissant sensiblement par moitié entre enfants de cinq à neuf ans et de dix à quatorze ans. Les statistiques que possèdent les organismes professionnels (Union française d'éducation sanitaire bucco-dentaire, Union des jeunes chirurgiens dentistes, Confédération nationale des syndicats dentistes), ainsi que les organismes officiels sur le nombre de caries dentaires que présentent ces enfants, sont incomplètes. Toutefois, une étude de ce problème, portant sur les enfants de six ans, fait apparaître une moyenne de quatre caries par enfant. Si on prend ce chiffre moyen pour l'ensemble des enfants — et on est très loin de la vérité — c'est plus de 2.000 caries que chacun des 18.000 dentistes français a à soigner. Or, l'emploi du temps des jeunes scolaires n'offrant pas d'autres possibilités que de les soigner entre 17 et 19 heures, et le jeudi — ceci pendant neuf mois par an — rend encore plus difficile l'accomplissement de sa tâche au corps des praticiens. A cela il faut ajouter que très souvent les parents de ces enfants travaillent et qu'ils n'ont pas le temps de les conduire chez le praticien de leur choix. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures permettant de traiter dans de meilleures conditions les caries dentaires des jeunes enfants scolarisés. Il souhaiterait en particulier savoir si un corps de praticiens itinérants ne pourrait être institué, ces praticiens disposant de laboratoires mobiles qui leur permettraient d'opérer dans les différents centres scolaires.

6478. — 19 janvier 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des armées** quelles assurances il a prises ou compte prendre pour que l'armement que la France s'approprie à livrer à l'Irak ne soit en aucun cas utilisé à la reprise de la guerre d'extermination menée contre le peuple kurde d'Irak depuis 1961 et interrompue par le cessez-le-feu de juin 1965. En effet, le peuple français, qui a été le premier à exalter le droit des peuples, ne pourrait pas admettre que des armes françaises servent à anéantir non seulement la liberté, mais l'existence même du peuple kurde d'Irak dont il est unanime à saluer l'héroïsme. Il lui demande, dans le cas où les engagements obtenus du Gouvernement irakien n'auraient pas été tenus, quelles mesures concrètes dans l'ordre politique et militaire le Gouvernement de la République envisage de prendre pour s'opposer à la reprise du génocide contre le peuple kurde d'Irak.

6537. — 23 janvier 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un Italien qui, agent du S. D. E. C., a rendu à la France au cours des années 1939-1940 d'importants services en lui communiquant de précieux renseignements sur le potentiel de l'Italie fasciste. Il lui signale qu'en raison de son activité cet agent a été arrêté par les autorités italiennes et incarcéré à Rome jusqu'à la libération de cette ville par les armées alliées en 1944; et, lui précisant que l'intéressé est aujourd'hui naturalisé citoyen français, il lui demande si les années de prison que cet agent de renseignements a passé sous le régime fasciste pour services rendus à la France et aux alliés, peuvent être prises en considération pour le calcul de la retraite à laquelle il aura droit en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat.

6563. — 24 janvier 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des D. O. M., le nombre de baux à colonat partiaire en cours au 31 décembre 1967, la superficie moyenne des parcelles et la superficie globale de l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'un bail de cette nature.

6461. — 19 janvier 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications contenues dans la note administrative du 17 novembre 1967 fixant les conditions, applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, l'incroyable de l'exonération est étroitement subordonnée à l'itinéraire choisi. Il est, en effet, stipulé, au paragraphe I, que l'exonération de la T. V. A. est accordée exclusivement aux ventes faites à des personnes de passage en France et quittant la France par la voie maritime ou aérienne ou par ces ains trains internationaux et bureaux de route limitativement énumérés. Or, dans la liste des trains et bureaux routiers donnée en annexe I, on constate que certaines régions se trouvent particulièrement défavorisées, aucun poste terrien n'étant retenu dans leur voisinage. Il en est ainsi, notamment, de la région des Alpes-Maritimes et de la Côte d'Azur. Les touristes américains transitant dans cette région avant de s'embarquer à Gênes ou à Naples (cas particulièrement fréquent) ne pourront bénéficier de l'exonération qu'au moyen d'une véritable exportation ou d'un envoi en transit

de marchandises. Les allemands et luxembourgeois regagnant leur pays par Bâle ou Genève auront droit à la détaxe, alors que ceux qui transitent à la frontière franco-allemande ne pourront en bénéficier. De même les ventes faites aux touristes scandinaves qui regagnent leur pays en voiture semblent ne pouvoir donner lieu à l'exonération qu'au moyen d'un envoi en transit (en réalité véritable exportation). Certaines villes touristiques frontalières seront favorisées au détriment d'autres localités. Ces conditions restrictives auront, d'autre part, pour effet de compliquer les relations entre les commerçants et leur clientèle touristique, du fait qu'il sera extrêmement malaisé de faire comprendre à certains étrangers la diversité et la complexité des nouvelles mesures applicables à compter du 1^{er} décembre 1967. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces graves inconvénients et de faire passer, notamment, la situation défavorisée qui est faite dans l'annexe I à la note administrative du 17 novembre 1967 aux villes touristiques de la Côte d'Azur.

6511. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fermier, locataire depuis des années de parcelles de terre, d'une superficie globale de quarante arcs environ, situées dans une commune où aucune opération de remembrement n'a encore été entreprise. L'intéressé s'est rendu acquéreur de ces parcelles enclavées dans sa propre ferme. Il lui demande de lui faire connaître si les droits d'enregistrement qui lui sont réclamés parce que la superficie de la parcelle est inférieure à un hectare, son vraiment exigibles dans ce cas, et à quel taux.

6513. — 20 janvier 1968. — **M. Jacques Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. à l'agriculture entraîne par sa complication de sérieuses difficultés et provoque des craintes justifiées. En effet, les pays membres du Marché commun n'appliquent pas tous les mêmes taux, ni les mêmes méthodes ce qui risque d'aboutir à des distorsions plus ou moins graves mais susceptibles à coup sûr de modifier à nos dépens la « compétitivité » de nos produits et la différence de fiscalité aura pour effet de donner aux producteurs d'un même produit des prix nets différents et cela aussi bien au niveau de l'Europe agricole qu'à l'intérieur même de nos frontières puisque nos agriculteurs vont être soumis à des types de fiscalité différents. C'est pourquoi il lui demande : 1^o s'il entend rechercher des moyens d'application souples et pratiques offrant aux exploitations modestes les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les plus grandes qui ont beaucoup plus de facilités pour mieux s'organiser ; 2^o quelles propositions il a l'intention de faire à nos partenaires du Marché commun en vue d'harmoniser les méthodes d'application de T. V. A. et les taux de façon à éviter des inégalités préjudiciables à nos agriculteurs.

6515. — 20 janvier 1968. — **M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de l'application de la T. V. A., étant entendu que sur les investissements déductibles acquis en 1967-1968, celle-ci pourra être récupérée jusqu'à concurrence de 50 p. 100. Les complications des calculs que ce système nouveau impose aux commerçants et artisans, vont nécessiter des aménagements, avec dépenses nouvelles. Une des charges comptables, les plus difficiles à supporter par les entreprises « nouvellement assujetties » sera constituée : soit sur l'achat de machines comptables (machines à multiplier notamment) ; soit par l'acquisition de caisses enregistreuses à ventilation par taux de T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que ces nouveaux assujettis aient la possibilité de déduire le montant total de la T. V. A. sur les achats de ces équipements imposés par l'application d'un nouveau système fiscal indépendant de leur volonté, et pour du matériel (par exemple : caisses enregistreuses) souvent préconisé et toujours souhaité par les services des impôts, en particulier pendant la période où il peut être prouvé que les achats ou les bons de commande auront été passés pour du matériel comptable dont le caractère sera nettement né des nécessités imposées par les difficultés d'application du nouveau système fiscal.

6517. — 22 janvier 1968. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire qui, désireux d'effectuer, pour moderniser deux immeubles d'habitation, des travaux d'adduction d'eau et de raccordement à l'égout, a bénéficié en 1959 d'une subvention du F. N. H. Il lui précise que sur ces deux immeubles soumis à l'époque à la loi du 1^{er} septembre 1948, le premier se trouve aujourd'hui placé sous le régime de la liberté des loyers, le second continuant d'être assujéti à la législation définie par le texte précité. Il lui demande si dans de telles conditions ce propriétaire est fondé à demander au service départemental de l'enregistrement le rachat du prélèvement sur les loyers des locaux d'habitation.

6518. — 22 janvier 1968. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole titulaire du droit de préemption se porte acquéreur du bien dont il est locataire, en déclarant qu'en faisant cette acquisition il prend l'engagement pour lui ou ses héritiers, d'exploiter le bien acquis pendant une durée minimum de cinq années. Désirant quelques mois plus tard en raison de son âge et de son état de santé, cesser l'exploitation de la parcelle acquise, ce même exploitant en fait donation pure et simple, à l'un de ses enfants, professionnel de l'agriculture « en vue de son installation ». Il lui demande si la donation au fils, professionnel de l'agriculture et remplissant toutes les conditions en ce qui concerne la structure de son exploitation, rend exigible le droit de mutation sur l'acquisition réalisée par le père de famille, ou si, au contraire, il peut continuer à bénéficier de l'exemption de droits sur son acquisition. Si cette exemption est subordonnée à la déclaration à l'acte initial par l'enfant bénéficiaire, de son intention d'exploiter, il lui demande si l'omission peut être réparée dans un acte complémentaire, ainsi qu'il semble résulter du B. O. I. 94 14.

6521. — 22 janvier 1968. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, les sociétés anonymes existantes au 1^{er} avril 1967 doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle. Il lui expose que des sociétés envisagent de réaliser cette harmonisation : 1^o en maintenant les articles anciens de leurs statuts relatifs à l'objet, à la dénomination sociale, au siège, à la durée, au montant et à la constitution du capital social lequel resterait sans changement ; 2^o en substituant au surplus de leurs statuts se rapportant à l'administration de la société, au contrôle des comptes, aux assemblées générales, au bilan, à la répartition et à l'affectation des bénéfices, à la dissolution de la société, des articles entièrement nouveaux mais strictement conformes à la loi nouvelle, le tout sans préjudice d'articles concernant l'information des actionnaires. Il lui demande si cette manière de procéder peut être acceptée par la direction générale des impôts et si le procès-verbal d'assemblée qui constatera cette harmonisation des statuts ne donnera ouverture, lors de son enregistrement, qu'au seul droit fixe. D'autre part, certaines des sociétés anonymes qui se disposent à procéder de la manière prévue ci-dessus se proposent, en outre, de compléter leur objet social, tel qu'il figure actuellement dans les statuts, par la mention d'activités venues s'ajouter, au cours des années, à l'objet initial. Il lui demande si cette addition, du fait qu'elle sera inscrite dans l'objet social, n'entraînera aucune conséquence fiscale lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans la résolution spéciale relative à cette mise en harmonie de l'objet statutaire avec l'objet social réel, déclarera, d'une part, que les activités dont il s'agit sont ouvertement exercées depuis plus de cinq ans par la société, d'autre part, que les écritures sociales établissent, d'une manière incontestable, l'existence de la situation en cause, étant entendu que l'inexactitude de l'une ou de l'autre de ces deux déclarations pourrait être considérée comme une tentative de fraude fiscale, voire comme une véritable fraude, par l'administration.

6542. — 23 janvier 1968. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse n° 16536 du 8 octobre 1966, à une question écrite de M. de Montesquiou, il a été indiqué que la plus-value, taxable en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, réalisée par un contribuable à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir qu'il avait tout d'abord porté à l'actif de son entreprise commerciale individuelle puis repris dans son patrimoine personnel, se calcule en tenant compte de la valeur de reprise du terrain dans le patrimoine personnel. Observant qu'aux termes du paragraphe II-1-b de l'article 150 ter précité, ladite plus-value est déterminée en fonction du « prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux » et que, comme précisé dans la réponse à M. de Montesquiou, le passage d'un bien du patrimoine commercial dans le patrimoine privé ne constitue pas une mutation à titre onéreux, il lui demande de lui confirmer : 1^o si la solution ci-dessus rappelée contenue dans la réponse précitée procède d'une mesure de tempérament ; 2^o si la plus-value considérée doit être normalement calculée d'après le prix pour lequel le terrain vendu a été acquis à titre onéreux.

6545. — 23 janvier 1968. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux artisans sont l'objet d'un « redressement » en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires à partir du 1^{er} janvier de l'année parce qu'ils ont perdu la qualité d'artisan fiscal en employant un deuxième ouvrier pendant plus de 90 jours, même si cet emploi n'est intervenu qu'en fin d'année. En effet, l'instruction n° 146 du 7 janvier 1954 des contribu-

tions indirectes prévoit que l'artisan qui occupe un compagnon supplémentaire pendant plus de 90 jours doit être considéré comme perdant la qualité d'artisan fiscal, à partir du 1^{er} janvier de l'année. Cette position paraît s'opposer à la jurisprudence s'appliquant aux autres cas de perte du titre d'artisan. Elle ne ressort d'ailleurs pas de la rédaction de l'article 13, paragraphe II, de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, laquelle est conçue de façon libérale. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un artisan qui occupait un jeune homme de 19 ans et un apprenti de 16 ans avec contrat. Ce contrat d'apprentissage finissait au mois de juin de l'année 1966 et le compagnon de 19 ans partait au régiment en septembre de la même année. En gardant son ex-apprenti, l'artisan en cause remplissait donc toujours les conditions requises par l'article 1649 *quater* A du C. G. I. Or, l'ancien compagnon de cet artisan a été réformé après quelques semaines et son ancien patron a accepté de le reprendre en attendant qu'il trouve un autre emploi, ce qui n'a pu se faire qu'en janvier 1967. L'artisan concerné a donc employé deux ouvriers pendant plus de 90 jours. Il est bien évident que dans des situations de ce genre, l'application de l'instruction précitée est profondément regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier, en les assouplissant, les dispositions applicables en cette matière.

6566. — 24 janvier 1968. — M. Brugerolle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'un certain nombre d'établissements financiers français comprenant, notamment, la Caisse nationale de crédit agricole, ont souscrit récemment pour 2 millions de dollars canadiens à une émission d'actions de la Société générale de financement du Québec, ainsi que l'annonce un communiqué officiel de la Délégation générale du Québec à Paris. La Caisse nationale de crédit agricole étant alimentée en grande partie par les fonds qui lui sont confiés par les agriculteurs et devant apporter une aide par priorité aux exploitants agricoles, il apparaît invraisemblable qu'elle puisse utiliser ses fonds au profit d'un pays étranger quel qu'il soit. Actuellement, l'examen de certaines demandes de prêts faites aux caisses de crédit agricole est retardé sous prétexte que ces organismes n'ont pas suffisamment de fonds disponibles. Le communiqué de la Délégation générale du Québec inquiète de nombreux agriculteurs qui espèrent pouvoir compter sur une aide financière du crédit agricole, et qui craignent de devoir renoncer à cette aide si les faits indiqués sont exacts.

6568. — 24 janvier 1968. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxation des marchés d'intérêt national s'est, jusqu'à présent, faite sous le signe de la plus grande diversité. Cette diversité paraît contraire à l'esprit d'unicité de la fiscalité ; elle ne crée pas des conditions d'exploitations identiques. Il lui demande en conséquence, si pour le passé des mesures ne sont pas envisagées en faveur des marchés, tel celui d'Avignon, qui ont été taxés pour toutes leurs recettes quelle que soit leur source, étant précisé que lors d'une discussion budgétaire, son prédécesseur avait reconnu l'existence d'un problème qu'il s'était engagé à examiner et à régler ; 2° si, à l'occasion de l'application de la taxe à la valeur ajoutée, il n'est pas prévu la définition d'une doctrine unique pour l'application de cette taxe aux exploitants de ces marchés.

6589. — 25 janvier 1968. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 a introduit en faveur des retraités anciens inspecteurs centraux de 2^e catégorie des contributions directes de l'enregistrement, des domaines et des contributions indirectes de 1^{re} classe une condition supplémentaire pour les faire bénéficier d'une assimilation plus favorable. Cette disposition reprise dans les décrets n° 64-1238 du 11 décembre 1964 concernant les services extérieurs du cadastre et n° 65-68 du 26 janvier 1965 relatif aux services extérieurs des contributions diverses d'Algérie prévoit qu'à défaut de l'ancienneté requise à l'échelon maximum, une durée de service de trente ans dans l'ancien cadre principal est susceptible d'entraîner au profit des intéressés l'application de l'assimilation la plus avantageuse. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette disposition aux anciens chefs de section des postes et télécommunications comptant plus de trente ans de cadre principal quel que soit l'échelon atteint par les intéressés.

6605. — 25 janvier 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certaines régions, tel que le département de la Haute-Loire classé en zone de rénovation rurale, il apparaît indispensable de venir en aide, d'une manière efficace, aux entreprises artisanales qui prennent des initiatives tendant à la création d'emplois, en leur accordant, notam-

ment, des exemptions fiscales, dans des conditions spécialement appropriées à ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre une adaptation, en ce sens, de la réglementation en vigueur.

6587. — 25 janvier 1968. — M. Arthur Cornette fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la légitime inquiétude des stagiaires des centres de formation de professeurs de C.E.G. qui, au début du deuxième trimestre scolaire, n'ont pas encore obtenu confirmation officielle du principe d'une troisième année de formation personnelle. D'autre part, les stagiaires de deuxième année, titulaires de la première partie du D.U.E.L. ou du D.U.E.S. s'émouvent de se voir désormais refuser toute possibilité d'en préparer la deuxième partie. Certes, on leur fait entrevoir l'équivalence — qui n'interviendrait cependant qu'après plusieurs années d'enseignement — entre le C.A.P.-C.E.G. — qu'on leur fait obligation de subir — et le D.U.E.L. ou D.U.E.S., mais ils s'émouvent qu'une équivalence de diplômes puisse être subordonnée à l'exercice de fonctions enseignantes. Ils ne demandent, ni privilège, ni aumône, sous la forme d'un diplôme au rabais, et ils ne sauraient se déclarer satisfaits de promesses dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont imprécises quant aux conditions, et lointaines quant à leur réalisation. En bref, ils n'entendent pas revenir à un régime qui rappelle trop le brevet supérieur d'hier avec ses fausses équivalences, et le « ghetto » pour « primaires ». Ils estiment enfin que la circulaire du 27 octobre 1967 aux doyens de faculté est une mesure antidémocratique qui les engage dans une voie sans issue et détruit pour eux tout espoir de promotion sociale. Pour ces motifs, ils demandent : a) que l'examen du D.U.E.L.-D.U.E.S. suffisant par lui-même à assurer la bivalence nécessaire aux C.E.G. prenne un caractère obligatoire ; b) que l'obtention de ce diplôme donne droit à la suppression des épreuves théoriques du C.A.P.-C.E.G., ce qui existait naguère pour les titulaires de la propédeutique ; c) que soit mise en place une troisième année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière des C.E.G. Ces revendications lui paraissant à la fois légitimes et raisonnables, il lui demande s'il entend reconsidérer la situation des futurs professeurs de C.E.G. et s'il entend prendre des mesures : 1° pour que ces élèves professeurs soient pourvus, après trois années d'études passées au centre, d'une base de connaissances et d'une pédagogie nécessaires pour dominer leur enseignement ; 2° pour qu'ils gardent la possibilité de promotion sociale.

6574. — 24 janvier 1968. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'augmentation prévue du nombre de véhicules sur les routes du littoral et vers l'Espagne va entraîner un encombrement durant plusieurs heures aux portes de Béziers pendant la saison touristique. Il a déjà été enregistré le passage de 50.000 véhicules sur le seul pont franchissant l'Orb durant une journée de juillet. Le trafic mensuel atteint 500.000 véhicules sur la route Béziers-Montpellier par Pézenas et 400.000 par la route de Sète. Les délais annoncés pour la mise en service de l'autoroute A9 vont créer une situation telle que l'économie biterroise, aussi bien sur le plan industriel que sur le plan touristique, va être menacée. Il lui demande : 1° à quelle date sera mise en service la déviation de Béziers et le pont sur l'Orb ; 2° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de construire un troisième ouvrage sur le fleuve pour la traversée de la ville ; 3° à quelle date est envisagée la construction de l'autoroute A9 entre Montpellier et Béziers ; 4° s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de la situation économique de la région biterroise, d'accélérer le financement et la mise en chantier de l'autoroute.

6493. — 19 janvier 1968. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les méfaits profonds de l'immoralité de trop nombreux spectacles programmés dans nos salles ou à la télévision. On ne peut contester leur influence sur la délinquance juvénile ainsi que sur la dégradation des valeurs essentielles de notre héritage spirituel. En conséquence, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour que soit offert à nos jeunes un reflet plus encourageant de notre civilisation.

6495. — 19 janvier 1968. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le crédit de 50 millions de francs affecté depuis la décision interministérielle du 11 septembre 1963 au dédommagement des entreprises commerciales et industrielles d'Algérie, objet de spoliations postérieurement au 1^{er} janvier 1963 a été utilisé et dans la négative quel est le montant du crédit qui a pu être utilisé ; 2° s'il ne juge pas utile de reviser l'instruction ministérielle d'application du 10 mars 1964 afin que des industriels ou commerçants spoliés puissent être indemnisés dans les meilleures conditions possibles.

6528. — 22 janvier 1968. — M. Escande rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa réponse du 19 août 1967 à la question écrite n° 2895 de M. Périllier, concernant la situation de certains employés communaux recrutés sans concours, ni examen et auxquels est appliquée une réduction de 10 p. 100 sur leurs indices de traitement. Aucun règlement définitif de cette affaire n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles sont les difficultés qui ont bien pu se révéler à cette occasion et sur quel délai il faut encore compter pour en venir à bout.

6603. — 25 janvier 1968. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un particulier dont la maison d'habitation se trouve située à 40 mètres d'un four crématoire installé par le propriétaire d'un terrain voisin afin de brûler toutes sortes de déchets, chiffons gras, etc. L'intéressé doit ainsi supporter trois ou quatre fois par semaine, de jour et de nuit, l'odeur très désagréable que produit la combustion de ces déchets. Des démarches faites auprès du propriétaire du four pour qu'il remédie à ces inconvénients n'ayant donné aucun résultat, il lui demande quelle autorité est compétente pour intervenir en la matière et interdire la continuation de l'utilisation de ce four dans des conditions aussi inconfortables pour le voisinage.

6532. — 22 janvier 1968. — M. Lafay signale à M. le ministre de la justice qu'il n'est pas rare actuellement que des sociétés de moyenne importance soient exclusivement constituées entre des personnes qui y ont un emploi salarié. Ces sociétés qui sont, en conséquence, dotées d'un conseil d'administration dont tous les membres sont liés à elles par un contrat de travail, vont rencontrer de graves difficultés du fait des obligations nouvelles que leur impose la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Parmi les dispositions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, celles édictées par l'article 93, 2^e alinéa, du texte précité stipulent en effet que le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Si cette clause n'était pas aménagée pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les sociétés susvisées, celles-ci seraient contraintes de faire appel à de nouveaux actionnaires non pourvus d'un emploi salarié en leur sein. Une telle procédure s'avérerait très inopportune car elle conduirait à faire participer à l'administration de la société des personnes qui n'y auraient absolument aucun intérêt. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette affaire à la lumière des observations qui précèdent et si elle attacherait du prix à ce que lui fût donnée l'assurance qu'une modification de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, sera proposée au Parlement dès la prochaine session, les sociétés dont la situation vient d'être exposée ne pouvant, en l'état actuel des textes, procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions susénoncées.

6579. — 24 janvier 1968. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels officiers, marins cadres et employés, de la société d'économie mixte des Messageries maritimes à Marseille, à la suite d'informations concernant l'avenir des lignes passagères exploitées par cette compagnie. Selon ces informations, il serait envisagé de suspendre la ligne de l'Extrême-Orient desservie actuellement par les navires *Cambodge* et *Laos* lesquels seraient rattachés à l'armement de Dunkerque pour effectuer des rotations sur la Nouvelle-Calédonie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le navire *Pacifique* serait rendu à Marseille sur la ligne d'Australie en remplacement du *Tahitien* et du *Calédonien* qui seraient désarmés. Par ailleurs, la ligne de Madagascar serait amputée du *F-de-Lesseps* dont la vente aurait lieu courant 1968. De ce fait, l'agence des Messageries maritimes du port de Marseille serait diminuée de 5 paquebots. S'ajoutant aux nombreuses ventes de navires déjà effectuées à Marseille, cela ne peut que concourir à une nouvelle aggravation du chômage qui frappe durement cette région. Si une telle décision étant prise, elle aurait pour conséquence d'engager le processus de liquidation d'une compagnie qui, conformément à la loi du 28 février 1948, devrait jouer un rôle de promotion et d'incitation, pallier la carence et les défaillances de l'armement privé sur les secteurs de trafic et de lignes d'intérêt national et, en conséquence, être considérée comme un service public indispensable au développement économique du pays. Un tel rôle est d'autant plus nécessaire que l'insuffisance de nos moyens de transports maritimes pour les besoins du commerce extérieur n'est plus à démontrer. Il lui demande : 1° si ces informations doivent être considérées comme fondées ; 2° dans l'affirmative, s'il entend accélérer la réalisation d'un programme de constructions et d'achat de navires, paquebots et cargos, dont notre flotte a le plus grand besoin, compte tenu de l'importance du trafic, et ainsi doter l'agence de Marseille d'unités suffisantes pour pallier le remplacement des navires dont le retrait serait envisagé ; 3° dans l'attente de la réalisation de ce programme, s'il envisage d'étaler sur une période — la plus longue possible — les déagements des navires qui seraient concernés par ces opérations de rattachement, de désarmement et de vente ; 4° quelles mesures il entend prendre pour qu'aucun licenciement ne puisse intervenir sans reclassement préalable pour l'ensemble des personnels et pour que soit constituée pour les marins touchés par le chômage, une caisse de garantie de ressources complémentaires permettant de maintenir dans la profession une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1968.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 975, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la question orale n° 8220 de M. Charles Privat, au lieu de : « ... demande à M. le ministre de l'équipement et du logement... », lire : « ... demande à M. le ministre des transports... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 4 avril 1968.

1^{re} séance : page 1011. — 2^e séance : page 1013.

